

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**QUINZIÈME SESSION
LA HAYE, 16-24 NOVEMBRE 2016**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, le premier volume des Documents officiels est disponible dans toutes les langues de l'Assemblée alors que le second est diffusé en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/15/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-326-4

Copyright © International Criminal Court 2016
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie	
Compte rendu des débats	5
A. Introduction	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa quinzième session	7
1. États présentant un arriéré de contributions	7
2. Pouvoirs des représentants des États participant à la quinzième session	7
3. Débat général	7
4. Rapport sur les activités du Bureau	7
5. Rapport sur les activités de la Cour	9
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	9
7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	9
8. Élection pour pourvoir six sièges vacants du Comité du budget et des finances	9
9. Examen et adoption du budget pour le quinzième exercice financier	10
10. Examen des rapports d'audit	10
11. Locaux de la Cour	11
12. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	11
13. Coopération	11
14. Efficacité et efficience des procédures devant la Cour	11
15. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée	11
16. Cérémonie d'annonce des engagements de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale	12
17. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties	12
18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	12
19. Questions diverses	12
a) Réunion ouverte du Bureau	12
b) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	12
Deuxième partie	
Vérification externe, budget-programme pour 2017 et documents s'y rapportant	13
A. Introduction	13
B. Commissaire aux comptes	13
C. Montant des ouvertures de crédit	13
D. Fonds en cas d'imprévus	14
E. Fonds de roulement	14
F. Ouverture d'une ligne de crédit	14
G. Financement des dépenses pour l'exercice 2017	15

Troisième partie	
Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties	16
ICC-ASP/15/Res.1 Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2017, le Fonds de roulement pour 2017, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2017 et le Fonds en cas d'imprévus	16
ICC-ASP/15/Res.2 Résolution sur les locaux permanents	26
ICC-ASP/15/Res.3 Résolution sur la coopération	33
ICC-ASP/15/Res.4 Résolution sur les amendements à la règle 101 et à la règle 144, disposition 2 b), du Règlement de procédure et de preuve	37
ICC-ASP/15/Res.5 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties	38
Annexes	61
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	61
II. Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière, le 16 novembre 2016, sur les activités du Bureau	63
III. Déclaration du Japon concernant sa contribution au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	69
IV. Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la 6 ^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 21 novembre 2016	70
V. Déclaration du Kenya concernant le rapport du Groupe de travail sur les amendements formulée lors de la 7 ^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 22 novembre 2016	73
VI. Déclaration de la Belgique concernant le rapport du Groupe de travail sur les amendements formulée lors de la 7 ^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 22 novembre 2016	74
VII. Déclaration du Brésil concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 10 ^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 24 novembre 2016	75
VIII. Déclaration du Ghana, au nom du Groupe des États d'Afrique, formulée lors de la 11 ^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 24 novembre 2016	76
IX. États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	77
X. Liste de documents	148

Partie I

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 26 novembre 2015, à la douzième séance de sa quatorzième session, l'Assemblée a tenu sa quinzième session du 16 au 24 novembre 2016.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (ci-après « le Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales conviées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, et ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États indiqués ci-après ont été invités à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/15/INF.1
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Sidiki Kaba (Sénégal), qui avait été élu pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions.
8. Conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, a désigné les représentants des États indiqués ci-après en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Kenya, Panama, Pérou, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie et Suède.
9. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée a élu M. Sergio Ugalde (Costa Rica) par acclamation vice-président de l'Assemblée en remplacement de M. Álvaro Moerzinger (Uruguay) qui avait été élu à la vice-présidence pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions de l'Assemblée et qui a démissionné de son poste à compter du 20 septembre 2016.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475.

10. Lors de cette 1^{re} séance plénière, l'Assemblée a également chargé M. Marko Stucin (Slovénie) de la fonction de rapporteur.

11. Le directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

12. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

13. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/15/1/Rev.1) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection d'un vice-président.
5. États présentant un arriéré de contributions.
6. Pouvoirs des représentants des États participant à la quinzième session :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; et
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Organisation des travaux.
8. Débat général.
9. Rapport sur les activités du Bureau.
10. Rapport sur les activités de la Cour.
11. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
12. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
13. Élection pour pourvoir six sièges vacants du Comité du budget et des finances.
14. Examen et adoption du budget pour le quinzième exercice financier.
15. Examen des rapports d'audit.
16. Locaux de la Cour.
17. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
18. Coopération.
19. Efficacité et efficacité des procédures devant la Cour.
20. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée.
21. Cérémonie d'annonce des engagements de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.
22. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
23. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
24. Questions diverses.

14. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote (ICC-ASP/15/1/Add.1).

15. À sa 1^{re} séance plénière également, l'Assemblée a convenu d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2017.

16. M. Werner Druml (Autriche) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2017. Mme May-Elin Stener (Norvège) a été nommée coordonnatrice du Groupe de travail sur les amendements pour la durée de la quinzième session. M^{me} Damaris Carnal (Suisse) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la résolution de portée générale.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée

1. États présentant un arriéré de contributions

17. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à 12 États Parties.

18. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2017 dans le délai imparti.

2. Pouvoirs des représentants des États participant à la quinzième session

19. À sa 11^e séance plénière, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I).

3. Débat général

20. Aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances plénières, le 16 et le 17 novembre 2016, des déclarations ont été faites par des représentants des pays indiqués ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, El Salvador, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Slovénie, Suède, Suisse, Tanzanie (République unie de), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont également été faites par la Chine, l'Iran (République islamique d') et par les États-Unis d'Amérique. L'Organisation internationale de la Francophonie, qui est une organisation régionale, a fait une déclaration. Une autre déclaration a été faite par un représentant du Comité international de la Croix Rouge. Les organisations issues de la société civile suivantes ont également fait une déclaration : Amnesty International, la Coalition pour la Cour pénale internationale, Human Rights Watch, la Ligue internationale des droits de l'homme, la Coalition nationale ivoirienne pour la Cour pénale internationale, Justice sans frontières, les Kényans pour la paix dans la vérité et la justice, la Coalition nationale nigériane pour la Cour pénale internationale, Parlementaires pour une action globale et la Coalition nationale ougandaise pour la Cour pénale internationale.

4. Rapport sur les activités du Bureau

21. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau³ présenté oralement par le Président, S. E. M. Sidiki Kaba. Le Président a noté que, depuis la quatorzième session, le Bureau avait tenu huit réunions officielles afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités conformément au Statut de Rome.

22. Intervenant au nom du Bureau, le Président a remercié les groupes de travail de La Haye et de New York, ainsi que les facilitateurs et les points focaux par pays, pour les travaux qu'ils ont assurés en 2016 pour mener à bien les mandats que leur avait confiés l'Assemblée, sous la direction de leurs coordonnateurs respectifs, à savoir les co-vice-présidents, Son Exc. M. Sebastiano Cardi, ambassadeur d'Italie, et Son Exc. M. Álvaro Moerzinger, ambassadeur d'Uruguay. Le Président s'est également félicité des travaux du Groupe d'étude sur la gouvernance, sous la direction de Son Exc. M^{me} María

³ Voir l'annexe II du présent document officiel.

Teresa de Jesús Infante Caffi, ambassadeur du Chili, et de Son Exc. M. Masaru Tsuji, ambassadeur du Japon, auquel a succédé Son Exc. M. Hiroshi Inomata, ainsi que des points focaux pour les groupes I et II. Ces travaux ont permis au Bureau de présenter à l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs sur les questions relevant de son mandat.

23. En 2016, le Bureau avait poursuivi ses efforts de mise en œuvre des recommandations clés concernant l'évaluation et la rationalisation de ses méthodes de travail, contenues dans le rapport présenté à l'Assemblée à sa douzième session⁴.

24. Tout au long de 2016, le Bureau et le Groupe de travail de New York ont suivi, avec préoccupation, le problème des pays présentant un arriéré de contributions⁵. Le Président a rappelé l'obligation des États Parties de s'acquitter de leur responsabilité de payer intégralement et en temps voulu les contributions mises en recouvrement approuvées par l'Assemblée, et a rappelé la recommandation du Bureau d'étendre et d'intensifier les activités de recouvrement des contributions en retard et des arriérés.

25. En vue d'aider l'Assemblée à appliquer et à mettre en œuvre l'article 97 du Statut de Rome⁶, le Bureau a créé un groupe de travail, dont la recommandation, adoptée par le Bureau, figure dans le rapport du Président du groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷.

26. Le Président a également indiqué que, comme résultat des travaux menés par le Bureau sur la coopération⁸, ces dernières années, l'Assemblée organiserait une séance plénière sur la coopération.

27. En 2016, le Bureau a également collaboré étroitement à la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et a examiné leur efficacité, et a présenté un rapport à l'Assemblée, qui inclut plusieurs importantes recommandations concernant les travaux à mener tout au long de 2017, ainsi qu'une Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération⁹.

28. Tout au long de 2016, le Bureau a également tenu d'étroites consultations et a émis d'importantes recommandations concernant, notamment, la représentation géographique équitable et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement des membres du personnel¹⁰; l'organisation d'une cérémonie d'annonce des engagements de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour; le processus de planification stratégique de la Cour¹¹; et le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour¹².

29. En outre, le Bureau avait porté son attention sur l'évolution de la situation au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies et, grâce à la coopération du point focal (Espagne) de la Cour pénale internationale, désigné pour représenter les États Parties siégeant au Conseil de sécurité, le Bureau avait diffusé, de façon systématique, auprès de tous les États Parties, les décisions et autres actions prises par ledit Conseil pendant la période intersessions relativement à la Cour pénale internationale.

30. Le Président a noté que ses activités se sont concentrées autour de grands domaines stratégiques : la complémentarité, la coopération, l'universalité et la ratification des amendements de Kampala.

31. Le Président a informé l'Assemblée que, tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties avait continué de s'acquitter de son mandat d'apporter son concours à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et a exprimé sa gratitude au personnel du Secrétariat.

⁴ ICC-ASP/12/59.

⁵ ICC-ASP/15/28.

⁶ *Documents officiels... quatorzième session.... 2015* (ICC-ASP/14/20), vol I, partie I, par. 59.

⁷ ICC-ASP/15/35.

⁸ ICC-ASP/15/18.

⁹ ICC-ASP/15/31 et Add.1.

¹⁰ ICC-ASP/15/32.

¹¹ ICC-ASP/15/29.

¹² ICC-ASP/15/19.

5. Rapport sur les activités de la Cour

32. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée a entendu des déclarations de la Présidente de la Cour, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, et de M^{me} Fatou Bensouda, Procureur de la Cour. À la même séance, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale¹³.

6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

33. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le rapport sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 et en a pris note¹⁴.

7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

34. L'Assemblée a pris note du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa cinquième réunion¹⁵ et, sur cette base, a décidé de prier le Greffier de créer un fonds d'affectation spéciale sous l'autorité du Secrétariat afin de financer les déplacements des candidats issus des pays les moins développés pour assister aux entretiens de candidature. L'Assemblée a également appelé les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et toute autre entité à contribuer volontairement au fonds.

8. Élection pour pourvoir six sièges vacants du Comité du budget et des finances

35. Dans une note datée du 16 septembre 2016, le Secrétariat a informé les États que huit candidatures avaient été reçues et qu'une liste de huit candidats nommés par les États Parties avait été soumise à l'Assemblée pour pourvoir les sièges vacants du Comité du budget et des finances¹⁶. Le 23 novembre 2016, le Gouvernement du Burundi a annoncé le retrait de sa candidature.

36. À sa 1^{re} et à sa 10^e séances plénières, les 16 et 24 novembre 2016, respectivement, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.5¹⁷ du 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les six membres suivants au Comité du budget et des finances :

- a) Fernández Opazo, Carolina María (Mexique)
- b) Lee, Urmet (Estonie)
- c) Saupe, Gerd (Allemagne)
- d) Veneau, Richard (France)
- e) Warren, Helen (Royaume-Uni)
- f) Zoundi, François Marie Didier (Burkina Faso)

37. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, l'Assemblée a renoncé à un vote à bulletin secret et élu six membres du Comité du budget et des finances par consensus. Le mandat des six membres débutera à compter du 21 avril 2017¹⁸.

9. Examen et adoption du budget pour le quinzième exercice financier

38. À sa 6^e séance plénière, le 21 novembre 2016, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, et de M^{me} Carolina María Fernández Opazo, Présidente du Comité du budget et des finances¹⁹.

¹³ ICC-ASP/15/16.

¹⁴ ICC-ASP/15/14.

¹⁵ ICC-ASP/15/8.

¹⁶ ICC-ASP/15/6.

¹⁷ Tel qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

¹⁸ Voir également ICC-ASP/15/37 et ICC-ASP/15/38.

¹⁹ Voir l'annexe IV du présent document officiel.

39. L'Assemblée, dans le cadre de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2017, les rapports établis par le Comité du budget et des finances et les rapports établis par le Commissaire aux comptes. À sa 1^{re} réunion, le 21 novembre 2016, conformément à la décision du Bureau prise lors de sa septième réunion, le 15 novembre 2016, le Groupe de travail a examiné le Relevé d'observations définitives sur le projet *ReVision* du Greffe de la Cour pénale internationale²⁰.

40. À sa 10^e séance, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/15/WGPB/CRP.1), dans lequel, entre autres, il transmettait la recommandation du Groupe de travail appelant l'Assemblée à faire siennes les recommandations du Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session²¹ en procédant aux ajustements supplémentaires de l'allocation des crédits illustrés dans la résolution ICC-ASP/15/Res.1.

41. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé, par consensus, le budget-programme pour 2017.

42. À la même séance, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/15/Res.1, relative au budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

- a) Budget-programme pour 2017, y compris les crédits totalisant 144 587 300 euros pour les grands programmes, ainsi que les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Ce montant est réduit des paiements correspondant au Grand programme VII-2 Projet des locaux permanents – Intérêts ;
- b) Fonds de roulement pour 2017 ;
- c) Ouverture d'une ligne de crédit ;
- d) Fonds en cas d'imprévus ;
- e) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;
- f) Financement des dépenses pour l'exercice 2017 ;
- g) Locaux de la Cour ;
- h) Virement de crédits entre les grands programmes dans le cadre du budget-programme approuvé pour 2016 ;
- i) États financiers pour 2015 ;
- j) Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière ;
- k) Audit ;
- l) Élaboration des propositions budgétaires ;
- m) Approche stratégique visant à l'amélioration du processus budgétaire ;
- n) Ressources humaines ;
- o) Traitements des juges de la Cour pénale internationale ;
- p) Renvois par le Conseil de sécurité.

10. Examen des rapports d'audit

43. À sa 6^e séance, le 21 novembre 2016, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Lionel Vareille qui s'est exprimé au nom du Commissaire aux comptes. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015²² et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période²³, du rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents – exercice 2015²⁴, du rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents²⁵ et du

²⁰ ICC-ASP/15/27.

²¹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2.

²² *Ibid.*, partie C.1.

²³ *Ibid.*, partie C.2.

²⁴ *Ibid.*, partie C.1.

²⁵ ICC-ASP/15/4.

relevé d'observations définitives sur le projet *ReVision* du Greffe de la Cour pénale internationale²⁶.

11. Locaux de la Cour

44. À sa 7^e séance plénière, le 22 novembre 2016, l'Assemblée a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Comité de contrôle du projet des locaux permanents, et du rapport sur les activités du Comité de contrôle²⁷.

45. À sa 10^e séance, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/15/Res.2 sur les locaux permanents.

12. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

46. L'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements²⁸. À sa 10^e séance, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/15/Res.4, par laquelle il a été décidé d'amender les règles 101 et 144 (2)(b) du Règlement de procédure et de preuve. Les amendements concernent, respectivement, la date à laquelle commencent à courir les délais de procédure s'agissant de la notification des traductions et la soumission des traductions partielles des prononcés de décisions de la Cour.

13. Coopération

47. À sa 6^e séance, le 18 novembre 2016, l'Assemblée a examiné la question de la coopération avec la Cour, dans le cadre d'une discussion par panel sur le thème : « Coopération efficace et responsabilité en matière de crimes relevant du Statut de Rome : contribution des initiatives nationales, régionales et intergouvernementales ».

48. À sa 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/15/Res.3 sur la coopération.

14. Efficacité et efficacité des procédures devant la Cour

49. À sa 8^e réunion, le 22 novembre 2016, l'Assemblée a examiné la question des indicateurs de performance de la Cour pénale internationale dans le cadre d'une discussion par panel²⁹. L'Assemblée s'est félicitée de la présentation par la Cour de son Deuxième rapport sur le développement d'indicateurs de performance (*Second report on the development of performance indicators*)³⁰, encouragé la Cour à poursuivre ses efforts en ce sens et reconnu le rôle des États Parties et des autres parties prenantes dans le processus qui est en cours.

15. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée

50. À sa 11^e réunion, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a adopté des décisions relatives, entre autres, à une feuille de route générale des facilitations, à la durée et aux obligations de rendre des comptes liées aux mandats des facilitateurs et des points focaux, aux évaluations des mandats définis, à la durée des sessions annuelles et à l'inclusion de moments en séance plénière pour examiner des points spécifiques inscrits à l'ordre du jour au cours desdites sessions.

16. Cérémonie d'annonce des engagements de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

51. À sa 7^e réunion, le 22 novembre 2016, la Belgique, en qualité de point focal, a organisé au nom de l'Assemblée une cérémonie au cours de laquelle ont été annoncés les

²⁶ ICC-ASP/15/27.

²⁷ ICC-ASP/15/17.

²⁸ ICC-ASP/15/24, Add.1 et Add.2.

²⁹ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/documentation/15th-session/Pages/ASP15-Plenary.aspx.

³⁰ <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=second-courts-report-of-performance-indicators>.

engagements de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale par les États Parties australien et péruvien, avant le 1^{er} juillet 2018, qui marquera le 20^e anniversaire du Statut de Rome. El Salvador s'est également engagé à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. À sa 9^e réunion, le 23 novembre 2016, le Nigeria a exprimé son soutien aux privilèges et immunités du personnel de la Cour pénale internationale.

17. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

52. À sa 11^e séance plénière, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a décidé de tenir sa seizième session à New York du 4 au 14 décembre 2017 et sa dix-septième session à La Haye.

18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

53. À sa 11^e séance plénière, le 24 novembre 2016, l'Assemblée a décidé de tenir les vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Comité du budget et des finances à La Haye, du 1^{er} au 5 mai 2017 et du 18 au 29 septembre 2017 respectivement.

19. Questions diverses

a) Réunion ouverte du Bureau

54. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 novembre 2016, le Président a annoncé la convocation d'une réunion ouverte du Bureau sur la « Relation qu'entretient l'Afrique et la Cour pénale internationale »³¹. Animée par le Président, la réunion s'est tenue le 18 novembre 2016 et a accueilli deux éminents intervenants. Des représentants de la Commission de l'Union africaine et de 40 États Parties issus de tous les groupes régionaux ont participé au débat, tout comme deux membres d'organisations issues de la société civile. Les États ont souligné l'importance de la discussion et se sont félicités de l'occasion qui leur a été donnée par le Président de participer à un débat ouvert sur des questions qui revêtent une grande importance pour l'Assemblée. Il a été convenu qu'un tel dialogue était une façon positive de répondre aux préoccupations exprimées par les États africains et qu'il devait être poursuivi et approfondi.

b) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

55. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Irlande pour sa contribution au Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

56. L'Assemblée a noté avec satisfaction que deux délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la quinzième session de l'Assemblée.

³¹ Le résumé informel du Président au sujet de la relation qu'entretient l'Afrique et la Cour pénale internationale est présenté au document ICC-ASP/15/36.

Deuxième partie

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2017 et documents connexes

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a pris connaissance du projet de budget-programme pour 2017 qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») le 17 août 2016¹, des rapports des vingt-sixième² et vingt-septième sessions³ du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), des états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015⁴, ainsi que des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015⁵. L'Assemblée a également pris connaissance de l'annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-septième session, dans lequel la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.

2. À la sixième séance plénière, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, de la Présidente du Comité, Mme Carolina María Fernández Opazo⁶ et du représentant du Commissaire aux comptes (la Cour des comptes (France)), M. Lionel Vareille. Le Groupe de travail (ci-après « le Groupe ») a également été secondé par le vice-président du Comité, M. Hitoshi Kozaki, et par un membre du Comité, Mme Elena Sopková.

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni les 21 et 23 novembre 2016. Le projet de résolution a été examiné et finalisé durant ladite réunion.

B. Commissaire aux comptes

4. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des observations formulées à leur sujet par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa vingt-septième session.

5. L'Assemblée a examiné le Rapport d'audit sur le projet *ReVision* du Greffe de la Cour pénale internationale⁷ suite à la décision prise par le Bureau lors de sa septième réunion du 15 novembre 2016.

6. Les États se sont félicités de la remise du rapport. Eu égard à l'incidence du projet *ReVision* sur la représentation géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes, certains États ont indiqué clairement qu'il y avait encore beaucoup à faire, notamment au niveau de la transparence du processus de recrutement et de la représentation des deux sexes dans les postes supérieurs et de direction. Des questions ont été posées sur les affaires en instance devant le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail à la suite du projet *ReVision*, et les éventuels coûts connexes. Il a été noté qu'alors que l'incidence budgétaire du projet *ReVision* était pour l'instant limitée, son incidence opérationnelle, d'une plus grande portée, ne serait pleinement connue que dans les années à venir.

C. Montant des ouvertures de crédit

7. Le projet de budget-programme de la Cour s'élève à 150 238 000 euros pour 2017, dont le prêt de l'État hôte, de 2 987 300 euros, au titre du Grand programme VII-2.

¹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016*, (ICC-ASP/15/20), volume II, partie A.

² *Ibid.*, partie B.1.

³ *Ibid.*, partie B.2.

⁴ *Ibid.*, partie C.1.

⁵ *Ibid.*, partie C.2.

⁶ Voir l'annexe IV du présent document officiel.

⁷ ICC-ASP/15/27.

8. À son premier examen du projet de budget-programme de la Cour pour 2017, tenu à sa vingt-septième session, le Comité a identifié plusieurs domaines dans lesquels des économies pourraient avoir lieu, compte tenu des dépenses actuelles et prévisionnelles et de l'expérience acquise. Le Comité a ainsi recommandé que l'allocation budgétaire soit réduite à 147 579 570 euros au total, dont le prêt de l'État hôte, de 2 987 300 euros, au titre du Grand programme VII-2.

9. L'Assemblée a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Comité sous réserve des ajustements supplémentaires de l'allocation budgétaire, conformément à la résolution ICC-ASP/15/Res.1.

10. L'Assemblée a approuvé le total de 144 587 300 euros au titre des crédits budgétaires de 2017.

11. L'Assemblée a noté que la réduction du Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts, qui s'élève à 2 987 300 euros, a baissé le niveau total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme de 2017 à 141 600 000 euros.

12. Les États Parties ont exprimé leur appréciation pour le travail qu'accomplit le Comité en offrant une assistance technique aux États. Certains États ont noté que la décision finale sur un projet de budget appartenait aux États Parties et que les recommandations du Comité guidaient cette décision.

D. Fonds en cas d'imprévis

13. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévis au seuil notionnel de 7 millions d'euros.

14. L'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, une fois le dépassement des coûts des locaux permanents couvert, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2016 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévis.

E. Fonds de roulement

15. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité et décidé que le Fonds de roulement pour 2017 soit doté d'un montant de 11,6 millions d'euros. En outre, l'Assemblée a décidé que la Cour n'était autorisée à avoir recours qu'aux excédents budgétaires et aux contributions mises en recouvrement pour atteindre le plafond fixé du Fonds de roulement.

F. Ouverture d'une ligne de crédit

16. L'Assemblée a examiné la demande du Greffe visant à ouvrir une ligne de crédit en raison des problèmes de trésorerie dus au niveau élevé des arriérés et des contributions mises en recouvrement, et décidé d'autoriser la Cour à solliciter l'ouverture d'une ligne de crédit de campagne à hauteur de 7 millions d'euros pour la période allant de décembre 2016 à mi-février 2017, afin de couvrir toute insuffisance de liquidités, et qu'une telle ligne de crédit ne soit utilisée qu'en dernier ressort, après utilisation totale du Fonds de roulement et recours temporaire et exceptionnel au Fonds en cas d'imprévis.

17. L'Assemblée a, par ailleurs, décidé d'autoriser la Cour, en dernier ressort et pour des montants strictement nécessaires, à ouvrir des lignes de crédit de campagne limitées au dernier trimestre de 2017 et au premier trimestre de 2018, visant à couvrir toute insuffisance de liquidités à venir, sous réserve de toute recommandation pertinente du Comité et de l'approbation en temps opportun par le Bureau.

G. Financement des dépenses pour l'exercice 2017

18. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2017, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 141 600 000 euros.

Troisième partie

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/15/Res.1

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2017, le Fonds de roulement pour 2017, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2017 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2017 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (« le Comité ») contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions,

A. Budget-programme pour 2017

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 144 587 300 euros au titre des objets de dépenses présentés dans le tableau suivant :

<i>Objet de dépenses</i>		<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I	Branche judiciaire	12 536,0
Grand Programme II	Bureau du Procureur	44 974,2
Grand Programme III	Greffes	76 632,6
Grand Programme IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 618,8
Grand Programme V	Locaux	1 454,9
Grand Programme VI	Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	2 174,5
Grand Programme VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	514,8
Grand Programme VII-6	Bureau de l'audit interne	694,2
<i>Total partiel</i>		<i>141 600,0</i>
Grand Programme VII-2	Prêt de l'État hôte	2 987,3
Total		144 587,3

2. *Note en outre* que les États Parties qui ont opté pour les paiements forfaitaires dans le cadre des locaux permanents, et s'en sont intégralement acquittés, ne seront pas concernés par le calcul des contributions correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts au titre du prêt de l'État hôte, qui s'élève à 2 987 300 euros ;

3. *Note également* que ces contributions réduiront de 144 587 300 euros à 141 600 000 euros le niveau des ouvertures de crédit du budget-programme de 2017 qui doivent être mises en recouvrement aux fins d'être payées par les États Parties et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve en outre* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses énoncés précédemment :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffé	Secrétariat du Fonds d'affectation				Total
				Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	spéciale au profit des victimes	Mécanisme de contrôle indépendant	Bureau de l'audit interne	
SGA		1						1
SSG		1	1					2
D-2								
D-1		3	3	1	1		1	9
P-5	4	17	22	1		1		45
P-4	3	36	43	1	4	1	1	89
P-3	20	77	85	1	2		1	186
P-2	12	71	89	1		1		174
P-1		33	5					38
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>239</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>544</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	15	3				20
SG (autres classes)	12	77	311	2	2	1	1	406
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>78</i>	<i>326</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>426</i>
Total	52	317	574	10	9	4	4	970

B. Fonds de roulement pour 2017

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la recommandation du Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois environ de dépenses de la Cour au titre du budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)¹,

Notant également que le Comité a recommandé d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement²,

- Note* que le Fonds de roulement pour 2016 a été doté de 7 405 983 euros ;
- Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 3,5 millions d'euros ;
- Décide* que le Fonds de roulement pour 2017 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
- Décide* que la Cour peut uniquement utiliser les fonds excédentaires et les contributions mises en recouvrement afin d'atteindre le niveau établi pour le Fonds de roulement.

C. Mise en place d'une ligne de crédit

L'Assemblée des États Parties,

- Rappelle* la procédure établie dans la résolution ICC-ASP/14/Res.1 relative à la couverture d'un déficit temporaire de liquidités résultant du retard intervenu dans le versement des contributions mises en recouvrement ;

¹Documents officiels... quinzième session... 2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 144.

²Ibid., par. 148.

2. *Prend note* de la recommandation du Comité du budget et des finances selon laquelle la Cour devrait pouvoir demander aux banques une ligne de crédit de campagne³ ;
3. *Décide* que la Cour essaiera d'obtenir l'ouverture d'une ligne de crédit de campagne à hauteur d'un montant maximum de 7 millions d'euros, pour la période allant de décembre 2016 à mi-février 2017, afin de couvrir les manques de liquidités, et que ces fonds ne devront être utilisés qu'en dernier ressort, après utilisation de l'intégralité du Fonds de roulement et l'utilisation temporaire et exceptionnelle du Fonds en cas d'imprévu, *et décide en outre* que tout frais y afférent devra être supporté par la Cour, qui prendra toutes les mesures susceptibles de réduire le coût de ladite ligne de crédit ;
4. *Décide en outre* que la Cour pourra, en dernier ressort et dans la mesure strictement nécessaire, établir des lignes de crédit de campagne, limitées au dernier trimestre de 2017 et au premier trimestre de 2018, en vue de couvrir de futurs déficits temporaires de liquidités, sous réserve de toute recommandation pertinente du Comité du budget et des finances à ce sujet, et de l'approbation du Bureau accordée en temps utile, dans le cadre d'une réunion ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États Parties ;
5. *Prie* l'ensemble des États Parties de s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement et *prie* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau de leurs arriérés et des contributions mises en recouvrement, afin d'éviter à la Cour d'être confrontée à un manque de liquidités.

D. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévu doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

1. *Note* que le Fonds est actuellement doté de 5,8 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil théorique de 7 millions d'euros en 2017 ;
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7 millions d'euros, compte tenu des dernières données tirées de l'expérience acquise au regard du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

E. Barème de quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* que, pour l'exercice 2017, les contributions des États Parties devant être acquittées seront calculées selon le barème convenu des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire pour la période 2016-2018, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁴ ; et
2. *Relève en outre* que le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire aux États versant les contributions les plus importantes et aux pays les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

³ Ibid., par. 151.

⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2017

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront à 2 987 300 euros le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter; et
2. *Décide* que, pour l'exercice 2017, les contributions mises en recouvrement au titre du budget, d'un montant de 141 600 000 euros, approuvé par l'Assemblée à la section A, paragraphe 1 de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* du projet d'accord conclu entre le Directeur de projet et l'entreprise générale (*Courty*s), en vue de régler les questions financières en souffrance, qui entraînerait un dépassement de l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée d'1,75 million d'euros, et *autorise* l'augmentation de l'enveloppe budgétaire du projet unifié, à hauteur d'1,75 million d'euros, ce qui porte le budget total du projet à 205,75 millions d'euros.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2016

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, préalablement à tout virement de crédits entre grands programmes au terme de 2016, le dépassement des coûts lié aux locaux permanents doit être couvert, pour un montant de 553 326 euros, par les intérêts cumulés au fil des ans dans le cadre du financement du projet de locaux permanents, et par tout excédent provenant de ressources non dépensées qui existent au titre des grands programmes du budget ordinaire de la Cour en 2016 ;
2. *Décide en outre* que, conformément à la pratique établie, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2016, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues, ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise, ne peuvent être absorbés par un grand programme, alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés, avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

I. États financiers de 2015

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant de la présentation faite par le Commissaire aux comptes des états financiers de la Cour pour 2015,

Prenant acte de l'opinion avec réserve du Commissaire aux comptes, qui estime qu'à l'exception de l'incidence possible du coût final du projet de locaux permanents, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Cour au 31 décembre 2015, conformément aux normes comptables internationales du secteur public,

Relevant que le Commissaire aux comptes a informé le Comité du budget et des finances qu'il changera probablement son opinion avec réserve en opinion sans réserve, en

ce qui concerne les comptes des locaux permanents au 31 décembre 2015, si les conditions suivantes sont remplies durant, ou peu après, l'Assemblée tenue en novembre 2016⁵ :

- a) L'Assemblée autorise le dépassement de coûts d'1,75 million d'euros pour les locaux permanents ;
- b) L'accord entre la Cour et l'entreprise générale (*Courtys*) est signé pour le montant total des locaux ; et
- c) La Cour modifie et réémet les états financiers en incluant des notes explicatives sur les dépassements de coûts ;

Relevant le paragraphe 1 de la section G de la présente résolution,

1. *Prie* le Greffier de finaliser et signer, au nom de la Cour, l'accord, et de modifier et réémettre les états financiers.

J. Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du Règlement financier et règles de gestion financière⁶ adoptés à sa première session tenue le 9 septembre 2002, tels qu'amendés,

Prenant en considération la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session⁷,

1. *Décide* d'amender les articles 3 et 6 du Règlement financier et règles de gestion financière comme indiqué à l'annexe de la présente résolution.

K. Audit

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* du Rapport annuel du Comité d'audit⁸ ;
2. *Accepte* de prolonger de deux années le mandat du Commissaire aux comptes (la *Cour des comptes*), afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour les exercices 2018 et 2019.

L. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire durable pour son budget-programme de 2018, aux termes de laquelle les propositions d'augmentation de crédits, dépassant le niveau du budget approuvé de 2017, ne soient demandées que si elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que si toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;

2. *Prie* la Cour de présenter, en annexe du budget-programme de 2018, des informations détaillées sur les économies et les gains d'efficacité effectués en 2017, et ceux estimés pour 2018. Le Comité du budget et des finances sera informé, préalablement à sa vingt-neuvième session, des dernières mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties. Les économies et gains d'efficacité éventuels pourraient être réalisés dans certains secteurs de la gestion administrative, tels que la rationalisation des services, l'éventuel redéploiement des effectifs existants sur de nouvelles activités, les services de conseil, les documents et la durée des réunions, l'impression et la publication, la politique relative aux voyages, la

⁵ *Documents officiels... quinzième session... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 217.

⁶ *Documents officiels... première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

⁷ *Documents officiels... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2.

⁸ *Ibid.*, annexe VII.

communication, la gestion des locaux et d'autres secteurs, le cas échéant, identifiés par la Cour ;

3. *Rappelle en outre* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements à apporter auxdites activités, notamment l'ensemble des coûts induits par leur modification.

M. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à continuer de fonder ses programmes et activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, se traduisant par une proposition budgétaire cohérente ;

2. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la direction du Greffier, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, tenant compte des dépenses passées et débouchant sur une proposition budgétaire équilibrée et transparente, permettant ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;

3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu aux fins de la préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après chaque session ;

4. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de rationaliser les activités, d'identifier d'éventuels doubles emplois et de promouvoir les synergies au sein des différents organes de la Cour et entre eux ;

5. *Salue* les efforts déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme pour 2017, qui se sont traduits par des améliorations du processus budgétaire, notamment le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination interorganes, l'élaboration d'un projet de budget à l'échelle de la Cour plus cohérent et plus méthodique, une préparation et une présentation de meilleure qualité du document budgétaire, assurant ainsi davantage de cohérence au message adressé à l'ensemble de la Cour quant à sa politique en matière de dépenses ;

6. *Invite* la Cour, en liaison avec le Comité du budget et des finances, à continuer d'élaborer son processus budgétaire en se fondant sur les progrès accomplis pour mettre en évidence l'amélioration de définition du contexte, de la planification et de la présentation des dépenses à l'échelle de la Cour ; l'évaluation des prestations et de l'efficacité ; l'établissement de principes budgétaires fondamentaux ; et la création de synergies ; et *se félicite* des assurances fournies par la Cour au sujet de sa volonté de continuer à améliorer les futurs processus budgétaires en veillant à soumettre des propositions durables et réalistes, notamment en :

a) Renforçant davantage le principe de « Cour unique », en continuant de veiller à ce que la vision stratégique de haut niveau définie par les responsables de la Cour oriente le processus budgétaire dès le départ ;

b) Consolidant davantage le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme dès le commencement du processus budgétaire, en accordant toute sa place à l'indépendance judiciaire de la Cour ;

c) Continuant de trouver les moyens appropriés de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

7. *Note* les efforts déployés par la Cour pour susciter des synergies parmi ses différents organes ; *renouvelle* les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue interorganes en vue d'éviter toute redondance parmi ses travaux ; *note en outre* les efforts déployés par la Cour pour recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination interorganes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ;

8. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, aux écarts existants au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, ainsi qu'aux dépenses prévisionnelles et recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, qui figurent également dans les états financiers de la Cour ;

10. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

11. *Salue* les travaux entrepris par la Cour en vue d'évaluer l'incidence complète du modèle de « configuration de base » élaboré par le Bureau du Procureur, qui tend à améliorer la prévisibilité et la disponibilité des ressources budgétaires que la Cour considère comme nécessaires pour l'accomplissement de son mandat ; *souligne* que l'approbation du budget de 2017 par l'Assemblée ne saurait être interprétée comme l'endossement de ses incidences budgétaires, étant donné que le budget de chaque exercice doit être examiné selon ses propres mérites, étant préparé par la Cour sur la base des besoins prévisionnels réels de l'exercice concerné, et étant examiné et approuvé par l'Assemblée chaque année ;

12. *Note avec satisfaction* le rapport établi par le Commissaire aux comptes sur le projet *ReVision*, *relève* les conclusions et recommandations formulées par le Commissaire aux comptes⁹, et *note* que les incidences complètes du projet *ReVision*, notamment ses répercussions financières à court et long termes, appelleront de nouveaux éclaircissements à la vingt-huitième session du Comité du budget et des finances.

N. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Notant le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la proposition formulée par la Commission de la fonction publique internationale en ce qui concerne l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun, notamment le barème des traitements unifié et les mesures transitoires¹⁰,

Prenant note des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, qui invitent la Cour à continuer de faire partie du régime commun des Nations Unies, notamment de son régime de pension, et à se conformer au calendrier fixé pour la mise en œuvre des modifications apportées au régime de rémunération globale de la Cour, conformément aux changements apportés à l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies¹¹,

⁹ ICC-ASP/15/27.

¹⁰ A/RES/70/244.

¹¹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 225-226.

1. *Décide* d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour le nouveau régime d'indemnisation, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. *Prie* la Cour de veiller à ce que les décisions précédemment mentionnées n'aient aucun effet sur les droits acquis du personnel en postes, et d'adopter toute mesure transitoire recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
3. *Prie en outre* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, le texte complet des projets d'amendements au Règlement du personnel qui concernent le régime d'indemnisation des Nations Unies et doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à la règle 12.2 du Règlement du personnel.

O. Émoluments des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la demande formulée par la Cour pour une révision des émoluments des juges en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3¹²,

Tenant compte de la conclusion tirée par le Comité du budget et des finances, selon laquelle les émoluments annuels des juges devront être examinés par l'Assemblée comme une question de politique, et faire l'objet d'une procédure en vue de l'examen du système de rémunération des juges¹³,

1. *Prie* le Bureau d'envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la seizième session de l'Assemblée.

P. Renvois opérés par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁴ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffé sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour en ce qui concerne les renvois opérés par le Conseil de sécurité¹⁵, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins desdits renvois, qui s'élève à environ 55 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;
2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la seizième session de l'Assemblée.

¹² Ibid., partie A, par. 164.

¹³ Ibid., partie B.2., par. 37.

¹⁴ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵ ICC-ASP/15/30.

Annexe

Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière

Article 3

Budget-programme

3.5 *bis* Si des circonstances imprévues entraînant une augmentation ou une diminution du projet de budget-programme pour l'exercice financier suivant surviennent avant la réunion du Comité du budget et des finances au cours de laquelle le Comité examine ledit projet de budget, et qu'une telle augmentation ou diminution peut encore être intégrée dans le projet de budget-programme, le Greffier soumet un additif au projet de budget-programme au Comité du budget et des finances dans les plus brefs délais. L'additif doit être établi selon un format compatible avec le projet de budget-programme, et doit préciser de façon détaillée les motifs d'un tel additif.

3.5 *ter* Si des circonstances imprévues entraînant une augmentation ou une diminution du projet de budget-programme pour l'exercice financier suivant surviennent après la session du Comité du budget et des finances et avant la session de l'Assemblée des États Parties, le Greffier soumet un additif tel qu'indiqué au paragraphe 3.5 *bis* au Comité du budget et des finances, par l'intermédiaire de son Président. Après que l'additif a été soumis au Comité du budget et des finances par l'intermédiaire de son Président, les membres du Comité du budget et des finances examinent l'additif lors d'une séance à distance, comme par échange de courriels, ou, s'ils le souhaitent, lors d'une réunion à La Haye, dans le cadre d'un sous-comité composé de trois membres, afin de procéder à l'examen dudit additif dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, la recommandation du Comité du budget et des finances concernant l'additif doit figurer en annexe au rapport du Comité du budget et des finances et être soumise à l'Assemblée des États Parties.

3.6 Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable. Les propositions supplémentaires pour le budget ne doivent être soumises que pour des questions de nature exceptionnelle ou extraordinaire qui vont au-delà des réserves financières de précaution, et, par conséquent, nécessitent une décision séparée de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, les propositions supplémentaires pour le budget doivent être établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux propositions supplémentaires pour le budget-programme.

3.6 *bis* Le Comité du budget et des finances examine les projets de budget-programme, les additifs et les propositions supplémentaires, et transmet ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée des États Parties examine les projets de budget-programme, les additifs et les propositions supplémentaires pour le budget-programme, et se prononce à leur sujet sur la base des recommandations émises par le Comité du budget et des finances.

Article 6

Fonds divers

6.7 S'il devient nécessaire de faire face à des dépenses imprévues ou inévitables qui surviendront lors de l'exercice financier suivant après adoption du budget-programme par l'Assemblée des États Parties, le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du Procureur, de la Présidence ou de l'Assemblée des États Parties, est autorisé à engager des dépenses ne dépassant pas le montant total du Fonds en cas d'imprévu. Auparavant, il doit soumettre au Comité du budget et des finances, par l'intermédiaire de son Président, une lettre de notification pour pouvoir avoir recours au Fonds en cas d'imprévu et des demandes de ressources additionnelles selon un format compatible avec le projet de budget-programme. Deux semaines après notification au Président du Comité du budget et des finances, il peut, en tenant compte de toute observation de nature financière faite par le

Président en ce qui concerne les besoins de financement, engager les dépenses correspondantes. Tous les fonds obtenus de cette façon ne doivent être comptabilisés que pour l'exercice ou les exercices pour lesquels un budget-programme a été approuvé.

6.7 bis Dans le cas improbable où le montant demandé est supérieur à ce que peut absorber le Fonds en cas d'imprévu, la Cour soumet une demande de budget supplémentaire au Comité du budget et des finances afin qu'il transmette ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties.

Résolution ICC-ASP/15/Res.2

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.2

Résolution concernant les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents¹, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet des locaux permanents de la Cour²,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions et les recommandations qu'ils contiennent³,

Se félicitant de la collaboration intervenue entre le Comité de contrôle et le Greffier, dans un esprit de confiance et de collaboration, et avec le désir, de part et d'autre, de garantir la réussite du projet unifié,

Notant que le projet des locaux permanents s'est achevé le 2 novembre 2015, que le déménagement de la Cour de ses locaux provisoires s'est achevé le 11 décembre 2015, et que l'objectif de la Cour d'être pleinement opérationnelle au 1^{er} janvier 2016 a été atteint,

Notant également que l'inauguration officielle des locaux permanents a eu lieu le 19 avril 2016,

Rappelant en outre que les locaux permanents ont été livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété, et que tout dépassement des coûts par rapport au budget approuvé a été qualifié de mineur par le Commissaire aux comptes par rapport aux dépassements communément observés dans des opérations de construction de cette ampleur⁴,

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc, de voir les intérêts des États Parties pleinement pris en compte, à l'avenir, dans le cadre de la gouvernance et de la gestion des locaux à venir,

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Se félicite* du rapport du Comité de contrôle et, bien que le projet n'ait pas été exempt de difficultés, notamment avec des dépassements de coûts inattendus, *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, aux États Parties qui ont siégé au sein du Comité de contrôle depuis sa création en 2007, au Bureau du Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour l'achèvement réussi du projet unifié de locaux permanents ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;

¹ ICC-ASP/6/Res.1, ICC-ASP/7/Res.1, ICC-ASP/8/Res.5, ICC-ASP/8/Res.8, ICC-ASP/9/Res.1, ICC-ASP/10/Res.6, ICC-ASP/11/Res.3, ICC-ASP/12/Res.2, ICC-ASP/13/Res.2, ICC-ASP/13/Res.6 et ICC-ASP/14/Res.5.

² ICC-ASP/15/17.

³ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.

⁴ ICC-ASP/15/4, par. 125.

3. *Se félicite* :
- a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts dans les limites de l'enveloppe budgétaire de 205,75 million d'euros maximum ;
 - b) que l'emménagement effectif de la Cour se soit achevé le 11 décembre 2015 ;
4. *Prend note* que le coût définitif sera connu le 7 décembre 2016 ;

B. Projet de transition

5. *Se félicite* que les coûts liés au projet de transition soient demeurés dans les limites du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;

C. Projet unifié

6. *Note* qu'au total, le coût total prévisionnel (niveau de dépenses prévues) s'élevait à 205,75 millions d'euros pour le projet unifié, avec un chiffre estimé de 7 544 600 euros imputé chaque année sur les budgets ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet⁵ ;
7. *Rappelle* que le budget de projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du budget à hauteur de 195,7 millions d'euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d'augmenter le budget à hauteur de 200 millions d'euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d'euros, avec un niveau de dépenses attendu de 204 millions d'euros) ;
8. *Se félicite* du fait que le Comité de contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et *se félicite également* des travaux conduits par le Directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés et à répondre aux demandes d'indemnisation soumises par l'entreprise générale ;

II. Capacité des locaux

9. *Reconnait* que la capacité des locaux d'après la conception finale permet d'accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d'accueillir un espace de travail supplémentaire ;
10. *Consciente* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu'une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche ;
11. *Rappelle* que la Cour a proposé des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux⁶ ;
12. *Prie* la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à l'avenir à approuver l'augmentation des effectifs soit faite en fonction des capacités des locaux et que des solutions spécifiques soient trouvées pour accueillir les membres du personnel ;

⁵ ICC-ASP/15/17, annexe III.

⁶ ICC-ASP/15/33 et ICC-ASP/15/34.

III. Financement du projet

A. Besoins financiers

13. *Note* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent à 205,75 millions d'euros, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros), et en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

14. *Prend également note* du projet d'accord entre le Directeur de projet et l'entreprise générale (*Courty's*) visant à régler les questions financières en suspens, qui pourraient dépasser l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée d'un montant de 1,75 million d'euros, et *autorise* une augmentation du budget du projet unifié de 1,75 million d'euros, portant ainsi le budget total du projet à 205,75 millions d'euros ;

15. *Décide* que le montant de 1 750 000 euros, qui représente le dépassement des coûts des locaux permanents sera financé par les intérêts accumulés au fil des années sur les fonds du projet des locaux permanents et par tout excédent dégagé par des dépenses non engagées qui existent dans les grands programmes du budget ordinaire de la Cour pour 2016 ;

B. Coût final, audit et calendrier

16. *Note* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son coût final ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend de l'approbation par l'Assemblée du financement du dépassement des coûts de 1,75 million d'euros, permettant ainsi de parvenir à un règlement définitif avec l'entreprise générale ;

17. *Prend note* du Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie⁷ et du Rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents⁸ ;

C. Paiements forfaitaires

18. *Se félicite* de l'importante contribution faite par 62 États Parties grâce au versement de leurs paiements forfaitaires pour un montant de 94 568 303 euros, ce qui a permis au projet d'être en grande partie autofinancé ;

19. *Note* qu'au total, les paiements excédentaires s'élèvent à 1 849 015 euros, *décide* que les paiements excédentaires découlant des paiements forfaitaires réalisés par les États Parties au titre des locaux permanents de la Cour seront déduits des contributions mises en recouvrement auprès desdits États au titre du budget ordinaire de la Cour et/ou du réapprovisionnement du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus, selon leur allocation ;

20. *Note également* que les intérêts accumulés au fil des années sur les fonds destinés aux locaux permanents s'élèvent à 553 326 euros et que, à cet égard, les États Parties ayant procédé à leur paiement forfaitaire acceptent la recommandation du Comité du budget et des finances que les intérêts accumulés sur les paiements forfaitaires sur le compte du projet soient utilisés pour financer une partie du dépassement des coûts⁹ ;

21. *Rappelle* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'accord »), et les résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties à cet égard ;

22. *Se félicite* de la contribution de l'État hôte visant à combler le déficit de 3,5 millions d'euros, comme solution politique, avec une contribution supplémentaire ;

⁷ ICC-ASP/14/44.

⁸ ICC-ASP/15/4.

⁹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2, par. 236.

23. *Note* que les modalités du prêt de l'État hôte prévoient que le paiement des intérêts commence à la date de la première utilisation dudit prêt¹⁰, et que le remboursement du principal et des intérêts a débuté le 1^{er} juillet 2016¹¹ ;

24. *Note également* qu'il convient de veiller à disposer des liquidités nécessaires pour le paiement des intérêts et du principal sur l'ensemble de la période de remboursement, et que les États Parties ne procédant pas au paiement de leurs contributions en temps opportun seront redevables de tout frais encouru afin de respecter l'obligation de remboursement du prêt, et qu'il convient de trouver une solution financière appropriée pour répondre à un tel risque ;

IV. Rapport financier

25. *Se félicite* de la soumission par le Directeur de projet, par l'entremise du Comité de contrôle, aux fins de son examen par l'Assemblée à sa quinzième session, d'un rapport distinct et détaillé sur les dépenses au titre des activités en lien avec la construction et la transition¹², avec les états financiers pour le projet ;

V. Stratégie d'audit

26. *Se félicite* que le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) ait adopté une approche globale pour procéder à la vérification des comptes et des performances de la Cour, ce qui inclut d'envisager le projet des locaux permanents dans son ensemble, et prend note également des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹³ ;

VI. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

27. *Rappelle* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux ;

B. Contributions des nouveaux États Parties

28. *Consciente* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de souveraineté égale des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué ;

29. *Reconnaît* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres ;

30. *Rappelle sa décision* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents¹⁴ ;

C. Structure de gouvernance

31. *Note* que le Comité de contrôle est arrivé au terme de son mandat¹⁵ ;

¹⁰ ICC-ASP/7/Res.1, annexe II-e).

¹¹ Ibid., f).

¹² ICC-ASP/15/17, section V et annexes I-V.

¹³ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie C.1.

¹⁴ ICC-ASP/14/Res.5, annexe IV.

¹⁵ Voir décision du Bureau du 15 novembre 2016.

32. *Souligne* la nécessité de garantir un contrôle permanent et suffisant par les États Parties des locaux permanents dans lesquels ils ont investi des ressources financières significatives ;

33. *Estime* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès le départ, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif, et *se félicite* de la contribution du Comité de contrôle à un tel processus¹⁶ ;

VII. Coût total de propriété

34. *Souligne* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre donné, dans un contexte politique et financier viable ;

35. *Note* les travaux entrepris par le Comité de contrôle sur le coût total de propriété¹⁷ et sur avis du Comité du budget et des finances lors de sa vingt-septième session¹⁸, et *estime* que le Comité de contrôle a procédé à l'examen des conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le remplacement des biens d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale ;

36. *Rappelle* l'autorisation donnée à la Cour de prolonger les contrats d'entretien passés avec l'entreprise générale au cours de la première année suivant la livraison des locaux permanents, pour une période s'achevant le 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir préparer une stratégie d'entretien à long terme et les contrats y afférents à venir¹⁹ ;

37. *Reconnaît* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel ;

b) Services nécessaires pour gérer les locaux (comme par exemple la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour accueillir l'Assemblée des États Parties) ;

c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations²⁰ ;

38. *Se félicite* du fait que plusieurs États Parties ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents ;

VIII. Responsabilités en matière de gouvernance

39. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes.

¹⁶ La proposition du Comité de contrôle au Bureau figure en annexe II de la présente résolution.

¹⁷ ICC-ASP/14/Res.5, annexe II.

¹⁸ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2.

¹⁹ ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

²⁰ La proposition du Comité de contrôle au Bureau figure en annexe II de la présente résolution.

Annexe I

Flux de trésorerie prévisionnelle au 15 octobre 2016

	<i>Décaissement au 15.10.2016</i>	<i>Prévision Oct-16</i>	<i>Prévision Nov-16</i>	<i>Prévision Déc-16</i>	<i>Prévision Sept-17</i>	<i>Total</i>
Décaissement	-203 648 360	-61 608	-182 832	-1 750 000	-107 200	-205 750 000
Financement par la Cour	9 180 591	61 608	182 832	1 750 000	107 200	11 282 231

Annexe II

Propositions au Bureau sur le coût total de propriété et la structure de gouvernance

Éléments pour un document informel sur la future structure de gouvernance

A. Préambule

1. Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.5, le Bureau a été invité « à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée. » En outre, l'Assemblée a également convenu que, si aucune décision n'est prise sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le mandat du Comité de contrôle sera prolongé jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise.
2. Les membres du Comité de contrôle n'ont pas officiellement exprimé le souhait que le Comité poursuive ses activités au-delà de 2016, dans la mesure où il se sera acquitté du mandat pour lequel il avait été créé. En outre, le Comité comprend que le Bureau du Directeur de projet sera fermé à compter du 15 décembre 2016.
3. Le Comité de contrôle sur les locaux permanents, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée qui lui a donné pour mission, lors de sa création en 2007, d'assurer le contrôle des questions liées aux locaux, soumet pour examen au Bureau quelques recommandations en la matière.
4. Les recommandations, qui ne correspondent pas à des décisions du Comité de contrôle, mais qui sont plutôt des éléments de réflexion pour les membres du Bureau, sont le fruit d'interventions orales et de contributions écrites provenant des membres du Comité de contrôle, du Bureau du Directeur de projet, du Commissaire aux comptes et des discussions du Comité qui se sont tenues en présence d'autres États Parties.
5. Il est entendu par le Comité de contrôle que :
 - a) les questions relatives à la gouvernance future des locaux permanents et au coût total de propriété sont étroitement liées et devraient donc être examinées ensemble ;
 - b) la responsabilité de l'entretien quotidien des locaux devrait incomber au responsable des installations, dont le poste relèvera du Greffe ;
 - c) il n'est pas réaliste d'envisager un plan d'entretien sur 50 ans pour des raisons de prévisibilité, tout comme il est impossible de demander aux États Parties de prendre des décisions qui pourraient engager financièrement leurs gouvernements à si long terme ; et

- d) les États Parties souhaitent veiller à ce que :
 - i) le rôle de contrôle de l'Assemblée prévu par l'article 112 du Statut de Rome est mis en œuvre à l'occasion de la création de la future structure de gouvernance et au cours de ses travaux ; et
 - ii) il est dûment tenu compte des intérêts patrimoniaux de l'Assemblée et de ses États Parties.

B. Éléments de fond

1. Format

6. La future structure de gouvernance ne devrait pas être un nouvel organe subsidiaire, mais s'appuyer plutôt sur des organes existants au sein de l'Assemblée. Le Comité de contrôle recommande qu'il soit confié au Bureau le mandat défini ci-dessous, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye qui a une facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un sous-comité dédié à la question. Étant donné le caractère représentatif du Bureau, les intérêts des États Parties concernant le contrôle seraient garantis et, de plus, la facilitation budgétaire pourrait bénéficier de l'expertise du Comité du budget et des finances, comme c'est déjà le cas, lors de l'examen des questions financières que ce dernier réalise au cours de ses deux sessions annuelles.

2. Portée/mandat

7. Les travaux du Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, pourraient inclure l'examen :

- a) des questions relatives à la préservation à long terme, à la valeur et à l'amortissement des locaux, en tant qu'immobilisation, comme, par exemple :
 - i) un projet de plan de financement du coût total de propriété et la soumission ultérieure de recommandations à l'Assemblée en la matière ; et
 - ii) un projet de plan de suivi de la mise en œuvre d'un tel budget, sous réserve d'approbation par l'Assemblée ;
- b) de la manière de gérer les décisions stratégiques allant au-delà du cycle budgétaire annuel en ce qui concerne :
 - i) les plans d'investissement pluriannuels ; et
 - ii) les événements/urgences imprévus qui pourraient avoir une incidence négative sur les fonctions judiciaires de la Cour ;
- c) le Bureau pourrait mandater un expert technique extérieur et examiner ses avis sur des propositions de fond nécessitant un investissement ou un financement extrabudgétaire. Les honoraires de ces consultants seraient financés en dehors du budget ordinaire de la Cour alloué au titre de la maintenance et des opérations liés aux locaux.

Résolution ICC-ASP/15/Res.3

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.3 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/14/Res.3,

Notant que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout

défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes¹, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le Rapporteur², *prend note* du projet de plan d'action, et *invite* le Bureau à poursuivre les débats sur le projet de Plan d'action pour les stratégies d'arrestation pour adoption par l'Assemblée des États Parties, et à en faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui de la Commission européenne et d'autres donateurs, d'un séminaire annuel sur la coopération, en collaboration avec les points focaux ;

10. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à examiner la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, en prenant en considération l'étude figurant à l'annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session³, et à faire rapport à l'Assemblée bien avant sa seizième session ;

11. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;

¹ Au 5 septembre 2016.

² ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

³ ICC-ASP/13/29.

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;
15. *Appelle* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
16. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de deux accords de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;
18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
19. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République démocratique du Congo sur l'exécution de deux peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, et la conclusion d'un accord-cadre sur l'exécution des peines entre la Cour et la Norvège, portant à huit le nombre total de tels accords-cadres en vigueur ;
20. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;
21. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;
22. *Rappelle* la conclusion, en 2014, du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *prie le Bureau*, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;

23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
24. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
25. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
27. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁴ comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
28. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, d'organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
29. *Se félicite* du renforcement du dialogue entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération tenue à la quinzième session de l'Assemblée, l'accent étant mis sur la contribution des initiatives nationales, régionales et intergouvernementales à la coopération et la responsabilisation efficaces pour lutter contre les crimes relevant du Statut de Rome ;
30. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux pour alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur des questions liées à la coopération, dont celle des enquêtes financières ;
31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
32. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

⁴ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Résolution ICC-ASP/15/Res.4

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.4

Résolution sur les amendements à la règle 101 et à la règle 144, disposition 2 b), du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener à bien un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacite de la Cour, tout en préservant totalement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre l'établissement d'un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacite de la Cour présente un intérêt commun tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Rés.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rendant hommage à cet égard aux juges de la Cour qui agissent à la majorité absolue, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 51 du Statut de Rome, et sur la recommandation du Comité consultatif sur les textes juridiques, pour leur initiative visant à modifier le Règlement de procédure et de preuve,

Notant les rapports du Groupe de travail sur les amendements¹ et le rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

Prenant note avec satisfaction des consultations ultérieures entreprises par les États Parties au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Reconnaissant que chacune des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve doit être examinée sur la base de ses qualités intrinsèques, conformément au Statut de Rome, et en disposant du temps suffisant pour procéder à son analyse,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 51 du Statut de Rome, aux termes duquel en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut,

Consciente de la nécessité de respecter totalement les droits accordés à l'accusé et aux victimes dans le Statut de Rome au cours de toutes les phases de la procédure dont la Cour est saisie,

1. *Décide* d'insérer, après la 2^e disposition de la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve, la disposition suivante:

« 3. En ce qui concerne certaines décisions comme celles visés à la règle 144, la Cour peut décider de considérer qu'elles sont notifiées le jour de leur traduction, en tout ou partie, selon ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité et, en conséquence, tout délai commencera à courir à compter de cette date. »

2. *Décide également* que la phrase suivante remplacera la disposition 2 b) de la Règle 144 du Règlement de procédure et de preuve :

« b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, en totalité ou dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité visées au paragraphe 1 f) de l'article 67. »

¹ ICC-ASP/15/24.

² ICC-ASP/15/21.

Résolution ICC-ASP/15/Res.5

Adoptée par consensus à la 11^e séance plénière tenue le 24 novembre 2016

ICC-ASP/15/Res.5

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour de même que les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence sont des questions judiciaires qui doivent être tranchées par les juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour

continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant note avec appréciation des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2013, dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé une nouvelle fois l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice, qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que des décisions importantes de la Cour ont reconnu que des contributions à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent constituer un facteur pertinent à prendre en considération, au cas par cas, lors de la fixation des peines,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

A. Universalité du Statut de Rome

1. *Félicite* l'État qui est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la quatorzième session de l'Assemblée, *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

2. *Exhorte* les États Parties qui ont annoncé qu'ils se retireraient du Statut de Rome à réexaminer leur décision ;

3. *Se félicite* des débats qui ont eu lieu, lors de la réunion ouverte du Bureau sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », au cours de la quinzième session de l'Assemblée, *gardant à l'esprit* l'importance de la poursuite du dialogue en la matière ;

4. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité;

5. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, ainsi que de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes ;

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

8. *Encourage* la Cour, les États Parties, les organisations internationales concernées et la société civile à célébrer en 2018 le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

9. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et,

¹ ICC-ASP/15/19.

à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

10. *Se félicite* des promesses faites, lors de la cérémonie d'annonce des engagements de ratification qui a eu lieu au cours de la quinzième session de l'Assemblée, de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités avant le 17 juillet 2018, date du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

11. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. Coopération

12. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/15/Res.3 sur la coopération ;

13. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

14. *Engage en outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

15. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation² et *prend note également* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation³ ;

16. *Rappelle* la conclusion par la Cour et un État Partie en 2014 du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire ;

17. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République démocratique du Congo sur l'exécution de deux peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et de la conclusion d'un accord-cadre entre la Cour et la Norvège sur l'exécution des peines, portant à huit le nombre total d'accords-cadres de ce type qui soient en vigueur ;

18. *Se félicite également* du renforcement du dialogue entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération tenue à la quinzième session de l'Assemblée, l'accent étant mis sur la contribution des initiatives nationales, régionales et intergouvernementales à la coopération et la responsabilisation efficaces pour lutter contre les crimes relevant du Statut de Rome ;

19. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

² ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV.

³ Ibid., appendice.

20. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour au sujet des cas de défaut de coopération concernant Djibouti, l'Ouganda et le Kenya et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération⁴, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région⁵, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ;

21. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, et *prend note* de la lettre, datée du 21 décembre 2015 et adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président de la Cour, sous le couvert de laquelle a été transmise une lettre du Président du Conseil de sécurité indiquant que les lettres relatives aux décisions des Chambres préliminaires de la Cour concernant les situations au Darfour (Soudan) et en Libye avaient été portées à l'attention du Conseil de sécurité ;

22. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question;

23. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects⁶ ; *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

24. *Salue* l'achèvement par les points focaux en matière de non-coopération de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération⁷ et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme ils le jugent approprié aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures⁸ ;

D. État hôte

25. *Reconnait* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

⁴ ICC-ASP/15/31.

⁵ ICC-ASP/11/29, par. 12.

⁶ Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC); ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda); ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine); ICC-02/05-247 (Situation au Darfour); ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye); ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire); ICC-01/12-25 (Situation au Mali); ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge); ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II); ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir); ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb); ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam); et ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain) ; ICC-02/11-01/12-73 (Affaire Simone Gbagbo); ICC-01/04-01/12-12 (Affaire Lubanga); ICC-02/04-01/15-222 (Affaire Ongwen); ICC-01/09-01/13-29 (Affaire Barasa); et ICC-01/09-01/15-6 (Affaire Gicheru et Bett).

⁷ ICC-ASP/15/31, Add. 1, annexe II.

⁸ ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

26. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

27. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome, ou l'adhésion à ses dispositions, par les États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

28. *Reconnaît en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déférées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la voie de la coopération et de l'assistance prodiguées par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

29. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs⁹ ;

30. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

31. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

32. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2016 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font aux Nations Unies et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

⁹ ICC-ASP/12/42.

33. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/70/264 et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

34. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties, et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à approximativement 55 millions d'euros ;

35. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

36. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

37. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

38. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

39. *Salue* les efforts entrepris par diverses organisations régionales et internationales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

40. *Se félicite également* du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et *rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, et le Parlement du MERCOSUR ;

41. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine, *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour, *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

42. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

¹⁰ Document des Nations Unies A/71/342.

G. Activités de la Cour

43. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour ¹¹ ;
44. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹² ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;
45. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant déjà mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;
46. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;
47. *Se félicite* de la diffusion des documents d'orientation du Bureau du Procureur sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, le 15 septembre et le 16 novembre 2016 respectivement, ainsi que de la poursuite de l'application du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;
48. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;
49. *Se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges et du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance, un usage efficace des moyens financiers et une bonne gestion ;
50. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;
51. *Se félicite* des efforts entrepris actuellement par la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens appropriés à cette fin ;
52. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

¹¹ ICC-ASP/15/16.

¹² Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

53. *Se félicite* du déménagement réussi de la Cour vers ses nouveaux locaux, spécialement aménagés à son intention, et *prend note* avec satisfaction de l'inauguration officielle des locaux permanents de la Cour, le 19 avril 2016, en présence de hauts représentants des États Parties, des organisations internationales et de l'ensemble de la communauté internationale ;

H. Élections

54. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins d'identifier les meilleurs candidats ;

55. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

56. *Se félicite* du rapport la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, qui contient l'examen de l'expérience vécue par ladite Commission¹³ ;

57. *Décide* que la Commission consultative pour l'examen des candidatures tienne ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

58. *Prend note* de la décision de la Commission consultative de tenir sa sixième session à La Haye à compter du 18 septembre 2017, au cours d'une période de six jours ouvrables au moins, afin de s'acquitter de son mandat concernant l'élection prévue de six juges au cours de la seizième session de l'Assemblée ;

59. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues en personne des candidats, *souligne la* responsabilité des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter en personne à l'entrevue la Commission consultative pour l'examen des candidatures et *prie instamment* les États ayant soumis les candidatures de s'assurer de la présence des candidats à La Haye, au cours de la sixième session, pour les besoins d'une entrevue ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

60. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC- ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

J. Conseils

61. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

62. *Prend note également* de la création de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale et invite ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de sa structure et de ses activités, avant la tenue de la seizième session ;

¹³ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/15/8).

63. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra;

K. Aide judiciaire

64. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité¹⁴ ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

65. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

66. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance¹⁵ ;

67. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5 et ICC-ASP/14/Res.4 ;

68. *Se félicite* de la publication du Guide pratique de procédure pour les Chambres et *encourage* les juges à poursuivre en 2017 leurs travaux sur les questionnes des pratiques ;

69. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

70. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu au sujet de la recommandation, figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, en ce qui concerne l'introduction d'une enveloppe financière¹⁶ ;

71. *Note* que l'analyse de tous les éléments méthodologiques fournis sur le sujet ont fait l'objet d'un examen attentif, et *note en outre*, au vu des éléments méthodologiques disponibles, qu'une approche fondée sur les ressources devrait probablement présider à l'établissement d'une enveloppe financière ;

72. *Reconnaît* que, au stade actuel, le Groupe d'étude a rempli le mandat portant sur l'analyse de la faisabilité pour l'établissement d'une enveloppe financière, dans le cadre de l'examen de la gouvernance et du processus budgétaire ;

73. *Salue* le travail de la Cour et les résultats substantiels obtenus dans l'identification des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de faire valoir ses réussites et ses besoins, tout en permettant aux États Parties d'évaluer la performance de la Cour d'une manière plus stratégique ;

74. *Se félicite également* du dialogue constructif noué en discussion plénière entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur l'efficacité et l'efficacé des procédures devant la Cour durant la quinzième session de l'Assemblée, qui s'est concentrée sur la question des indicateurs de résultats pour la Cour pénale internationale ;

¹⁴ ICC-ASP/3/16, par. 16.

¹⁵ ICC-ASP/15/21.

¹⁶ *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

M. Procédures devant la Cour

75. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

76. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet et en *prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

77. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

78. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

79. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée, et à cet effet :

a) *adopte* la feuille de route générale pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la présente résolution, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

80. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

81. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

O. Planification stratégique

82. *Relève* que les Plans stratégiques de la Cour et du Bureau du Procureur présentent un caractère dynamique et sont régulièrement actualisés ;

83. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises pour célébrer le 17 juillet en tant que Journée de la justice pénale internationale¹⁷ et *recommande* que, sur la base des leçons apprises, l'ensemble des parties prenantes concernées, agissant de concert avec la Cour, continue de prendre part à la préparation d'actions adéquates ;

¹⁷ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

84. *Prend note* de l'actualisation du Plan stratégique de la Cour pour 2013-2017, et *accueille avec satisfaction* son intention de préparer un nouveau plan pour 2018-2020, en fonction des besoins, et notamment des hypothèses budgétaires établies annuellement, et d'informer le Bureau à ce sujet afin de renforcer davantage le processus budgétaire ;

85. *Se félicite également* des initiatives prises au cours de la retraite organisée à Glion (Suisse) en vue de soutenir l'action accomplie par la Cour et d'examiner une version mise à jour des indicateurs de résultats portant sur les activités de la Cour ;

86. *Se félicite en outre* de la présentation par le Bureau du Procureur de son Document d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités¹⁸ ;

87. *Prend note* de la présentation par le Bureau du Greffier du Rapport global sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale¹⁹ ;

88. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

P. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

89. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

90. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès aux informations pertinentes constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effectives à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

91. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier leur droit à participer aux procédures judiciaires et à réclamer des réparations, et *rappelle* l'importance d'informer et d'impliquer les victimes et les communautés affectées afin de donner effet au mandat de la Cour envers les victimes, unique en l'espèce ;

92. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité pour les États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation au niveau international des personnes exposées à des risques, *se félicite* des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2016, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

93. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement avec la Cour des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

94. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes ;

¹⁸ https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf.

¹⁹ <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/ICC-Registry-CR.pdf>.

95. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

Q. Recrutement du personnel

96. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines²⁰, et *encourage* la Cour à accentuer ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

97. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations²¹ ;

98. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à repérer et à créer, au sein de régions sous-représentées des États Parties, des réserves de candidats qualifiés susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, et par les États des programmes d'administrateurs auxiliaires, ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

R. Complémentarité

99. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaires internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

100. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États, de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

101. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

102. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations

²⁰ Documents officiels... quinzième session... 2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.1, annexe II.

²¹ ICC-ASP/15/32.

internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

103. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030²² et *reconnait* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

104. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

105. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité²³ ;

106. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ; et *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ;

107. *Se félicite en outre* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement au cours de la quatorzième session de l'Assemblée²⁴ ;

108. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs – ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

S. Mécanisme de contrôle indépendant

109. *Relève* que le Mécanisme de contrôle indépendant devrait être doté d'un effectif complet d'ici à la fin de 2016 et qu'il est à présent pleinement opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête et d'inspection, sa fonction d'évaluation devant être elle aussi pleinement opérationnelle au cours de l'année 2017 ;

110. *Se félicite* que le Mécanisme de contrôle indépendant ait travaillé en étroite collaboration avec la Cour afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques de celle-ci en matière de signalements et de protection contre les représailles ;

111. *Rappelle* la recommandation faite par le Bureau à sa cinquième réunion en 2016, par laquelle celui-ci demandait que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant fassent l'objet d'un réexamen complet par l'Assemblée à sa dix-septième session ;

²² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

²³ ICC-ASP/15/22.

²⁴ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

112. *Relève* que le chef du Mécanisme de contrôle indépendant fera rapport au Bureau en 2017 au sujet des procédures de travail provisoires se rapportant aux domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme de contrôle indépendant et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, en ce qui concerne les procédures administratives régissant spécifiquement le traitement de signalements présentés contre des chefs d'organes et en ce qui concerne les procédures administratives régissant la communication des demandes d'inspection et d'évaluation présentées par l'Assemblée au Mécanisme de contrôle indépendant, toutes ces procédures provisoires devant être incorporées dans l'ensemble du processus de réexamen qui sera soumis pour examen à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

113. *Réaffirme* l'importance cruciale que le Mécanisme de contrôle indépendant puisse poursuivre son mandat de façon indépendante, transparente, impartiale et libre de toute influence indue ;

T. Budget-programme

114. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances, et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

115. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²⁵, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

116. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁶ ;

117. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires, et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

118. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

U. Conférence de révision

119. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime²⁷ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁸ ;

120. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de ces amendements, et *relève également* qu'un État a déposé une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome ;

²⁵ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²⁶ ICC-ASP/15/28.

²⁷ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

²⁸ Ibid., RC/Res.5.

121. *Se félicite* que plus de trente États Parties ont déposé leurs instruments de ratification des amendements relatifs au crime d'agression, permettant ainsi à l'Assemblée de prendre une décision d'activer en 2017 la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression ;

122. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome;

123. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice, à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision et *relève* l'intérêt à reprendre les discussions sur cette question ;

124. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa seizième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

V. Examen des amendements

125. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²⁹ ;

126. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

W. Participation à l'Assemblée des États Parties

127. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

128. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

129. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, aux points focaux en matière de défaut de coopération, au Mécanisme de contrôle indépendant et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution.

²⁹ ICC-ASP/15/24, Add.1 et Add.2.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa seizième session ; et
 - c) *décide* d'inclure un point spécifique concernant le vingtième anniversaire dans l'ordre du jour de la seizième session de l'Assemblée ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations contenues dans le projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation² en vue de son adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa seizième session ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;
 - c) *gardant à l'esprit* l'obligation des États Parties de coopérer pleinement avec la Cour, *prie* le Groupe de travail ouvert du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de continuer d'examiner tous les moyens de renforcer l'application dudit article, en particulier les problèmes cernés à l'alinéa c), en étroite consultation avec la Cour, et *prie également* le Groupe de travail ouvert d'en faire un rapport assorti de recommandations à la seizième session de l'Assemblée ;
 - d) *invite* le Bureau à examiner, par l'entremise de ses groupes de travail, la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude, reproduite à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération soumis à l'Assemblée à sa treizième session³, et d'en rendre compte à l'Assemblée, bien avant sa seizième session ;
 - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - f) *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de ses Groupes de travail, l'examen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁴, en étroite coopération avec la Cour, s'il y a lieu,
 - g) *encourage* le Bureau à recenser les questions permettant à l'Assemblée de poursuivre en séance plénière l'examen de sujets spécifiques se rapportant à la coopération, et notamment la question des enquêtes financières ;
 - h) *prie* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

¹ ICC-ASP/15/19.

² ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

³ ICC-ASP/13/29.

⁴ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

i) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa seizième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;

j) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

k) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

l) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa seizième session, un rapport sur ses activités ;

m) *prie également* le Bureau, par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, d'entamer avec toutes les parties prenantes concernées une révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité⁵ avant la tenue de la seizième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, à l'occasion de futures élections après la seizième session, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur⁶ ;

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges⁷ ;

c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour à l'occasion des sessions ordinaires ne désorganisent pas le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session ;

d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, à sa seizième session; et

⁵ ICC-ASP/15/30.

⁶ Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/15/23), annexe I.

⁷ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

e) *prie* le Greffier de créer, sous l'autorité du Secrétariat, un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de déplacement de candidats issus des pays les moins avancés vers le lieu des entrevues et *exhorte* les États, les organisations internationales, les individus, les entreprises et autres entités à contribuer volontairement au fonds ;

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**, *prie* ce dernier de rendre compte de l'état actuel de ses effectifs et des fonctions assignées à chaque poste, notamment en publiant la liste complète de son personnel régulièrement mise à jour ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**, *prie* la Cour de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa seizième session ;

c) *invite* la Cour de continuer de communiquer au Groupe d'étude sur la gouvernance tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

d) *invite également* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ; et

e) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux Groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de se concentrer les deux premiers jours sur l'élection des juges ;

b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et la complexité de chaque mandat et de présenter, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à l'Assemblée à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁸ ;

⁸ ICC-ASP/12/59.

f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal⁹ ;

g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau; et

h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

12. En ce qui concerne la **planification stratégique**,

a) *recommande* que le Bureau, compte tenu du fait que les groupes de facilitation sont saisis de nombreux thèmes qui se recoupent, intervienne pour améliorer la répartition des tâches et assurer leur regroupement, y compris les processus d'évaluation complémentaires dévolus aux organes d'audit mis en place ainsi qu'au Mécanisme de contrôle indépendant conformément à son mandat¹⁰ ;

b) *rappelle* l'invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, qui porteront sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, afin d'améliorer les indicateurs de résultats ;

c) *rappelle également* l'invitation adressée au Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ; et

d) *prie* le Bureau de continuer à dialoguer avec la Cour sur le renforcement progressif d'une stratégie complète de gestion des risques, et d'en rendre compte à la seizième session de l'Assemblée ;

13. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec les organes de la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

⁹ Ainsi que souligné, par exemple, aux paragraphes 21a) et 23b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

¹⁰ ICC-ASP/12/Res.6, Annexe, par. 16. Évaluation : Le MCI fournit des évaluations de tout programme, projet ou initiative à la demande de l'Assemblée ou du Bureau. L'évaluation est un jugement porté sur la pertinence, le bien-fondé, l'efficacité, la rationalité, les effets et la viabilité d'un projet ou d'un programme, sur la base de critères et d'éléments de comparaison convenus par les principaux partenaires et parties prenantes.

f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

14. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions¹¹ ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa seizième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances en 2017, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *prie* le Bureau de continuer à rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa seizième session ; et

d) *prie instamment* le Greffe de saisir l'occasion des processus de recrutement pendants et à venir pour mettre en œuvre des mesures de nature à contribuer au succès des actions entreprises pour atteindre les niveaux souhaitables de représentation géographique équitable et de représentation équitable des hommes et des femmes ;

15. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et

b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la seizième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

16. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

a) *invite* le chef du Mécanisme de contrôle indépendant à présenter un rapport au Bureau au cours de 2017 sur les procédures de travail provisoires se rapportant, entre autres, aux domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ; et

b) *décide* que l'Assemblée procédera à sa dix-septième session à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel ;

¹¹ Documents officiels ... quinzième session ...2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.1.

17. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières ou budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa seizième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

18. En ce qui concerne la **Conférence de révision**,

a) *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ; et

b) *décide* d'établir une facilitation, basée à New York et ouverte aux seuls États Parties, pour discuter de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, conformément à la résolution RC/RES.6, qui s'efforcera dans toute la mesure du possible d'atteindre un consensus, et soumettra un rapport écrit directement à l'Assemblée avant sa seizième session ;

19. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa seizième session ;

20. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-huitième session du 1^{er} au 5 mai 2017 et sa vingt-neuvième session du 18 au 29 septembre 2017; et

b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa seizième session à New York du 4 au 14 décembre 2017 et sa dix-septième session à La Haye.

Annexe II

Feuille de route générale pour les facilitations¹

<i>Date</i>	<i>Organe</i>	<i>Programme</i>	<i>Date</i>
Au terme d'une session de l'Assemblée	Bureau	Répartir, pour les années à venir, entre les Groupes de travail de La Haye et de New York, les questions déferées au Bureau	
Au terme du mois de février	Bureau	Examen du renouvellement des mandats et décision sur le processus ou le mécanisme approprié (facilitation, rapporteur ou autre organe), à partir d'une évaluation opérée antérieurement par les coordinateurs des groupes de travail Désignation de facilitateurs, de points focaux, de rapporteurs et/ou d'autres organes, si nécessaire	
Au terme du mois de mars	GTLH	Soumission par chaque facilitateur et/ou point focal d'un programme de travail au coordinateur de leur groupe de travail, avec un échéancier comprenant une liste de buts à atteindre avant le début de la session de l'Assemblée, ainsi que, si possible, une liste des réunions prévues	
Quatre semaines avant l'AEP	GTLH, NYGT	Dépôt de projets de rapport et de projets de résolution par les facilitateurs et les points focaux	
Quatre semaines avant l'AEP	GTLH, NYGT	Adoption de projets de rapport et de projets de résolution	
Trois semaines avant l'AEP	Bureau	Adoption de projets de rapport et de projets de résolution	
Trois semaines avant l'AEP	Secrétariat de l'AEP	Diffusion de la documentation officielle en vue de l'AEP	
	AEP	Examen des projets de rapport et des projets de résolution	

¹ La feuille de route indicative ci-dessus vaut également pour le Groupe d'étude sur la gouvernance, tandis que, dans le cadre ainsi défini, un échéancier spécial est prévu pour le Groupe I du Groupe d'étude. Conformément à la pratique antérieure et aux circonstances spécifiques qui régissent les facilitations sur la résolution d'ensemble et le budget, de même que les travaux du Groupe de travail sur les amendements, ces sujets seront examinés à partir d'une feuille de route séparée, susceptible d'être établie annuellement par chaque facilitateur.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Monsieur Lucas Otero (Pérou)

1. À sa première séance plénière, le 16 novembre 2016, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa quinzième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : République tchèque, Kenya, Panama, Pérou, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suède et Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 16 et 24 novembre 2016.

3. À sa réunion tenue le 24 novembre 2016, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat du jour même, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué dans le premier paragraphe dudit mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 71 États Parties indiqués ci-après :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, Équateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 17 États Parties indiqués ci-après :

Afghanistan, Colombie, État de Palestine, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Honduras, Mongolie, Ouganda, Panama, République dominicaine, République unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

6. Le Président a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.
9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière, le 16 novembre 2016, sur les activités du Bureau

1. En tant que Président de l'Assemblée, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée des États Parties des activités qu'a accomplies le Bureau au cours de la période intersessions 2015-2016.

A. Réunions et mandats

2. Depuis que s'est achevée la dernière session, le Bureau a tenu, en 2016, sept réunions formelles, aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome.

3. Conformément aux mandats que lui a assignés l'Assemblée au cours de sa quatorzième session, le Bureau a réparti lesdits mandats entre ses groupes de travail et a nommé, sur la base des recommandations des groupes de travail, les facilitateurs et les points focaux suivants :

- a) Groupe de travail de New York :
 - i) Arriérés : M. Sebastian Rogač (Croatie) ;
 - ii) Représentation géographique équitable et représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour : Mme Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et M. Patrick Luna (Brésil) ;
 - iii) Résolution d'ensemble : Mme Damaris Carnal (Suisse) ;
 - iv) Réexamen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges : M. Stefan Barriga (Liechtenstein) ; et
 - v) Point focal aux fins de l'organisation d'une cérémonie d'annonce des engagements de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, appelée à se tenir au cours de la quinzième session de l'Assemblée : Belgique.
- b) Groupe de travail de La Haye :
 - i) Budget : l'Ambassadeur Johannes Werner Druml (Autriche) ;
 - ii) Coopération : l'Ambassadeur Jan Lucas van Hoorn (Pays-Bas) et l'Ambassadeur Maymouna Diop Sy (Sénégal) ;
 - iii) Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale : l'Ambassadeur Eduardo Rodriguez Veltze (Bolivie) ;
 - iv) Aide judiciaire : M. Carlos Garcia (Guatemala) en tant que point focal ;
 - v) Réforme des méthodes de travail : M. Carlos Garcia (Guatemala) en tant que conseiller spécial ; et
 - vi) Groupe d'étude sur la gouvernance : l'Ambassadeur Maria Teresa Infante Caffi (Chili) et l'Ambassadeur Masaru Tsuji (Japon), remplacé ensuite par son successeur, l'Ambassadeur Hiroshi Inomata (Japon), en tant que co-présidents, Groupe thématique I : Mme Erica Lucero (Argentine) et Mme Marissa Macpherson (Nouvelle-Zélande) en tant que co-points focaux, Groupe thématique II : M. Reinhard Hassenpflug (Allemagne) et Mme Lourdes Suinaga (Mexique).
- c) Mandats assignés aux points focaux *par pays* :
 - i) Complémentarité : Botswana et Suède ;
 - ii) Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome : Chypre et Danemark ;

iii) Cérémonie d'annonce des engagements de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale : Belgique ; et

iv) Non-coopération (points focaux par région) : Sénégal, au nom du Président de l'Assemblée (groupe des États d'Afrique) ; Japon (groupe des États d'Asie et du Pacifique) ; République tchèque (groupe des États d'Europe orientale) ; Pérou (groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ; et Australie (groupe des États d'Europe occidentale et autres États).

4. Lors de sa réunion du 3 juin 2016, le Bureau a créé un groupe de travail du Bureau, présidé par l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili), afin d'examiner, en étroite consultation avec la Cour, l'application de l'article 97. Il a relevé que, dans l'accomplissement de cette tâche, l'indépendance judiciaire la Cour serait pleinement respectée.

5. Le Bureau est satisfait du travail qu'ont accompli ses groupes de travail et le Groupe d'étude sur la gouvernance aux cours de 2016, chacun s'étant acquitté du mandat dévolu par l'Assemblée.

6. Je souhaite exprimer ma reconnaissance aux deux Vice-présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Álvaro Moerzinger (Uruguay) et l'Ambassadeur Sebastiano Cardi (Italie), pour le travail qu'ils ont accompli. Les Vice-présidents ont rempli les fonctions de coordinateurs des groupes de travail du Bureau, et leur appui a contribué à faire avancer l'examen des questions au sein de ces instances. Je souhaite les remercier pour le soutien essentiel qu'ils sont apporté à ma présidence.

7. Je souhaite également remercier en particulier l'Ambassadeur Moerzinger, qui a résigné ses fonctions de Vice-président, sa démission prenant effet le 20 septembre 2016. Le poste de Vice-président n'a pas été pourvu de titulaire, l'Ambassadeur Sergio Ugalde (Costa Rica) le remplaçant comme coordinateur du Groupe de travail de La Haye. J'adresse tous mes meilleurs vœux à l'Ambassadeur Moerzinger pour ses prochaines activités.

8. Je souhaite également remercier l'Ambassadeur May-Elin Stener (Norvège) pour le travail et le temps qu'elle a consacrés à présider le Groupe de travail sur les amendements, qui s'est réuni régulièrement à New York.

B. Mécanisme de contrôle indépendant

9. Le chef du Mécanisme de contrôle indépendant, M. Ian Fuller, dès qu'il a pris ses fonctions le 15 octobre 2015, s'est acquitté des tâches dévolues au Mécanisme, tout en procédant dans le même temps au recrutement du personnel indispensable pour assurer l'efficacité de sa gestion. Il a présenté au Bureau des rapports périodiques ainsi qu'un rapport annuel à l'Assemblée, dans lequel il signale que le Mécanisme est maintenant pleinement opérationnel, en ce qui concerne les fonctions d'enquête et d'inspection qui lui sont conférées, et compte être pleinement opérationnel pour ce qui est de la fonction d'évaluation au début de l'année 2017. Je tiens à assurer le chef du Mécanisme du soutien continu de l'Assemblée, et je lui adresse tous les vœux que je forme, à son intention, pour le succès de cette importante mission d'inspection, d'évaluation et d'enquête, conférées au Mécanisme par l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome.

C. Méthodes de travail

10. En 2016, le Bureau s'est appliqué à appliquer comme par le passé les recommandations de première importance sur l'évaluation et la rationalisation de ses méthodes de travail, qui figurent dans le rapport soumis à l'Assemblée à sa douzième session. Les discussions sur cette question d'importance cruciale se sont poursuivies au cours de la période intersessions, sous la direction des Vice-présidents Moerzinger et Cardi, agissant de concert. Ces consultations se sont traduites par des recommandations devant être soumises à l'examen de l'Assemblée et, en cas d'adoption, elles représenteraient une nouvelle étape dans le processus de rationalisation de son travail. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire, et je souhaite inciter tous les États à continuer d'examiner activement cette question, afin que le travail de l'Assemblée se déroule suivant les voies les plus efficaces et les plus efficientes.

D. Non-coopération/Conseil de sécurité des Nations Unies

11. En sus de ces éléments de caractère opérationnel, le Bureau a un rôle politique important à jouer. Comme il l'a fait dans le passé, le Bureau a suivi les développements ayant trait à la Cour et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Lors de ses réunions, et à l'occasion des réunions du Groupe de travail de New York, l'Espagne, qui, cette année, pour le compte des États Parties siégeant au Conseil de sécurité, a servi de point focal en titre sur la Cour pénale internationale, a communiqué systématiquement, par écrit et oralement, des informations sur les décisions et autres mesures prises par le Conseil vis-à-vis de la Cour. Il y a lieu de reconnaître que l'attribution d'une place centrale à la Cour dans les délibérations du Conseil de sécurité est le résultat des efforts coordonnés des huit États Parties qui siègent au Conseil en 2016.

12. Il appartient également à l'Assemblée, aux termes de l'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome d'examiner, conformément à l'article 87 du Statut, toute question relative à la non-coopération. Le paragraphe 2 a) de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 prie « le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau en ce qui concerne la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ». Tout au long de l'année écoulée, j'ai, de concert avec les points focaux sur la non-coopération, suivi en permanence les cas de déplacements de personnes recherchées par la Cour à l'intérieur d'États Parties et d'États non parties, et j'ai fait connaître ma réaction. Le Bureau continuera de jouer un rôle actif dans l'application de ces procédures, et tout particulièrement, en ce qui concerne leur aspect formel, qu'un constat judiciaire de non-coopération suffit à mettre en branle.

E. Arriérés

13. Tout au long de l'année 2016, le Bureau et le Groupe de travail de New York ont continué de suivre avec préoccupation la question des arriérés. Par l'entremise de son facilitateur sur cette question, des consultations bilatérales ont été engagées avec divers États n'ayant pas versé leurs contributions, à l'occasion desquelles certains États ont fait connaître au facilitateur que des mesures appropriées seraient mises en œuvre pour s'occuper d'urgence de la question.

14. Le 6 juin, j'ai lancé un appel à l'ensemble des États Parties, les invitant à régler aussitôt que possible les sommes dont ils étaient redevables, dans l'hypothèse où ils ne l'auraient déjà fait, afin que la Cour dispose des ressources nécessaires pour remplir ses fonctions.

15. La Cour est actuellement saisie de 19 affaires et de 10 situations. L'année 2017 s'annonce comme une année fort chargée, avec trois procès se déroulant parallèlement, quatre séries d'audiences sur les réparations et des procédures d'appel sur le fond pour deux affaires.

16. Les exigences en matière de justice doivent avoir pour contreparties des ressources suffisantes. Il est également important que les États Parties s'acquittent de leurs responsabilités en versant à temps la totalité des contributions mises en recouvrement qu'a approuvées l'Assemblée. Je continuerai moi-même à prendre des initiatives pour renforcer le dialogue avec les États en la matière.

F. Locaux permanents

17. La Cour s'est installée dans ses locaux permanents en décembre 2015. L'inauguration des locaux, le 19 avril 2016, a marqué l'avènement d'une ère nouvelle qui permet à la Cour de déployer son activité dans le cadre d'un ensemble moderne et fonctionnel. L'édification de cet emblème architectural a été rendu possible par le montant considérable des sommes investies, qui dépassent 213 millions d'euros, dont plus de 94 millions d'euros ont été financés par 62 États Parties. Nous souhaitons, par ailleurs, exprimer notre profonde reconnaissance à l'État hôte pour les très importantes contributions

qu'il a apportées à la réalisation de ce projet, en fournissant, par exemple, le terrain sur lequel reposent les nouveaux locaux, ainsi qu'en consentant un prêt destiné à couvrir la partie des coûts de construction qui ne pouvaient être financés directement par les États Parties. Comme le mandat du Comité de contrôle de l'Assemblée sur les locaux permanents s'achève, je souhaite, au nom de l'Assemblée, remercier les membres de ce Comité pour l'appui essentiel qu'ils ont apporté depuis 2007 à la réalisation de ce projet, en veillant à ce que les intérêts des États Parties soient dûment pris en considération. Il y a toujours lieu de veiller à ces intérêts, s'agissant des nouveaux locaux et, à cet égard, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que le Bureau est saisi de la question.

G. Examen de questions relatives au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

18. Le Bureau a examiné, le 23 mai, la demande présentée par l'Afrique du Sud visant à l'insertion, dans l'ordre du jour du Bureau, d'un point intitulé « Établissement d'un groupe de travail sur l'application et la mise en œuvre de l'article 97 et de l'article 98 du Statut de Rome ».

19. Comme il en a déjà été fait état, le Bureau, lors de sa réunion du 3 juin, a décidé de créer un groupe de travail pour examiner la question de l'application de l'article 97, ainsi qu'une proposition de l'Afrique du Sud à ce sujet. La présidente du groupe de travail a rendu compte au Bureau du travail accompli, et elle a présenté une recommandation préconisant la poursuite des discussions sur cette question.

20. À cette réunion du 3 juin, le Bureau a également examiné la demande présentée par l'Afrique du Sud tendant à l'établissement d'un groupe de travail chargé de préciser les relations entre l'article 27 et l'article 98 du Statut. Toutefois, il n'y a pas eu de consensus sur la création d'un groupe de travail de cet ordre.

21. Le Bureau a également examiné la question des amendements provisoires à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, adoptés le 10 février par les juges, aux termes de l'article 51, paragraphe 3, du Statut de Rome. Le Bureau a décidé, le 1^{er} avril, que les amendements provisoires seraient d'abord examinés dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance, et qu'ils feraient ensuite l'objet d'un débat au sein du Groupe de travail sur les amendements.

22. Comme aucun accord n'a pu être trouvé au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance, ce dernier n'a pas été en mesure de soumettre une recommandation concrète et a renvoyé les amendements provisoires au Groupe de travail sur les amendements, afin qu'il poursuive leur examen en vue de soumettre une recommandation appropriée à l'Assemblée.

H. Complémentarité et coopération

23. Au titre de la promotion de la complémentarité et de la coopération, j'ai organisé un certain nombre de réunions tout au long de l'année, en encourageant les États à devenir parties au Statut de Rome et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. J'ai également souligné l'importance pour les États de disposer, au niveau national, d'une législation en assurant la mise en œuvre. J'ai agencé des réunions bilatérales, au cours de la conférence de haut niveau sur la crise syrienne, qui s'est tenue à Londres, le 4 février, et j'ai agi de même le 19 avril, à La Haye, où j'ai assisté à l'inauguration des locaux permanents de la Cour. J'ai également pris part à des réunions bilatérales, au niveau ministériel, du 19 au 22 septembre à New York, avec des États Parties et des États non parties en marge de la 71^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, j'ai eu le privilège de participer à Dakar, du 30 mai au 1^{er} juin, à une conférence organisée par Africa Legal Aid (AFLA) et consacrée au thème de la complémentarité, au procès de Hissène Habré et à l'évolution de la compétence universelle. L'ouverture de la conférence a coïncidé avec le prononcé du verdict en l'affaire concernant M. Hissène Habré. J'ai souligné l'importance de ce verdict pour la cause de la justice pénale internationale, et mis l'accent sur le fait que finalement justice avait été rendue aux victimes, grâce à l'engagement conjoint de l'Union africaine et du Sénégal pour combattre les atrocités massives.

I. 17 juillet et société civile

24. Les efforts pour promouvoir l'universalité, la complémentarité, la coopération, ainsi que la ratification des amendements adoptés à Kampala, ne porteraient pas autant de fruits sans la participation de la société civile. Tout au long de 2016, j'ai consacré un temps considérable à conforter les efforts déployés par la société civile dans la lutte engagée contre l'impunité, particulièrement en Afrique.

25. Le 12 juillet, j'ai également participé au débat thématique de haut niveau des Nations Unies intitulé « ONU@70 – les droits de l'homme au centre de l'action mondiale » et, le 14 juillet, aux auditions organisées sous l'égide des Nations Unies, à l'occasion desquelles j'ai posé aux candidats au poste de Secrétaire général des Nations Unies une question ayant trait à la Cour pénale internationale.

26. Afin de célébrer la journée de la justice pénale internationale, j'ai organisé la tenue à Dakar, le 16 juillet, d'une conférence régionale de haut niveau sur la question de « L'action déployée par la justice pénale internationale contre les crimes à caractère sexuel et sexiste », avec la participation des ministres de la Justice de la République centrafricaine, de l'Italie et de la Guinée, du Procureur de la Cour pénale internationale, du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Président et du Procureur des Chambres africaines extraordinaires, d'un membre du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et d'autres experts. Le séminaire a mis en exergue la contribution des organisations de la société civile à l'action, engagées aux côtés et pour le compte des victimes en matière de violence sexuelle en temps de guerre, ainsi que le rôle historique qu'ont joué, à l'égard de tels crimes, pour les besoins de enquêtes et poursuites, les institutions de la justice pénale internationale. Il a été également fait état, au cours de ce séminaire, des initiatives prises au niveau régional, à l'instar des Chambres africaines extraordinaires établies par l'Union africaine et le Sénégal pour juger l'ancien Président du Tchad, M. Hissène Habré.

27. J'ai également salué les initiatives d'autres promoteurs de la justice pénale internationale, qui ont agencé, de par le monde, des manifestations de cet ordre, et notamment la commémoration organisée à La Haye, le 7 juillet, par le facilitateur de la planification stratégique, l'Ambassadeur Eduardo Rodriguez, ainsi que la manifestation tenue sous le patronage du Vice-président Cardí, le 14 juillet, au siège des Nations Unies.

28. J'ai également prêté attention aux préoccupations de la société civile. À cet égard, je souhaite réaffirmer ma reconnaissance envers le travail accompli par la Coalition pour la Cour pénale internationale et les membres de celle-ci, et rappeler l'importance de l'appui financier apporté par les États Parties aux organisations locales et internationales qui participent à la promotion de la ratification du Statut de Rome et de la législation assurant sa mise en œuvre.

J. Universalité

29. Le 2 juin 2016, j'ai eu le grand plaisir d'adresser un message lors de la cérémonie de bienvenue qu'a organisée la Cour pour El Salvador, le 124^{ème} État Partie.

30. Au cours de ma visite au Togo en août 2016, j'ai rencontré de hauts responsables ministériels afin de promouvoir l'universalité du Statut de Rome.

31. L'année 2016 a représenté un tournant en ce qui concerne le crime d'agression. Cinq autres États ont ratifié les amendements concernés. L'État de Palestine constituant le 30^{ème} État qui l'ait fait, le seuil des ratifications nécessaires pour permettre à la compétence de la Cour de s'exercer à l'égard de ce crime a été atteint. Il appartient maintenant à l'Assemblée de prendre une décision à cet égard. J'ai accueilli avec satisfaction ces ratifications qui représentent un développement encourageant et j'ai invité davantage d'États à s'engager dans la même voie.

32. L'année en cours a été l'année la plus difficile, à ce jour, qu'ait connue notre organisation, avec le retrait officiel du Statut de Rome de l'Afrique du Sud, du Burundi et de la Gambie, le 19 et le 27 octobre 2016 et le 10 novembre 2016 respectivement. Après avoir rendu publics deux communiqués de presse dans lesquels je déplorais le retrait du

Burundi et de l’Afrique du Sud et invitais ces États à reconsidérer leurs décisions, j’ai tenu une conférence de presse, le 24 octobre, à Dakar, pour répondre aux préoccupations et aux questions qui se rapportent aux retraits du Statut, aux relations entre l’Afrique et la Cour, à l’importance du renforcement des juridictions nationales et à la poursuite du combat engagé contre l’impunité. De plus, j’ai invité l’ensemble des États Parties à présenter leurs points de vue dans l’enceinte de l’Assemblée et à prendre part aux débats au cours de la quinzième session. Je crois fermement que la reprise des discussions avec l’ensemble des parties présente un caractère fondamental au regard de l’objectif commun qui est le nôtre, à savoir mettre un terme à l’impunité.

K. Secrétariat

33. Tout au long de l’année, le Secrétariat de l’Assemblée des États Parties a continué de remplir ses fonctions en fournissant une assistance à l’Assemblée et à ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3. Le Secrétariat a continué de dispenser des services fonctionnels au Groupe de travail de La Haye, au Groupe d’étude sur la gouvernance, au Comité du budget et des finances, au Comité de contrôle, à la Commission consultative pour l’examen des candidatures au poste de juge, ainsi qu’au groupe de travail du Bureau sur l’article 97, dans l’exercice de leurs responsabilités. Le Secrétariat a apporté son concours en coordonnant les travaux du Bureau, du Groupe de travail de New York et du Groupe de travail sur les amendements, et a facilité les visites et réunions du Président de l’Assemblée ainsi que la diffusion des informations et communications. Je souhaite exprimer ma gratitude aux membres du personnel du Secrétariat, et en particulier à son directeur, M. Renan Villacis, dont l’appui a contribué de manière importante à permettre au Bureau et à ses groupes de travail d’accomplir leur tâche.

34. Tout au long de son mandat, le Bureau a bénéficié de l’appui de l’Assemblée. L’Assemblée, par le truchement de son Bureau, a pratiqué le dialogue avec la Cour sur un nombre croissant de questions, dont certaines étaient fort complexes, et ces échanges ont permis, de tous côtés, d’apprécier de façon plus précise l’étendue des responsabilités conférées à chacun. Je souhaite, au nom du Bureau, exprimer ma reconnaissance à l’ensemble des États Parties, à la Cour, et à la société civile, pour leur précieux concours, appui et esprit de coopération, qui ont contribué au succès de l’Assemblée.

35. Au moment où le Bureau actuel entame avec moi sa troisième et dernière année d’activité, la Cour est confrontée au défi le plus considérable qu’elle ait rencontré jusqu’à présent, avec le retrait de trois États Parties du dispositif mis en place par le Statut. Cette initiative sans précédent, de même que l’impact qu’elle a sur la Cour, constitueront, à n’en pas douter, un sujet de préoccupation majeur au cours de l’année prochaine et ces éléments ne manqueront de solliciter le concours de l’ensemble des parties qui ont apporté leur appui à la Cour et qui continuent de le faire. Toutefois, nous nous devons de rappeler que des progrès importants ont été réalisés au cours de 2016 : un nouvel État est devenu partie au Statut de Rome; cinq États ont ratifié les amendements portant sur le crime d’agression; la Cour a ouvert une nouvelle enquête dans le cadre de la situation en Géorgie ainsi qu’un examen préliminaire dans le cadre de situation au Burundi; un procès a commencé, et un autre s’est achevé au cours de cette année ; de même un nouveau procès va se dérouler au cours du mois à venir ; et la Cour a approuvé un plan de réparations symboliques et collectives au profit des victimes dans le cadre de l’affaire *Lubanga*. Dans l’exercice de nos responsabilités, nous devons garder à l’esprit les obligations qui sont les nôtres vis-à-vis des principaux bénéficiaires du Statut, à savoir les victimes et les communautés affectées. Je me réjouis à la perspective de servir l’Assemblée, au cours de cette troisième année, comme Président.

Annexe III

Déclaration du Japon concernant sa contribution au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

1. Le 17 novembre 2016, à l'occasion de la quinzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« la Cour »), la délégation du Japon a annoncé que son Gouvernement verserait une contribution d'un montant proche de 47 000 euros au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (le Fonds d'affectation spéciale) de la Cour, à la suite de ses contributions au cours des années antérieures.

2. Le Fonds d'affectation spéciale a mis en œuvre des projets visant à soutenir les femmes et les enfants victimes dans le cadre de la République de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, et ces projets enregistrent des progrès constants. De surcroît, il est prévu que le Fonds d'affectation spéciale mette pleinement en œuvre son projet de réparations au profit des victimes en l'affaire visant M. Thomas Lubanga en République démocratique du Congo, qui a fait l'objet d'un arrêt définitif de la Cour en 2014.

3. La présente contribution est destinée, dans sa totalité, aux victimes de violences sexuelles et sexistes. Le Japon réaffirme son engagement d'aider le Fonds d'affectation spéciale à s'acquitter de sa mission visant à assurer une justice réparatrice conformément au Statut de Rome.

Annexe IV

Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la sixième séance plénière de l'Assemblée, le 21 novembre 2016

1. Je tiens à remercier mes collègues du Comité pour leur dévouement et leur travail acharné au cours des deux dernières sessions.
2. Au nom du Comité, j'aimerais exprimer ma sincère gratitude au membre sortant du Comité, M. David Banyanka pour son travail et son engagement en tant que membre du Comité du budget et des finances. Votre professionnalisme et votre grande motivation notamment dans votre rôle de Président du Comité d'audit, ont été exemplaires.
3. Permettez-moi de féliciter mes collègues pour leur réélection et j'ai hâte par ailleurs de connaître les noms des membres du Comité nouvellement élus. Je souhaite remercier également notre Secrétariat pour son excellent travail et son remarquable soutien.
4. C'est un honneur pour moi de présenter les principaux résultats de la vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité du budget et des finances.

A. État des contributions

5. Le Comité a noté avec inquiétude le montant total très important de contributions non acquittées qui s'élevait à 34,16 millions d'euros au 15 septembre 2016.
6. Dans ce contexte, le Comité a insisté à nouveau sur l'importance du paiement intégral et en temps voulu des contributions tant pour le budget que pour la stabilité financière de la Cour.
7. Le non-respect de leurs obligations par les États Parties pourra non seulement entraîner une grave insuffisance de liquidités et porter atteinte aux activités quotidiennes de la Cour mais pourra aussi l'obliger à demander l'accès à des sources extérieures de crédit.

B. États en retard dans le paiement de leurs contributions

8. Le Comité a fait remarquer qu'à la date du 15 septembre 2016, 12 États Parties étaient en retard dans le paiement de leurs contributions. Le Comité a recommandé que tous les États Parties en situation d'arriérés soldent leur compte à la Cour dans les meilleurs délais.
9. Je vais maintenant procéder à l'examen du projet de budget-programme pour 2017.
10. En ce qui concerne la présentation et la macro analyse, le Comité s'est réjoui de la mise en œuvre du principe d'une « Seule et même Cour » et des améliorations apportées à la procédure budgétaire et au format du document du budget. Par ailleurs, le Comité estime que ces efforts font partie d'un processus permanent qui doit être continuellement renforcé. C'est ainsi que le Comité a attiré l'attention sur certaines parties du processus budgétaire susceptibles d'être améliorées et il soumettra d'autres suggestions à la Cour à cet égard à sa vingt-huitième session.
11. Au cours de sa vingt-septième session, le Comité a examiné le projet de budget-programme de la Cour pour 2017 d'un montant total de 147,25 millions d'euros à l'exclusion des intérêts et du remboursement de capital (paiements partiels) de 2,99 millions d'euros pour le prêt de l'État hôte ce qui représenterait une augmentation de 9,86 millions d'euros (7,2%) par rapport au budget de 137,39 millions d'euros approuvé pour 2016. Si l'on ajoute le paiement des intérêts, le montant total demandé s'élèverait à 150,24 millions d'euros.
12. Après avoir examiné le projet de budget-programme pour 2017 et les justifications fournies pour étayer ce projet, le Comité a recommandé de réduire les augmentations proposées d'un montant de 2,65 millions d'euros.

C. Grand Programme I : Branche judiciaire

13. Le budget proposé pour 2017 pour le Grand programme I s'élevait à 13,2 millions d'euros soit une augmentation de 813.000 euros ou 6,5 pour cent par rapport au budget approuvé pour 2016.

14. Le Comité a fait remarquer que 580.000 euros (71%) de cette augmentation résultent du coût de l'augmentation proposée pour les émoluments et indemnités des juges. Le Comité a conclu que la rémunération annuelle des juges devra être examinée par l'Assemblée comme une question de politique générale. Nous croyons comprendre que des discussions ont eu lieu et que l'Assemblée donnera des orientations sur cette question.

15. En outre, à l'issue d'un examen rigoureux des hypothèses relatives aux développements attendus pour les affaires judiciaires, le Comité a recommandé des réductions totales d'un montant de 105.000 euros pour le Grand Programme I.

D. Grand Programme II : Bureau du Procureur

16. Le montant demandé pour 2017 au titre du Grand Programme II était de 46,3 millions d'euros soit une augmentation de 3,0 millions d'euros (7%) par rapport au budget approuvé pour 2016.

17. Le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver les 78 conversions proposées pour le BP étant donné qu'elles répondent aux exigences de conversions, tout en faisant remarquer que ces conversions se traduisaient par une augmentation sensible du nombre de postes permanents.

18. Ainsi, après un examen approfondi des demandes de ressources, le Comité a estimé, au regard des structures de dépenses passées, que le BP pourrait absorber certaines augmentations des dépenses de personnel.

19. De ce fait, le Comité a recommandé des réductions totales d'un montant de 631.500 euros dans le Grand programme II par rapport au budget original proposé.

E. Grand programme III : Greffe

20. Le Comité a pris note de la demande du Greffe d'un montant de 79,6 millions d'euros pour ses activités en 2017 ce qui représente une augmentation de 6,8 millions d'euros (9,4%) par rapport au budget approuvé pour 2016.

21. Le Comité a recommandé des réductions de 1,53 million d'euros pour le Grand programme III. Ces réductions portent sur les dépenses de personnel (environ 720.000 euros), l'aide judiciaire pour la défense (141.000 euros), l'aide judiciaire pour les victimes (200.000 euros), les frais d'informatique (300.000 euros) et les voyages (139.000 euros).

F. Autres grands programmes

22. Pour les autres grands programmes, les réductions totales s'élevaient à 386.000 euros.

G. Total général des réductions

23. Ainsi, le Comité a recommandé des réductions d'un montant total de 2,65 millions d'euros ce qui se traduirait par un montant révisé de 144,6 millions d'euros pour le budget-programme de 2017 ce qui représente une augmentation de 5,2% (ou 7,21 millions d'euros) par rapport au budget approuvé pour 2016, à l'exclusion des paiements partiels pour le remboursement du prêt de l'État hôte.

H. Réserves de précaution

24. Le Comité a examiné attentivement le niveau réel des réserves de précaution compte tenu des niveaux respectifs approuvés par l'Assemblée.

25. Pour faire en sorte que ces fonds puissent atteindre leur but qui est de garantir le fonctionnement quotidien de la Cour, le Comité a recommandé le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de 1,21 million d'euros. Le Comité a également recommandé une augmentation théorique du fonds de roulement pour atteindre le niveau de 11,6 millions d'euros, représentant ainsi un mois de dépenses de fonctionnement de la Cour.

26. Le Comité estime que les réserves de précaution sont un outil important qui permet d'assurer et de maintenir la stabilité financière de la Cour.

27. Je conclurai ma déclaration en disant que le Comité, en tant qu'organe consultatif auprès de l'Assemblée des États Parties, continuera de formuler des recommandations en s'appuyant sur les orientations qui lui sont données par ces États Parties et il examinera les questions budgétaires, financières et administratives sur leur bien-fondé technique tout en étant pleinement conscient que l'approbation du budget est l'aboutissement d'un processus intergouvernemental.

Annexe V

Déclaration du Kenya concernant le rapport du Groupe de travail sur les amendements formulée lors de la 7^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 22 novembre 2016

1. Le Kenya profite de l'occasion qui lui est donnée pour remercier la Présidente du Groupe de travail sur les amendements, son Excellence May-Elin Stener et son infatigable assistant, M. Andreas Kravik, pour leur rôle moteur et leur conduite des activités du Groupe de travail sur les amendements depuis leur prise de fonction. Le Groupe de travail sur les amendements remplit un mandat très important et leur attitude, comme leur engagement à favoriser le dialogue au sein du Groupe de travail sur les amendements nous a valu un franc succès.
2. Mais comme bien souvent dans les relations multilatérales, les résultats ne sont pas à la hauteur des efforts et des travaux des délégations. Cette année ne fait pas exception.
3. Eu égard à la règle 165, nous, en tant qu'Assemblée, nous sommes révélés incapables de nous prononcer. Nous nous félicitons cependant que le Groupe de travail sur les amendements ait accepté de demeurer en charge de cette question et qu'il ait été décidé que les négociations reprendront pendant l'intersession, à New York.
4. Le Kenya se réjouit de la reprise de ces négociations et peut assurer à l'Assemblée que notre délégation s'y prêtera, comme à son habitude, avec toute la rigueur et l'intégrité requises.
5. À cette fin, le Kenya prie la Cour de continuer à ne pas appliquer la règle provisoire tant que la question de la règle 165 reste en cours d'examen par le Groupe de travail sur les amendements. La prudence de la Cour à cet égard est sans nul doute la meilleure manière d'éviter toute absurdité juridique et c'est cette préoccupation qui est au fondement de notre requête à la Cour.
6. Enfin, le Kenya demande que cette déclaration fasse partie intégrante des documents officiels de la quinzième session de l'Assemblée et leur soit annexée.

Annexe VI

Déclaration de la Belgique concernant le rapport du Groupe de travail sur les amendements formulée lors de la 7^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 22 novembre 2016

1. Le Royaume de Belgique tient à saluer le travail de grande qualité mené par l'ambassadeur May-Elin Stener, qui préside aux travaux du Groupe de travail sur les amendements, tant en réunions intersessionnelles à New-York, que durant cette Assemblée à La Haye.
2. Concernant l'intervention que vient de prononcer le distingué représentant du Kenya au sujet de la règle provisoire 165, le Royaume de Belgique voudrait formuler la déclaration suivante.
3. Lors de nos débats en groupe de travail au sujet de la règle provisoire 165, une grande majorité des délégations a indiqué, comme le Royaume de Belgique, que dès lors que l'Assemblée n'a pas pu prendre de décision concernant l'adoption, l'amendement ou le rejet des amendements provisoires adoptés par la Cour pour la règle 165, la règle provisoire reste d'application telle qu'amendée par la Cour. En outre, ces délégations ont ajouté qu'il appartient seulement à la Cour de décider de la manière dont elle met en œuvre les dispositions la concernant du Règlement de procédure et de preuve, et qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de dicter à la Cour la manière dont elle doit s'acquitter de cette tâche.
4. Le rapport du Groupe de travail atteste de ces débats.

Annexe VII

Déclaration du Brésil concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 10^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 24 novembre 2016

1. Ma délégation exprime sa gratitude au facilitateur pour le travail qu'il a accompli, et qui a permis de parvenir à un consensus sur cette question importante.
2. Le Brésil entend mettre l'accent sur les efforts et sacrifices importants que de nombreux États Parties ont accomplis pour accepter les montants retenus. Le Brésil aurait vivement préféré d'autres réductions de caractère plus drastique.
3. Nous souhaitons souligner toute l'importance que le processus budgétaire réserve aux contraintes et aux réalités économiques pesant sur les États Parties. De notre point de vue, la tendance qui conduit à une augmentation régulière des ressources demandées, qu'a relevée le Comité du budget et des finances, n'est pas acceptable et ne saurait être maintenue. Un budget en augmentation constante n'est pas compatible avec la réalité à laquelle font face de nombreux États Parties et les autres organisations internationales.
4. Nous lançons, à cet égard, un appel en faveur d'une profonde révision du processus qui conduit à des hausses constantes du budget de la Cour pénale internationale.

Annexe VIII

Déclaration du Ghana, au nom du Groupe des États d’Afrique, formulée lors de la 11^{ème} séance plénière de l’Assemblée, le 24 novembre 2016

1. Le Groupe des États d’Afrique est attentif aux résultats de l’exercice *ReVision*, notamment en ce qui concerne les pratiques en matière de recrutement de personnel au sein de la Cour. Nous sommes sensibles au fait que le recrutement des experts qui ont émis des avis sur le projet *ReVision* n’a pas été transparent. Ce point est confirmé par le rapport du Commissaire aux comptes.
2. En conséquence, le Groupe des États d’Afrique prie le Greffier de soumettre au Bureau, le 31 janvier 2017 au plus tard, un rapport complet sur l’état actuel des effectifs et sur les fonctions assignées à chaque poste, ventilés par sexe et par nationalité, en tenant compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la confidentialité.
3. Le Groupe des États d’Afrique souhaite que la présente déclaration soit reproduite dans les documents officiels de l’Assemblée.

Annexe IX

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹

Table des matières

	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	78
Rapport de contrôle interne.....	79
Opinion de l'auditeur externe	80
État I – État de la situation financière au 31 décembre 2015.....	81
État II – État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.....	82
État III – État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.....	83
État IV – État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	84
État V – État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.....	85
Notes afférentes aux états financiers.....	86
1. La Cour pénale internationale et ses objectifs	86
2. Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers	88
3. Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	98
4. Comptes à recevoir des opérations sans contrepartie directe.....	98
5. Autres comptes à recevoir	99
6. Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	100
7. Immobilisations corporelles	100
8. Avoirs incorporels	101
9. Comptes à payer	101
10. Engagements liés aux prestations au personnel.....	102
11. Prêt de l'État hôte	106
12. Recettes reportées et charges accumulées	107
13. Provisions	107
14. Actif net/solde net	108
15. Recettes	109
16. Traitements et autres dépenses de personnel	110
17. Voyages et frais de représentation.....	110
18. Services contractuels	110
19. Honoraires des conseils	110
20. Charges de fonctionnement	110
21. Fournitures et accessoires.....	111
22. Dépréciation, amortissement et perte de valeur.....	111

¹ Version modifiée du 15 décembre 2016. La version modifiée a été présentée suite à la demande de l'Assemblée au Greffier de modifier et de réémettre les états financiers figurant dans la résolution ICC ASP/15/Res.1, section I, par. 1, adoptée le 24 novembre 2016.

23.	Charges financières	111
24.	État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives	111
25.	Information sectorielle.....	113
26.	Engagements	116
27.	Passif éventuel.....	116
28.	Information relative aux parties liées	116
29.	Inscription au compte des profits et pertes des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens.....	117
30.	Événements survenus après la date de clôture.....	117
Annexes :		118
Tableau 1 : État des contributions au 31 décembre 2015.....		118
Tableau 2 : État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au 31 décembre 2015		121
Tableau 3 : État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2015		121
Tableau 4 : État des contributions pour 2015		124
Tableau 5 : État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015.....		126
Tableau 6 : État des contributions volontaires au 31 décembre 2015		127
Tableau 7 : État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2015.....		129
Tableau 8 : Paiements forfaitaires versés par les États Parties pour le projet des locaux permanents		129
Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2015		131

Lettre d'envoi

2 décembre 2016

Conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, le Greffier présente les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes. J'ai l'honneur de présenter les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

(Signé)
Gela Abesadze
Directeur de la Section des finances

(Signé)
Herman von Hebel
Greffier

Lionel Vareille
Directeur
Cour des Comptes,
13 rue Cambon,
75100 Paris Cedex 01
France

Rapport de contrôle interne

Obligations du Greffier

Conformément à l'alinéa b de la règle de gestion financière 101.1, en sa qualité de chef principal de l'administration de la Cour, le Greffier est « responsable et comptable de l'application cohérente des présentes Règles par tous les organes de la Cour y compris dans le cadre d'arrangements institutionnels conclus avec le Bureau du Procureur en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion relevant de la compétence dudit Bureau en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ». Le Règlement financier 11, et notamment la règle 111.1, me confère la responsabilité de la tenue comptable. Conformément à ce règlement et à cette règle, j'ai fait établir et tenir à jour les comptes financiers et les comptes accessoires de la Cour ; j'ai veillé à l'établissement de procédures comptables appropriées pour la Cour ; et j'ai désigné les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Conformément à l'article 1.4 du Règlement financier, ce dernier « est appliqué de manière compatible avec les responsabilités du Procureur et du Greffier énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Le Procureur et le Greffier coopèrent, compte tenu du fait que le Procureur exerce en toute indépendance les fonctions que lui assigne le Statut ».

En outre, au titre de l'article 10.1 du Règlement financier, j'ai la responsabilité, en ma qualité de Greffier, d'exercer « un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour ;
- ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet et les règles des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux ; et
- iii) l'utilisation économique des ressources de la Cour. »

Comme stipulé à l'alinéa b de la règle 101.1, j'ai appliqué, en coopération avec le Bureau du Procureur, les arrangements institutionnels appropriés, et me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2015.

Analyse de l'efficacité du système de contrôle financier interne

L'efficacité du système de contrôle interne et l'observation des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour incombent aux directeurs de programmes de la Cour (les « agents certificateurs »). Afin de renforcer le contrôle financier interne de la Cour, des formations complètes pour les agents certificateurs ont été mises en œuvre et rendues obligatoires.

Mon analyse de l'efficacité du système de contrôle interne et de conformité au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour se fonde sur le travail des auditeurs internes à ce jour ; le travail des directeurs de programmes au sein du Greffe responsables du maintien du cadre de contrôle interne ; et les observations faites à ce jour par les vérificateurs externes dans leur lettre à la direction et autres rapports.

Je me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2015.

(Signé)

Herman von Hebel
Greffier

2 décembre 2016

Opinion de l'auditeur externe

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ces états financiers comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2015, l'état de la performance financière, l'état de variation de l'actif net, le tableau des flux de trésorerie, l'état d'exécution budgétaire, le résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Un groupe de huit états présentant certaines informations additionnelles selon les normes UNSAS, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent audit, a également été joint dans une annexe aux états financiers.

En vertu de l'article 11 du règlement financier de l'Organisation, le greffier de l'Organisation est responsable de l'établissement et de la présentation des états financiers. Ces états financiers sont préparés conformément aux normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards - IPSAS*). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère d'états financiers dépourvus d'anomalies significatives, que celles-ci résultant de fraudes ou d'erreurs. Cette responsabilité comprend également la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces nouveaux états financiers. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing - ISA*). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire aux comptes, de même que l'évaluation des risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultant de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, le commissaire aux comptes prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité, relatif à l'établissement et à la préparation des états financiers, afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appuies pour fonder raisonnablement notre opinion.

Dans l'opinion de l'auditeur externe émise le 29 juillet 2016, l'auditeur externe avait émis une opinion avec réserve car il avait relevé absence de pièces justificatives de la valeur des locaux permanents.

Le 1^{er} décembre 2016, la CPI a justifié la valeur des locaux permanents à travers un protocole d'accord signé avec la société Courtys, et les états financiers de la CPI de 2015 ont été modifiés en conséquence.

Cette réserve est levée à la date du présent document.

Notre opinion est que les états financiers donnent une image fidèle de la situation de la Cour pénale internationale au 31 décembre 2015, ainsi que de la performance financière, la variation de l'actif net, des flux de trésorerie et de l'exécution budgétaire de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes IPSAS.

Sans remettre en cause l'opinion émise ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note n° 30 de l'annexe qui expose les conséquences des événements postérieurs à la clôture.

(Signé)
Didier Migaud

État I

Cour pénale internationale État de la situation financière au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	<i>Note.</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Actif			
Actif à court terme			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	23,026	56 693
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	4	20 510	14 491
Autres comptes à recevoir	5	2 422	1 175
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	6	2 360	2 143
Total de l'actif à court terme		48 318	74 502
Actif à long terme			
Immobilisations corporelles	7	208 570	153 620
Avoirs incorporels	8	1 353	1 326
Droit à remboursement	10	23 235	23 423
Total de l'actif à long terme		233 158	178 369
Total de l'actif		281 476	252 871
Passif			
Passif à court terme			
Comptes à payer	9	9 926	13 593
Engagements liés aux prestations au personnel	10	9 322	8 882
Prêt de l'État hôte	11	891	-
Recettes reportées et charges accumulées	12	17 066	23 832
Provisions	13	2 255	972
Total du passif à court terme		39 460	47 279
Passif à long terme			
Comptes à payer	9	50	153
Engagements liés aux prestations au personnel	10	37 372	36 788
Prêt de l'État hôte	11	77 120	84 607
Provisions	13	-	1 756
Total du passif à long terme		114 542	123 304
Total du passif		154 002	170 583
Actif net/solde net			
Fonds en cas d'imprévus	14	5 791	7 500
Fonds de roulement	14	1 616	7 406
Solde des autres fonds	14	120 067	67 382
Total de l'actif net/solde net		127 474	82 288
Total du passif et de l'actif net/solde net		281 476	252 871

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État II

Cour pénale internationale

État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	<i>Note.</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Recettes			
Contributions mises en recouvrement	<i>15</i>	167 119	152 499
Contributions volontaires	<i>15</i>	4 243	3 985
Recettes financières	<i>15</i>	179	268
Autres recettes	<i>15</i>	21 952	2 468
Total des recettes		193 493	159 220
Charges			
Traitements et autres dépenses de personnel	<i>16</i>	99 263	86 465
Voyages et frais de représentation	<i>17</i>	6 683	5 832
Services contractuels	<i>18</i>	9 059	4 413
Honoraires des conseils	<i>19</i>	5 777	5 283
Charges de fonctionnement	<i>20</i>	17 057	17 106
Fournitures et accessoires	<i>21</i>	2 346	1 308
Dépréciation et amortissement	<i>22</i>	3 308	1 361
Charges financières	<i>23</i>	2 996	640
Total des dépenses		146 489	122 408
Excédent/(déficit) pour l'exercice		47 004	36 812

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État III

Cour pénale internationale

État de la variation de l'actif net / solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	<i>General</i>								
	<i>Fonds général</i>								
	<i>Fonds des engagements liés aux prestations au personnel</i>			<i>Soldes des autres fonds généraux</i>		<i>Fonds du projet des locaux permanents</i>		<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Total de l'actif net/solde net</i>
	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Fonds en cas d'imprévis</i>	<i>Excédent/ (Déficit)</i>	<i>Excédent/ (Déficit)</i>	<i>Fonds permanents</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>			
Solde au 1^{er} janvier 2014	7 406	7 500	11 646	4 468	(12 548)	26 029	975	45 476	
Évolution de l'actif net/solde net en 2014									
Excédent/(déficit)	-	-	-	-	1 769	35 002	41	36 812	
Transferts	-	-	(419)	(4 468)	419	4 325	-	(143)	
Excédent/(déficit) de trésorerie de l'exercice précédent	-	-	-	(2 269)	2 269	-	-	-	
Excédent du Fonds au profit des victimes de 2012	-	-	-	-	143	-	-	143	
Total des variations en cours d'exercice	-	-	(419)	(6 737)	4 600	39 327	41	36 812	
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2014	7 406	7 500	11 227	(2 269)	(7 948)	65 356	1 016	82 288	
Total de l'actif net/solde net en 2015									
Excédent/(déficit)	-	-	-	-	(6 736)	53 227	513	47 004	
Transferts	(5 790)	(1 709)	(4 832)	-	12 341	-	(10)	-	
Excédent/(déficit) de trésorerie de l'exercice précédent	-	-	-	4 432	(4 432)	-	-	-	
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1)	-	-	-	(2 068)	-	-	-	(2 068)	
Excédent du Fonds au profit des victimes de 2013	-	-	-	-	250	-	-	250	
Total des variations en cours d'exercice	(5 790)	(1 709)	(4 832)	2 364	1 423	53 227	503	45 186	
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2015	1 616	5 791	6 395	95	(6 525)	118 583	1 519	127 474	

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État IV

Cour pénale internationale

État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	<i>Note.</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles			
Excédent/(déficit) pour l'exercice (État II)		47 004	36 812
Gains et pertes non réalisés sur taux de change		5	(11)
Remise sur le prêt de l'État hôte		(17 963)	-
Dépréciation et amortissement		3 308	1 361
(Gains)/pertes sur immobilisations corporelles		8	-
Charges d'intérêt		2 860	518
(Augmentation)/diminution des comptes à recevoir, opérations sans contrepartie directe		(6 019)	(7 037)
(Augmentation)/diminution des autres comptes à recevoir		(1 247)	944
(Augmentation)/diminution des charges comptabilisées d'avance et autres actifs à court terme		16	842
(Augmentation)/diminution des droits à remboursement		188	(2 178)
Augmentation/(diminution) des comptes à payer		3 403	(3 228)
Augmentation/(diminution) des engagements liés aux prestations au personnel		1 023	4 507
Augmentation/(diminution) des revenus reportés et charges accumulées		(14 039)	(22 554)
Augmentation/(diminution) des provisions		(473)	664
Revenus d'intérêts		(179)	(268)
Flux de trésorerie net découlant des activités opérationnelles		17 895	10 372
Flux de trésorerie découlant des placements			
Intérêts perçus		197	303
Acquisition d'immobilisations corporelles		(58 268)	(77 183)
Acquisition d'avoirs incorporels		(1 052)	(328)
Flux de trésorerie net découlant des activités de placement		(59 123)	(77 208)
Flux de trésorerie découlant des activités de financement			
Crédits aux États Parties		(2 068)	-
Intérêts versés		(1 061)	(112)
Recettes sur prêt de l'État hôte		10 693	64 700
Flux de trésorerie net découlant des activités de financement		7 564	64 588
Augmentation/(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie		(33 664)	(2 248)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice	3	56 693	58 941
Gains/pertes de change non réalisés sur trésorerie et équivalents de trésorerie		(3)	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre (État I)	3	23 026	56 693

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État V

Cour pénale internationale

État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

Grand programme	Demandes de prélèvement, Fonds en cas d'imprévis		Budget final	Charges imputées au Fonds général	Charges imputées au Fonds en cas d'imprévis	Dépense totale	Excédent/ (déficit) Fonds général	Excédent/ (déficit) Fonds en cas d'imprévis	Excédent/ (déficit) total
	I	II							
Branche judiciaire	12 034	407	12 441	10 906	118	11 024	1 128	289	1 417
Bureau du Procureur	39 613	2 601	42 214	38 370	2 211	40 581	1 243	390	1 633
Greffe	65 026	3 256	68 282	64 957	3 032	67 989	69	224	293
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 013	-	3 013	2 857	-	2 857	156	-	156
Locaux provisoires	6 000	-	6 000	5 394	-	5 394	606	-	606
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 816	-	1 816	1 543	-	1 543	273	-	273
Bureau du projet des locaux permanents	2 209	-	2 209	2 116	-	2 116	93	-	93
Mécanisme de contrôle indépendant	340	-	340	75	-	75	265	-	265
Bureau de l'audit interne	615	-	615	614	-	614	1	-	1
Total	130 666	6 264	136 930	126 832	5 361	132 193	3 834	903	4 737

Les notes font partie intégrante des états financiers.

Notes afférentes aux états financiers

1. La Cour pénale internationale et ses objectifs

1.1 Entité comptable

La Cour pénale internationale (« la Cour ») a été créée par le Statut de Rome le 17 juillet 1998, lorsque les 120 États participant à la « Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale » ont adopté le Statut. La Cour est une institution judiciaire permanente qui peut exercer sa compétence à l'égard des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression). La Cour se compose de quatre organes : la Présidence, les chambres (Section des appels, Section de première instance, Section préliminaire), le Bureau du Procureur et le Greffe. Les états financiers sont préparés pour la Cour et les organes subsidiaires de l'Assemblée des États Parties autres que le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, comme précisé à la note 1.2(g).

La Cour a son Siège à La Haye (Pays-Bas), conformément à l'article 3 du Statut de Rome. Elle a créé également cinq bureaux extérieurs et une présence administrative afin de mener à bien les opérations qu'elle conduit sur le terrain. Ces bureaux extérieurs sont en activité en Ouganda, en République démocratique du Congo (2), en République centrafricaine, en République de Côte d'Ivoire et au Kenya. Une petite présence administrative a été établie au Mali en 2014.

1.2 Budget-programme

Pour les besoins de l'exercice financier de 2015, les crédits ont été répartis entre huit grands programmes : Branche judiciaire (Présidence et chambres), Bureau du Procureur, Greffe, Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat »), Locaux provisoires, Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, Bureau du Projet des locaux permanents et Mécanisme de contrôle indépendant. Les éléments composant chaque grand programme, les rôles qu'ils assument et les objectifs qu'ils poursuivent sont les suivants :

a) *Présidence*

i) La Présidence est composée de la Présidente et des Première et Seconde Vice-Présidentes.

ii) Elle veille à la bonne administration de la Cour par l'entremise de moyens de contrôle de gestion, de coordination et de coopération.

iii) Elle contrôle et facilite l'équité, la transparence et l'efficacité de la conduite des procédures, et s'acquitte de toutes les fonctions judiciaires qui lui sont confiées.

iv) Elle fait mieux comprendre à l'échelle planétaire les travaux de la Cour et renforce l'appui dont ils bénéficient en représentant la Cour auprès des instances internationales.

b) *Chambres*

i) Les Chambres sont composées de la Section des appels, qui comprend le Président et quatre autres juges, de la Section de première instance et de la Section préliminaire, qui comprennent chacune six juges au moins.

ii) Elles veillent à la conduite équitable, efficace et transparente des procédures et sauvegardent les droits de toutes les parties.

c) *Bureau du Procureur*

i) Le Bureau du Procureur, qui agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, est chargé de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.

ii) Il suscite des mesures au niveau national et une action de coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer les actes génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

iii) Il forge un consensus universel sur les principes et finalités du Statut de Rome.

d) *Greffe*

i) Il assure des services de soutien judiciaires et administratifs efficaces, efficaces et de qualité à la Présidence et aux chambres, au Bureau du Procureur, à la Défense, aux victimes et aux témoins.

ii) Il gère la sécurité interne de la Cour.

iii) Il veille à ce que les mécanismes visant à seconder et sauvegarder les droits des victimes, des témoins et de la Défense fonctionnent effectivement.

e) *Secrétariat de l'Assemblée des États Parties*

Par sa résolution ICC-ASP/2/Res.3, adoptée en septembre 2003, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a créé le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties qui est entré en fonctions le 1^{er} janvier 2004. Le Secrétariat fournit à l'Assemblée et à son Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et, sur décision expresse de l'Assemblée, à tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique.

i) Il organise les conférences de l'Assemblée et les réunions de ses organes subsidiaires, notamment le Bureau de l'Assemblée et le Comité du budget et des finances.

ii) Il aide l'Assemblée, notamment son Bureau et ses organes subsidiaires, pour toutes les questions relatives à leurs travaux, en veillant tout particulièrement à mettre en place un calendrier judiciaire pour les réunions et consultations, et à mener celles-ci de manière conforme aux procédures.

iii) Il permet à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leur mandat de manière plus efficace en leur assurant des services fonctionnels et un appui de qualité, dont des services techniques de secrétariat.

f) *Locaux provisoires*

Il fournit aux parties prenantes un récapitulatif des ressources dont la Cour a besoin pour les locaux provisoires.

g) *Secrétariat du Fonds au profit des victimes*

Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes administre le Fonds, fournit un appui administratif au Conseil de direction et assure le service de ses réunions, et agit sous l'autorité de celui-ci. Il a été créé par la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée. Par sa résolution ICC-ASP/4/Res.3, l'Assemblée a adopté le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui précise que ce Fonds est une entité distincte pour ce qui est de la déclaration financière. Les revenus émanant des contributions et les dépenses du Secrétariat du Fonds au profit des victimes sont déclarés dans l'État de la performance financière du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Pour de plus amples informations concernant le Fonds, il convient de se référer aux états financiers du Fonds pour 2015.

h) *Bureau du projet des locaux permanents*

Aux annexes IV et V de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée des États Parties a décidé de créer, dans le cadre du projet annuel de budget-programme de la Cour, un Bureau du Directeur de projet, les ouvertures de crédits correspondantes étant destinées à couvrir les dépenses de personnel et autres dépenses opérationnelles liées à ce projet. Le Bureau du Directeur de projet opère sous la direction de l'Assemblée des États Parties, dont il relève directement, et il est responsable devant celle-ci par l'entremise du Comité de contrôle.

i) *Mécanisme de contrôle indépendant*

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1, l'Assemblée a créé le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), lui conférant le statut de grand programme. Le Mécanisme de contrôle indépendant fonctionne aux côtés du Bureau de l'audit interne (sans être toutefois intégré ou subordonné à ce dernier) au Siège de la Cour à La Haye. Entrent dans les compétences du Mécanisme, telles qu'énoncées au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête.

1.3 *Exonération de droits et taxes*

En application de i) l'Accord de Siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, plus particulièrement l'article 15, et ii) l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, particulièrement l'article 8, la Cour est exonérée de tous impôts directs, sauf pour les redevances afférentes à l'utilisation de services publics, et des droits de douanes et de tous autres droits et taxes de nature analogue sur les articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel.

2. Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers

Base de préparation

2.1 La comptabilité de la Cour est tenue conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, tels qu'adoptés par l'Assemblée à sa première session, en septembre 2002, et aux amendements qui y ont été apportés. Les états financiers de la Cour ont été préparés selon la méthode de comptabilité d'exercice, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS). Les présentes notes font partie intégrante des états financiers de la Cour.

2.2 *Exercice financier* : l'exercice financier de la Cour correspond à l'année civile.

2.3 *États financiers établis au coût historique* : les écritures comptables sont établies selon la méthode du coût historique.

Monnaie des comptes et fluctuations des taux de change

2.4 Les comptes de la Cour sont libellés en euros.

2.5 Les soldes libellés dans d'autres devises sont convertis en euros au taux de change opérationnel pratiqué par l'Organisation des Nations Unies, qui suit les taux de change opérationnels à la date des transactions. Les gains et pertes de change résultant du règlement de ces transactions ainsi que de la conversion au taux de clôture des actifs et des passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont comptabilisés dans l'État de la situation financière.

2.6 Les avoirs et actifs non monétaires comptabilisés selon le coût historique en monnaies étrangères sont convertis en euros au taux de change opérationnel à la date de la transaction et ne sont pas reconvertis à la date de comptabilisation.

Recours à des estimations et au jugement

2.7 La préparation des états financiers selon IPSAS nécessite de la part de la direction d'émettre des jugements et d'effectuer des estimations et des hypothèses qui ont un impact sur l'application des méthodes comptables et sur les montants des actifs, passifs, recettes et charges. Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont basées sur l'expérience et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances, ainsi que sur l'information disponible à la date de préparation des états financiers, ce qui conduit à faire des jugements sur les valeurs comptables d'actifs et de passifs qui n'apparaissent pas d'autres sources. Les résultats réels peuvent varier de ces estimations.

2.8 Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues de façon continue. Les révisions des estimations comptables sont comptabilisées dans l'exercice où l'estimation est révisée et dans les exercices futurs, s'il y a lieu.

2.9 Les jugements exercés par la direction lors de l'application d'IPSAS ayant un impact significatif sur les états financiers et les estimations présentant un risque important de variations au cours de l'exercice à venir sont les suivants :

a) La Cour a fait des provisions pour l'issue d'une poursuite intentée contre elle où la sortie de ressources pour régler la revendication peut être supputée. La provision a été faite sur la base d'un avis juridique professionnel ainsi que l'avis de la direction qu'il est peu probable que d'autres pertes en découleront.

b) La Cour continue d'utiliser certains équipements et avoirs incorporels qui ont été pleinement amortis, leur taux d'amortissement et de dépréciation ayant été calculés en application de la meilleure estimation de leur vie utile. La direction estime qu'il s'agit là d'une utilisation judicieuse de ces avoirs puisqu'ils seront bientôt supprimés.

c) La Cour a fait des provisions pour une créance douteuse d'un accusé à qui la Cour avance des fonds pour couvrir les frais de défense, sur la base d'une décision judiciaire en ce sens. Le recouvrement de cette avance est considéré comme étant incertain.

d) La juste valeur du prêt de l'État hôte au moment de sa comptabilisation initiale se traduit par la valeur nette actuelle des flux de trésorerie futurs au taux d'intérêt effectif. L'État hôte réduira le montant à rembourser à hauteur de 17,5 pour cent de la différence entre le montant du prêt effectivement utilisé et 200 millions d'euros. La Cour estime que le plein montant du prêt ne sera pas utilisé étant donné l'écart entre la valeur totale du projet et le montant du prêt, ainsi que la valeur totale estimative des paiements forfaitaires.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

2.10 La trésorerie et équivalents de trésorerie sont comptabilisés à leur valeur nominale et comprennent les espèces disponibles, les dépôts à vue, les comptes bancaires portant intérêts et les placements à court terme qui ont une durée restant de trois mois ou moins.

Instruments financiers

2.11 La Cour classe ses instruments financiers comme prêts ou créances et autres passifs financiers. Les actifs financiers se composent essentiellement de dépôts à court terme et de comptes à recevoir. Les passifs financiers incluent un prêt à long terme pour la construction des locaux (voir note 2.56) et les comptes à payer.

2.12 Lors de leur comptabilisation initiale dans l'État de la situation financière, tous les instruments financiers sont évalués à leur juste valeur majorée des coûts de transaction. Par la suite, ils sont valorisés au coût initial amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Le coût historique et la valeur comptable des comptes à payer et à recevoir soumis aux conditions normales du marché sont à peu près équivalents à la juste valeur des transactions.

Risques financiers

2.13 La Cour a adopté des politiques et procédures prudentes de gestion du risque en application de son Règlement financier et règles de gestion financière. Tous les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins immédiats sont placés à court terme. Le régime de pension des juges est assuré, administré et investi par Allianz Nederland Levensverzekering N.V. Dans le cours normal de ses activités, la Cour est exposée à des risques financiers, comme des risques du marché (taux de change et taux d'intérêts), des risques de crédit et des risques d'illiquidités.

2.14 *Risque de change* : Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des taux de change. La Cour est exposée au risque de change en raison de ses transactions en monnaies étrangères liées aux opérations hors Siège.

2.15 *Risque de taux d'intérêts* : Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des taux d'intérêts. Comme la Cour ne place ses fonds qu'à court terme dans des comptes à taux d'intérêt fixes, elle est peu exposée au risque de taux d'intérêts. Le prêt consenti par l'État hôte porte un taux d'intérêt fixe et n'expose pas la Cour au risque de taux d'intérêts.

2.16 *Risque de crédit* : Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène, de ce fait, l'autre partie à subir une perte financière. La Cour est exposée au risque de crédit en raison de ses comptes à recevoir des États Parties, de l'avance de fonds faite sur la base d'une décision judiciaire pour couvrir les frais de défense d'un accusé non indigent, et de ses dépôts bancaires. La Cour a mis en place des politiques qui limitent son exposition au risque de crédit face à une institution financière, quelle qu'elle soit.

2.17 *Risque d'illiquidités* : Ce risque découle des activités générales de financement de la Cour. La Cour conserve des fonds liquides à court terme pour assurer la continuité de ses activités et dispose d'un Fonds de roulement, lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement.

Créances

2.18 Les créances et avances sont comptabilisées initialement à leur valeur nominale. Des provisions pour créances douteuses sont faites pour les créances et avances lorsqu'il existe un indice objectif de la perte de valeur de l'actif, ces pertes étant comptabilisées dans l'État de la performance financière.

Charges comptabilisées d'avance et autres actifs

2.19 Les autres actifs à court terme incluent les intérêts cumulés sur les comptes et dépôts bancaires. Les charges comptabilisées d'avance incluent les indemnités pour frais d'études et les frais de maintenance de logiciels comptabilisés d'avance, qui sont comptabilisés comme des dépenses dans l'exercice subséquent. L'État de la situation financière comptabilise d'avance la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire s'achevant après la date de l'état financier. Les dépenses sont uniformément réparties sur l'année scolaire et imputées sur le compte budgétaire approprié.

Immobilisations corporelles

2.20 Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels détenus pour utilisation à des fins de fourniture de services, de location à des tiers ou d'administration.

2.21 Les éléments d'immobilisations corporelles sont indiqués au coût historique moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur.

2.22 Le coût d'un actif produit par la Cour est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de main-d'œuvre ou d'autres ressources encourus pour la construction d'un actif produit par la Cour ne sont pas inclus dans le coût de cet actif. Les coûts d'emprunt ne sont pas incorporés dans le coût d'une immobilisation corporelle et sont comptabilisés immédiatement en charges.

2.23 Les coûts capitalisés en tant que composants de l'actif des locaux permanents en cours de construction incluent les frais de gestion de projet, les honoraires d'architectes, les frais juridiques, les honoraires d'experts et de consultants directement reliés au projet, les droits de permis, et les coûts directs de main-d'œuvre et de matériel.

2.24 En vertu de l'acte de propriété intervenu le 23 mars 2009 entre l'État hôte et la Cour stipulant les conditions du bail foncier et les droits de construction et de plantation, un terrain constructible a été loué à la Cour à titre gracieux. Le bail peut être résilié par consentement mutuel soit à la fin du mandat de la Cour soit par décision de l'Assemblée. Le terrain est comptabilisé comme un actif de la Cour.

2.25 Le coût de remplacement d'une partie d'une immobilisation corporelle est comptabilisé dans la valeur comptable de l'élément s'il est probable que les avantages économiques futurs représentatifs de l'actif iront à la Cour et si le coût peut être évalué de

manière fiable. Les coûts d'entretien quotidien d'éléments d'immobilisations corporelles sont comptabilisés comme un excédent ou déficit, selon le cas.

2.26 La dépréciation est comptabilisée de façon linéaire sur toute la durée de vie de chaque partie d'une immobilisation corporelle. Le terrain n'est pas amorti.

2.27 La durée de vie utile des éléments d'actifs est estimée comme suit :

	<i>2015</i>
Véhicules moteur	4 - 6 ans
Équipement informatique	3,5 - 5 ans
Mobilier et installations	7 - 10 ans
Éléments des bâtiments	4 - 40 ans
Autres avoirs	5 - 20 ans

2.28 Les méthodes de calcul de dépréciation et de durée de vie utile sont réévaluées à chaque date de clôture.

Accords de location

2.29 Les accords de location signés par les bureaux extérieurs et le Siège sont considérés comme des contrats de location simple et les paiements correspondants sont imputés à l'État de la performance financière à titre de dépenses et répartis en tranches égales sur toute la durée du bail.

Avoirs incorporels

2.30 Les avoirs incorporels se composent principalement de logiciels et de licences informatiques. Ils sont inscrits sur la base des coûts encourus pour acquérir et mettre en service les logiciels concernés moins le coût d'amortissement et de perte de valeur. Ils sont amortis de façon linéaire sur la base d'une durée de vie utile escomptée de cinq ans ou de la période de validité de la licence.

Perte de valeur d'actifs non générateurs de trésorerie

2.31 Les avoirs de la Cour ne sont habituellement pas détenus à des fins commerciales et sont donc considérés comme des actifs non générateurs de trésorerie.

2.32 La perte de valeur représente une perte des avantages économiques futurs ou du service potentiel d'un actif au-delà de la comptabilisation systématique de la perte des avantages économiques futurs ou du service potentiel d'un actif par la dépréciation ou l'amortissement.

2.33 Un actif a subi une perte de valeur si la valeur comptable de l'actif est supérieure à sa valeur recouvrable estimée. La valeur recouvrable estimée correspond au montant le plus élevé entre la juste valeur de l'actif diminuée du coût de vente, et sa valeur d'usage.

2.34 La juste valeur diminuée du coût de vente est le cours acheteur sur un marché actif ou un prix figurant dans un accord de vente irrévocable dans des conditions de concurrence normale.

2.35 La valeur d'usage d'un actif est sa valeur actuelle au regard de son potentiel de service résiduel, déterminé selon l'approche de coût de remplacement amorti, l'approche du coût de remise en état ou l'approche des unités de service.

2.36 La perte de valeur est comptabilisée comme un excédent net/déficit net. Tout actif dont la perte de valeur est constatée fait l'objet d'un ajustement du rythme de dépréciation (ou amortissement) sur le reliquat de sa durée de vie utile pour tenir compte de sa nouvelle valeur comptable minorée de sa valeur résiduelle (le cas échéant).

2.37 À la fin de chaque exercice, la Cour déterminera si une perte de valeur comptabilisée au cours d'un exercice précédent a diminué ou disparu. Le cas échéant, la valeur comptable de l'actif sera ramenée au moindre de la valeur recouvrable estimée ou de la valeur à

laquelle l'actif aurait été comptabilisé si la perte de valeur n'avait pas été constatée. Cette augmentation de valeur se traduit par la reprise d'une perte de valeur comptabilisée comme un excédent net/déficit net.

Droit à remboursement

2.38 La Cour a comptabilisé le droit à remboursement en vertu de la politique d'assurance d'Allianz NV, qui correspond exactement au montant et au moment du versement des prestations à payer aux termes d'un régime à prestations définies pour les pensions des juges. La juste valeur du droit à remboursement est établie au niveau de la valeur actuelle de l'engagement en découlant.

Comptes à payer

2.39 Les comptes à payer sont initialement comptabilisés à leur valeur nominale, soit la meilleure estimation du montant nécessaire pour liquider l'engagement à la date de déclaration.

Recettes reportées et charges accumulées

2.40 Les revenus reportés incluent les contributions annoncées pour les exercices financiers à venir et les autres recettes qui ont été versées mais qui n'ont pas encore été comptabilisées.

2.41 Les charges accumulées représentent les biens et services fournis pendant l'exercice mais pour lesquels les factures n'ont pas encore été soumises.

Information relative aux parties liées

2.42 La Cour divulgue si des parties liées disposent de la capacité de contrôler ou d'exercer une influence significative sur la Cour par leurs décisions financières ou opérationnelles, ou si une partie liée et la Cour sont soumises à un contrôle commun. Les transactions soumises à une relation normale de fournisseur ou de client/réципиendaire selon des modalités ni plus ni moins favorables que celles prévalant sur un marché ouvert dans les mêmes circonstances ne sont pas considérées comme des transactions avec une partie liée et ne sont pas divulguées. La Cour et le Fonds au profit des victimes sont des parties liées puisqu'elles tombent sous le contrôle commun de l'Assemblée.

2.43 Le personnel-clé de la Cour est son Président ou sa Présidente, son Chef de Cabinet, le Greffier ou la Greffière, le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs, tous investis de l'autorité et de la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Cour et d'infléchir son orientation stratégique. La rémunération et les prestations du personnel-clé de la Cour sont considérées comme une transaction entre parties liées. De plus, la Cour divulgue certaines transactions individuelles avec le personnel-clé et les membres de leur famille.

Engagements liés aux prestations au personnel

2.44 Les traitements et autres dépenses de personnel et engagements correspondants sont comptabilisés comme des services rendus par le personnel. Les avantages du personnel sont classés comme avantages à court terme, avantages consécutifs à l'emploi, autres avantages à long terme ou prestations de cessation d'emploi.

2.45 *Les avantages à court terme* sont ceux dont le paiement échoit dans les douze mois suivant la prestation du service et incluent les traitements, indemnités, congés maladie rémunérés et congés annuels. Les avantages à court terme sont comptabilisés comme des dépenses et engagements lorsque les services sont rendus. Les avantages acquis mais non encore versés sont comptabilisés comme des dépenses pendant l'exercice auquel ils se rapportent et comptabilisés dans l'État de la situation financière comme des engagements ou provisions.

2.46 Les congés annuels sont comptabilisés comme des dépenses au fur et à mesure que les employés fournissent des services qui accroissent leurs droits à des absences rémunérées

futures. Comme le règlement d'une partie des congés annuels peut échoir après douze mois, la Cour exécute des évaluations périodiques pour déterminer si l'incidence de la valeur temporelle de ces congés est importante et si elle devrait être comptabilisée sous « autres avantages à long terme ».

2.47 *Les avantages consécutifs à l'emploi* incluent les pensions de retraite et l'assurance maladie après la cessation de service.

2.48 *Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF)* : Conformément à la décision ICC-ASP/1/Decision 3 de l'Assemblée et à la résolution 58/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 23 décembre 2003, la Cour est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2004. La Caisse prévoit pour le personnel de la Cour des pensions de retraite, un capital décès, une pension d'invalidité et des indemnités connexes. L'UNJSPF est un régime capitalisé multi-employeurs à prestations définies. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participant à l'UNJSPF, les contributions versées au UNJSPF sont comptabilisées comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées. Les cotisations à payer aux régimes à cotisations définies sont comptabilisées en charges dans l'État de la situation financière au fur et à mesure.

2.49 *Pensions des juges* : Le régime de pensions s'analyse comme un régime de prestations définies qui procure à ses bénéficiaires les avantages suivants : versement aux juges d'une pension de retraite définie à l'expiration d'un mandat de neuf ans (versée au prorata si ce mandat de neuf ans n'est pas accompli intégralement) ; versement d'une pension de 50 pour cent au conjoint survivant et versement d'une pension d'invalidité aux juges de moins de 65 ans. Au cours de sa septième session, tenue du 9 au 13 octobre 2006, le Comité du budget et des finances a recommandé que la Cour accepte l'offre de la société Allianz/NL d'assurer le régime des pensions des juges. La recommandation du Comité a été acceptée par l'Assemblée à sa cinquième session (ICC-ASP/5/32, page 16, paragraphe 31). Allianz a été choisie comme société gérant le régime de pensions des juges et le contrat court à compter du 31 décembre 2008.

2.50 *L'assurance maladie après la cessation de service* : Le régime collectif d'assurance-maladie de la Cour, administré par Vanbreda International, est offert au personnel après la cessation de leur service. La Cour subventionne les cotisations du personnel retraité à hauteur de 50 pour cent. Le régime d'assurance maladie après la cessation de service est un régime à prestations définies.

2.51 Les engagements et coûts des régimes à prestations définies sont évalués à l'aide de la méthode de la projection de l'unité de crédit. Selon cette méthode, les droits à prestations sont affectés aux périodes de service en fonction de la formule d'acquisition. La valeur actuelle de l'engagement au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle de tout paiement futur prévu pour régler les prestations découlant du service des employés de l'exercice en cours et précédents. La valeur actuelle des engagements des régimes à prestations définies est calculée sur la base d'hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles.

2.52 Les gains et pertes actuariels sont comptabilisés selon l'approche dite du corridor. La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent qui tombe en dehors du « corridor » de 10 pour cent à la date de clôture précédente, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel participant au régime. La fraction des écarts actuariels cumulatifs nets comptabilisés est celle qui excède 10 pour cent de la valeur actuelle de l'engagement au titre des prestations définies.

2.53 *Autres avantages à long terme* : Inclut les prestations de cessation d'emploi (y compris les primes de rapatriement, les indemnités de réinstallation, les déplacements, le transport et l'assurance des effets personnels et domestiques), les congés dans les foyers, les visites familiales, les allocations de décès et les prestations de survivant. Les autres avantages à long terme sont évalués à l'aide de la méthode de la projection de l'unité de crédit. Les écarts actuariels sont intégralement comptabilisés dans l'État de la situation financière dans l'exercice pendant lequel ils sont cumulés.

2.54 Les avantages consécutifs à l'emploi et autres avantages à long terme sont calculés par des actuaires indépendants.

2.55 *Prestations de cessation d'emploi* : Il s'agit des indemnités payables à la suite de la décision de la Cour de résilier le contrat d'emploi d'un employé avant la date normale de retraite de celui-ci. Les prestations de cessation d'emploi sont comptabilisées comme un engagement et une dépense lorsqu'il est confirmé qu'en raison d'une restructuration, le contrat d'emploi d'un employé sera résilié.

Prêt de l'État hôte

2.56 Le prêt décrit à la note 2.74(a) est comptabilisé initialement à sa juste valeur. La juste valeur à la comptabilisation initiale équivaut à la valeur nette actuelle des futurs flux de trésorerie au taux d'intérêt effectif. Par après, le prêt est comptabilisé au coût amorti au taux d'intérêt effectif.

Provisions et passifs éventuels

2.57 *Les provisions* sont comptabilisées lorsque la Cour supporte une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'événements passés, lorsqu'il est le plus probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et lorsque le montant de celle-ci peut être estimé de façon fiable. Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation des dépenses nécessaires à la liquidation de l'obligation actuelle à la date de clôture. Le montant estimé est escompté lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est matériel. Des provisions ne sont libérées que pour les dépenses pour lesquelles des provisions sont comptabilisées dès le départ. Si les sorties de ressources économiques pour éteindre l'obligation ne sont plus probables, la provision est contrepassée.

2.58 *Un passif éventuel* est une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la Cour, l'obligation actuelle pour laquelle il n'est pas probable qu'elle résultera en une sortie de ressources ou de potentiel de service ou le montant de l'obligation ne peut être mesuré de façon fiable. Les passifs éventuels, s'il y a lieu, sont comptabilisés dans les notes aux états financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe

2.59 *Contributions mises en recouvrement* : Les recettes sont comptabilisées en début d'exercice, une fois le calcul des quotes-parts des États Parties approuvé par l'Assemblée au titre du budget-programme adopté.

2.60 Conformément à l'article 5.2 du Règlement financier, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, adapté pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit du Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévu, dans l'ordre de leur mise en recouvrement. Les contributions acquittées dans d'autres devises sont converties en euros au taux de change en vigueur à la date du paiement. Les nouveaux États Parties au Statut de Rome sont tenus d'acquitter pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties une contribution au Fonds de roulement et au budget ordinaire, conformément à l'article 5.10 du Règlement financier.

2.61 *Contributions volontaires* : Les recettes tirées des contributions volontaires dont l'utilisation est soumise à des restrictions sont comptabilisées à la signature d'un accord irrévocable entre la Cour et le donateur. Les recettes tirées des contributions volontaires dont l'utilisation est assortie de conditions, y compris l'obligation de restituer les fonds à l'entité contributrice si ces conditions ne sont pas remplies, sont comptabilisées lorsque les conditions sont satisfaites. Avant que les conditions ne soient satisfaites, l'obligation est comptabilisée

comme un élément de passif. Les contributions volontaires et autres recettes non confirmés par des accords irrévocables ne sont comptabilisées en recettes qu'à leur réception.

2.62 *Contributions forfaitaires* : Les contributions forfaitaires au Projet des locaux permanents sont comptabilisées comme des recettes dans la mesure où des coûts de construction sont encourus.

2.63 *Contributions mises en recouvrement pour reconstituer le Fonds en cas d'imprévu* : Ces contributions sont comptabilisées comme des recettes lorsqu'elles sont approuvées par l'Assemblée dans l'exercice pour lequel le renflouement est approuvé. Si le Fonds est reconstitué par l'application d'excédents de trésorerie, ce renflouement n'est pas comptabilisé comme des recettes mais plutôt comme un transfert interfonds dans l'actif net/solde net.

2.64 *Contributions de biens en nature* : Les contributions de biens en nature sont comptabilisées à leur juste valeur et les biens et recettes correspondants sont comptabilisés immédiatement si nulle condition n'y est assortie. Dans le cas contraire, un passif est comptabilisé jusqu'à ce que les conditions soient remplies et l'obligation, liquidée. Les recettes sont comptabilisées à leur juste valeur au moment du don de l'actif.

2.65 *Contributions de services en nature* : Les recettes découlant de contributions de services en nature ne sont pas comptabilisées. Les services en nature les plus importants sont comptabilisés dans les états financiers, à leur juste valeur lorsqu'il est possible de la déterminer.

Recettes de change

2.66 *Les recettes financières* comprennent les intérêts et les gains nets des opérations de change. Les recettes d'intérêts sont comptabilisées dans l'État de la performance financière à mesure de leur production, sur la base du rendement effectif de l'actif. À la fin de l'exercice financier, le solde net du compte de gains et pertes d'opérations de change, s'il est positif, est comptabilisé comme une recette.

2.67 *Les gains et pertes sur la cession d'immobilisations corporelles* sont établis en comparant le produit de vente à la valeur comptable, et sont inclus dans l'État de la performance financière.

Charges

2.68 *Charges financières* : Comprennent les charges d'intérêts et les pertes nettes d'opérations de change. Les charges d'intérêts sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont encourues pour les instruments financiers porteurs d'intérêt et évaluées au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. À la fin de l'exercice financier, le solde net du compte de gains et pertes d'opérations de change, s'il est négatif, est comptabilisé comme une charge.

2.69 *Les charges liées à l'acquisition de biens et services* sont comptabilisées au moment où le fournisseur s'est acquitté de ses obligations contractuelles, soit lorsque les biens et services sont reçus et acceptés par la Cour.

Comptabilité par fonds et information sectorielle

2.70 Un secteur est une activité distincte ou groupe d'activités pour lesquels il est approprié de publier des informations financières séparées. L'information sectorielle est basée sur les principales activités et sources de financement de la Cour. L'information financière est présentée séparément pour trois secteurs : Fonds général, Fonds d'affectation spéciale et Fonds du Projet des locaux permanents.

2.71 *Comptabilité par fonds* : Les comptes de la Cour sont tenus selon la méthode de la « comptabilité par fonds ». L'Assemblée peut établir des fonds séparés à des fins générales ou à des fins spéciales, et le Greffier peut ouvrir et clore des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux entièrement pourvus à l'aide de contributions volontaires.

2.72 *Le secteur général* représente les activités primaires de la Cour en vertu du Statut de Rome :

a) *Le secteur du Fonds général* a été créé pour comptabiliser les dépenses de la Cour.

b) *Le secteur du Fonds de roulement* a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement de contributions mises en recouvrement. Le montant en est fixé par l'Assemblée pour chaque exercice financier ; il est calculé conformément au barème des quotes-parts appliqué pour l'ouverture des crédits de la Cour, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier.

c) *Le secteur du Fonds en cas d'imprévus* a été créé par l'Assemblée pour permettre à la Cour de faire face aux coûts associés à une situation imprévue découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; ou aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

2.73 *Le secteur des fonds d'affectation spéciale*, alimenté par des contributions volontaires, permet de financer diverses activités comme la réinstallation des témoins, la création de la Matrice des outils juridiques et l'organisation de séminaires. Les fonds d'affectation spéciale et les comptes spéciaux sont ouverts et clos par le Greffier, qui en rend compte à la Présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée. Ces fonds sont alimentés exclusivement par des contributions volontaires sur la base de conditions et d'accords spécifiques établis avec les donateurs. Le secteur des fonds d'affectation spéciale n'inclut pas le Fonds au profit des victimes ou le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui font l'objet d'états financiers séparés.

2.74 *Le secteur du Projet des locaux permanents* comptabilise les activités liées à la construction des locaux permanents de la Cour ainsi que les activités de transition non financées par le budget-programme ordinaire.

Le Projet des locaux permanents a été créé par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui souligne que « ...la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité », réitérant de fait l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour.

Dans l'Annexe II de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée créait un Comité de contrôle des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Le mandat du Comité de contrôle est de servir d'organe permanent agissant au nom de l'Assemblée pour la construction des locaux permanents de la Cour. Le rôle du Comité de contrôle est d'exercer un contrôle stratégique, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet. Le Comité de contrôle est un organe composé de dix États Parties, chaque groupe régional comptant au moins un membre.

Dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée rappelait que l'ensemble des coûts de construction ne devait pas excéder 190 millions d'euros aux prix de 2014.

Dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.6, l'Assemblée confirmait que les éléments intégrés (« 3gv ») sont des coûts de construction et, en tant que tels, incorporés dans le budget général de 190 millions d'euros.

Dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.3, l'Assemblée saluait le fait que le projet continuait de se limiter au budget approuvé de 190 millions d'euros aux prix de 2014 et, à cet égard, se félicitait que les éléments intégrés avaient été intégralement absorbés par le budget général.

Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée notait les estimations des coûts fusionnés de construction (184,4 millions d'euros) et de transition (11,3 millions d'euros), pour un total de 195,7 millions d'euros ainsi que le besoin de donner au Directeur de projet une enveloppe financière représentant un budget unifié total pour gérer les coûts sur toute la durée du projet, ainsi que le système de financement proposé par le Comité de contrôle et approuvé par le Comité du budget et des finances.

Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.3, l'Assemblée approuvait qu'outre son mandat défini par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle aurait dorénavant une délégation

d'autorité octroyée par l'Assemblée visant à prendre des décisions, en dernier ressort et lorsque cela est nécessaire et approprié, pour toute augmentation du budget du projet à hauteur de 4,3 millions d'euros pour 2015, ce qui portait l'enveloppe budgétaire autorisée de 195,7 millions d'euros à un maximum de 200 millions d'euros, l'objectif étant de garantir la sécurité financière du projet.

Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.6, l'Assemblée autorisait une augmentation de l'enveloppe du budget unifié d'un montant de 6 millions d'euros, amenant le budget total du projet à 206 millions d'euros, dont près de 2 millions d'euros ne seront pas déboursés si le mécanisme de partage du contrat avec le maître d'œuvre produit les résultats escomptés.

Le Projet des locaux permanents est financé par :

a) le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en sa qualité d'État hôte : par le biais de l'octroi à la Cour d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, remboursable sur une période de 30 ans à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, comme prévu à l'annexe II à la résolution ICC-ASP/7/Res.1. Les intérêts doivent être versés sur une base annuelle à compter du premier prélèvement effectué sur le prêt de l'État hôte. Le remboursement du prêt, par versements annuels périodiques, commencera après l'expiration du bail existant ou des baux futurs des locaux provisoires. Si la somme de 200 millions d'euros devait ne pas être pleinement utilisée à la fin du projet, l'État hôte réduirait le montant du prêt à rembourser d'un montant correspondant à 17,5 pour cent de la différence entre la somme prélevée et 200 millions d'euros.

b) les contributions mises en recouvrement sur la base des principes énoncés à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, dans le cas des États ayant décidé d'acquitter sous forme d'un montant forfaitaire la part leur revenant des coûts du projet. Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée demandait aux États Parties d'opter avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, les paiements forfaitaires pouvant être effectués en un ou plusieurs versements annuels, l'intégralité des paiements devant être reçue le 29 juin 2016 au plus tard ou à une date antérieure. Les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire et n'ayant pas rempli leurs obligations, partiellement ou intégralement, avant la date butoir du 29 juin 2016, perdront automatiquement la possibilité d'avoir recours à un paiement forfaitaire pour toute somme qui resterait due.

c) les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités, en application de l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1 adoptée par l'Assemblée pour la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la construction des locaux permanents.

d) toute autre ressource que l'Assemblée lui allouera.

Des renseignements supplémentaires sont fournis aux notes annexées aux états financiers.

Actif net/solde net

2.75 L'actif net/solde net se compose du Fonds en cas d'imprévus et du Fonds de roulement, tels qu'établis et maintenus à un niveau décidé par l'Assemblée, et des excédents ou déficits du Fonds général, du Fonds du Projet des locaux permanents et des fonds d'affectation spéciale.

2.76 *Les excédents dus aux États Parties* pour un exercice financier donné sont constitués comme suit :

- a) soldes inutilisés des crédits ouverts ;
- b) économies réalisées sur des engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements ;
- c) contributions mises en recouvrement auprès des nouveaux États Parties ;
- d) révisions du barème des quotes-parts entrées en vigueur en cours d'exercice ;
- e) recettes accessoires telles que définies à l'article 7.1 du Règlement financier.

À moins que l'Assemblée des États Parties en décide autrement, tout excédent constaté en fin d'exercice est redistribué, après déduction de toutes les contributions non acquittées de l'exercice considéré, aux États Parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel il se rapporte. Au 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle a eu lieu la vérification des comptes, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient acquitté la totalité de leurs contributions dues pour cet exercice. Dans ces cas, le crédit vient en déduction, totale ou partielle, des contributions dues au Fonds de roulement et des contributions dues pour l'exercice suivant.

2.77 *L'Assemblée peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés totalement ou partiellement par les contributions mises en recouvrement.*

Comparaison des budgets

2.78 L'État V présente la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives du budget-programme annuel. Cette comparaison est faite sur la base de la comptabilité de caisse modifiée, la même que pour le budget-programme annuel.

2.79 Le rapprochement des données effectives sur la base de la caisse modifiée, ces données étant présentées dans les états financiers, se trouve à la note 17, étant attendu que les budgets de comptabilité d'exercice et de caisse modifiée pourront différer l'un de l'autre.

Changements de présentation

2.80 Les sommes dues au Secrétariat du Fonds au profit des victimes et les provisions ont été comptabilisées dans le passif à court terme, et non plus à long terme, et la présentation des comparatifs a été mise à jour.

3. Trésorerie et équivalents de trésorerie

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Fonds en caisse	58	42
Fonds en banque	22 968	56 651
Total	23 026	56 693

3.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie peuvent imposer des restrictions de disponibilité selon le fonds auquel ils appartiennent (voir note 25 pour information sectorielle). La trésorerie et les équivalents de trésorerie incluent un montant équivalent à 178 000 euros (2014 : 134 000 euros) en devises autres que l'euro.

3.2 Les comptes bancaires porteurs d'intérêt et dépôts à terme ont produit un rendement annuel moyen de 0,30 pour cent.

4. Comptes à recevoir des opérations sans contrepartie directe

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Contributions mises en recouvrement à recevoir	20 786	14 489
Contributions volontaires à recevoir	129	166
Autres contributions à recevoir	7	152
Total des comptes à recevoir, brut	20 922	14 807
Provision pour créance douteuse	(412)	(316)
Total des comptes à recevoir, net	20 510	14 491

4.1 *Contributions mises en recouvrement* : Le montant de contributions en souffrance, de 20 786 000 euros, inclut 8 147 000 euros pour les exercices précédents et 12 639 000

euros pour 2015 (Tableau 1). Un excédent de contributions versées par les États Parties par rapport aux contributions dues se dégage pour un montant de 280 000 euros ; ces contributions sont inscrites comme contributions versées à l'avance (voir la note 12.1 ci-après).

4.2 *Contributions volontaires à recevoir* : Le montant de 129 000 euros représente un compte à recevoir en souffrance des donateurs pour des projets achevés.

4.3 *Autres contributions à recevoir* : Le solde impayé dû au Fonds de roulement et au Fonds en cas d'imprévu, au 31 décembre 2015 (Tableaux 3 et 4).

4.4 *Provision pour créance douteuse* : Sur la base de son expérience passée, la Cour a fait une provision pour créance douteuse de 90 pour cent des contributions en souffrance des États Parties qui sont en retard de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions. L'article 112 du Statut de Rome stipule qu'un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution mise en recouvrement ne peut participer au vote de l'Assemblée si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Modification des provisions pour créances douteuses

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Total</i>
Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2014	316
Augmentation de la provision	96
Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2015	412

4.5 Le tableau suivant présente la ventilation des comptes à recevoir par ancienneté :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-3 ans</i>	<i>Plus de 3 ans</i>	<i>Total</i>
Contributions mises en recouvrement à recevoir	12 639	8 120	27	20 786
Contributions volontaires à recevoir	129	-	-	129
Autres contributions à recevoir	-	7	-	7
Total des comptes à recevoir, brut	12 768	8 127	27	20 922

5. Autres comptes à recevoir

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Comptes à recevoir de gouvernements	1 907	997
Autres comptes à recevoir	1 498	717
Autres comptes à recevoir, brut	3 405	1 714
Provision pour créance douteuse	(983)	(539)
Autres comptes à recevoir, net	2 422	1 175

5.1 Les comptes à recevoir de gouvernements représente le montant exigible pour le remboursement de la taxe sur l'énergie et la TVA. Provision pour créance douteuse : Sous Autres comptes à recevoir et sur la base d'une décision judiciaire du 20 octobre 2011 (Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-568), en 2015, la Cour a avancé un montant de 444 000 euros au titre des frais de représentation légale d'un accusé dont les avoirs ont été gelés et passés au compte des coûts de l'aide judiciaire puisque leur recouvrement est incertain.

Variations des provisions pour créances douteuses

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Autres créances</i>	<i>Créances de gouvernements</i>	<i>Total</i>
Provision pour créance douteuse au 1 ^{er} janvier 2015	514	25	539
Augmentation de la provision	444	-	444
Provision pour créance douteuse au 31 décembre 2015	958	25	983

5.2 Le tableau suivant présente la ventilation des autres comptes à recevoir par ancienneté :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-3 ans</i>	<i>Plus de 3 ans</i>	<i>Total</i>
Comptes à recevoir de gouvernements	1 895	12	-	1 907
Autres comptes à recevoir	981	517	-	1 498
Autres comptes à recevoir, brut	2 876	529	-	3 405

6. Charges comptabilisées d'avance et autres actifs

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Avances au personnel	1 612	1 458
Avances aux fournisseurs	52	64
Dépenses prépayées	620	527
Intérêts cumulés	76	94
Total	2 360	2 143

6.1 Les avances au personnel incluent 1 119 000 euros pour la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire s'achevant en 2016, 26 000 euros d'avances de remboursement et 467 000 euros d'avances pour les opérations hors siège.

6.2 Les avances aux fournisseurs représentent les montants versés aux fournisseurs pour les dépenses liées aux déplacements, comme les billets et les transports.

6.3 Les charges prépayées représentent les paiements aux fournisseurs pour la maintenance de logiciels pour les périodes s'achevant après le 31 décembre 2015 et pour les véhicules moteur livrés en 2016.

7. Immobilisations corporelles

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Terrain</i>	<i>Actif en construction</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Véhicules moteur</i>	<i>Mobilier et accessoires</i>	<i>Équipement informatique</i>	<i>Autres avoirs</i>	<i>Total</i>
Coût								
Au 1 ^{er} janvier 2015	9 741	141 671	-	2 365	505	8 697	1 936	164 915
Ajouts	-	-	54 085	222	57	2 796	692	57 852
Perte de valeur	-	(141 671)	141 671	-	-	-	-	-
Cessions/radiations	-	-	-	-	(1)	-	(156)	(157)
<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>9 741</i>	<i>-</i>	<i>195 756</i>	<i>2 587</i>	<i>561</i>	<i>11 493</i>	<i>2 472</i>	<i>222 610</i>

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Terrain</i>	<i>Actif en construction</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Véhicules moteur</i>	<i>Mobilier et accessoires</i>	<i>Équipement informatique</i>	<i>Autres avoirs</i>	<i>Total</i>
Dépréciation cumulée								
Au 1 ^{er} janvier 2015	-	-	-	1 947	441	7 341	1 566	11 295
Charge pour dépréciation	-	-	1 704	166	27	836	161	2 894
Cessions/radiations	-	-	-	-	-	-	(149)	(149)
<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1 704</i>	<i>2 113</i>	<i>468</i>	<i>8 177</i>	<i>1 578</i>	<i>14 040</i>
Valeur comptable nette								
Au 1 ^{er} janvier 2015	9 741	141 671	-	418	64	1 356	370	153 620
<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>9 741</i>	<i>-</i>	<i>194 052</i>	<i>474</i>	<i>93</i>	<i>3 316</i>	<i>894</i>	<i>208 570</i>

7.1 En vertu de l'acte de propriété intervenu le 23 mars 2009 entre l'État hôte et la Cour stipulant les conditions du bail foncier et les droits de construction et de plantation, un terrain constructible a été loué à la Cour à titre gracieux. Le bail peut être résilié par consentement mutuel soit à la fin du mandat de la Cour soit par décision de l'Assemblée. La valeur du terrain est estimée sur la base de sa fonction sans but lucratif par un évaluateur indépendant.

7.2 À l'achèvement de la construction des locaux permanents en novembre 2015, le bâtiment a été comptabilisé à un coût cumulé de 195 756 000 euros et amorti conformément à la durée de vie des différents composants du bâtiment.

8. Avoirs incorporels

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Logiciels acquis à l'externe</i>	<i>Logiciels en développement</i>	<i>Total</i>
Coût			
Au 1 ^{er} janvier 2015	9 758	328	10 086
Ajouts	367	74	441
<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>10 125</i>	<i>402</i>	<i>10 527</i>
Amortissement cumulé			
Au 1 ^{er} janvier 2015	8 760	-	8 760
Charge pour amortissement	414	-	414
<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>9 174</i>	<i>-</i>	<i>9 174</i>
Valeur comptable nette			
Au 1 ^{er} janvier 2015	998	328	1 326
<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>951</i>	<i>402</i>	<i>1 353</i>

9. Comptes à payer

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Passif à court terme		
Conseils à payer	1 228	710
Fournisseurs	6 653	12 517
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	153	250
Autres comptes à payer	1 892	116
<i>Total du passif à court terme</i>	<i>9 926</i>	<i>13 593</i>
Passif à long terme		
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	50	153
<i>Total du passif à long terme</i>	<i>50</i>	<i>153</i>

9.1 Les engagements envers les fournisseurs incluent 3 265 000 euros à payer au titre du Projet des locaux permanents, qui ont été réglés après la clôture de l'exercice.

9.2 Les autres comptes à payer représentent principalement un trop-perçu des paiements forfaitaires au titre du projet de locaux permanents dû au changement de calcul des quotes-parts.

9.3 L'engagement envers le Secrétariat du Fonds au profit des victimes représente un excédent au titre du grand programme VI, qui est consolidé dans le budget-programme de la Cour mais qui fait partie de l'actif net/solde net du Fonds au profit des victimes et est en attente de passage au crédit des États Parties (voir note 1.2 (g)).

10. Engagements liés aux prestations au personnel

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Passif à court terme		
Traitements et prestations	798	547
Accumulation de droits à congé annuel	5 791	5 622
Autres avantages à long terme	1 605	1 634
Avantages consécutifs à l'emploi	1 128	1 079
<i>Total partiel du passif à court terme</i>	<i>9 322</i>	<i>8 882</i>
Passif à long terme		
Autres avantages à long terme	5 740	6 177
Avantages consécutifs à l'emploi	31 632	30 611
<i>Total partiel du passif à long terme</i>	<i>37 372</i>	<i>36 788</i>
Total	46 694	45 670

Engagements à court terme liés aux prestations au personnel

10.1 Les passifs à court terme incluent les comptes à payer au titre des traitements et autres prestations, l'accumulation des droits à congé annuel et la fraction courante des autres avantages à long terme et des avantages consécutifs à l'emploi.

10.2 *Congés annuels cumulés* : Au 31 décembre 2015, l'accumulation des droits à congé annuel pour tous les employés de la Cour se montait à 5 791 000 euros. Le coût des congés annuels non pris en 2015 a été comptabilisé comme une charge de 169 000 euros à l'État de la performance financière.

Engagements à long terme liés aux prestations au personnel

10.3 Les hypothèses actuarielles employées pour déterminer la valeur des autres avantages à long terme et des avantages consécutifs à l'emploi sont les suivantes :

Hypothèses financières

Taux d'actualisation	
Régime de pensions des juges	2.20 %
Assurance maladie après la cessation de service	2.70 %
Prime de rapatriement	1.60 %
Autres prestations de cessation d'emploi des employés	1.60 %
Indemnité de réinstallation et autres prestations de cessation d'emploi des juges	0.35 %
Congés dans les foyers et visites familiales	0.35 %

Hypothèses financières	
Allocation de décès et transport de la dépouille	1.60 %
Prestation de survie	0.35 %
Inflation des prix	2.00 %
Inflation des traitements	1.50 %
Progression des traitements individuels	1.20 %
Taux d'évolution des coûts médicaux	5.00 %
Rendement attendu des droits à remboursement	2.20 %
Hypothèses démographiques	
Taux de rotation des employés	De 0,5 % à 7 % selon la fourchette d'âge, personnel temporaire 30 %
Tables de mortalité	Selon le UNJSPF
Corrections d'âge	Échelle d'amélioration générationnelle (inactifs)
Différence d'âge H/F	+3
Taux d'handicap	Selon le UNJSPF
Taux de participation au régime d'assurance maladie après la cessation de service	80 %

10.4 Les taux d'actualisation sont fondés sur les taux de rendement d'obligations d'entreprises de haute qualité et correspondent à la durée de chacun des plans.

Rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la valeur actuelle de l'engagement à prestations définies

	<i>Juges</i>		<i>Employés</i>		<i>Total</i>
	<i>Régime de pensions</i>	<i>Autres, long terme</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Autres, long terme</i>	
<i>En milliers d'euros</i>					
Engagement à prestations définies au 1^{er} janvier 2015	23 423	924	11 413	6 886	42 646
Coût des prestations incluant contribution des employés	545	171	1 308	1 408	3 432
Coût d'intérêts	422	2	299	75	798
(Gains)/pertes actuariels	(163)	47	(2 301)	(752)	(3 169)
Prestations versées	(992)	(498)	(10)	(918)	(2 419)
Engagement à prestations définies au 31 décembre 2015	23 235	646	10 709	6 699	41 289

Rapprochement de l'engagement à prestations définies et des passifs comptabilisés dans l'État de la situation financière

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Juges</i>		<i>Personnel</i>		<i>Total</i>
	<i>Régime de pensions</i>	<i>Autres, long terme</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Autres, long terme</i>	
Engagement à prestations définies au 31 décembre 2015	23 235	646	10 709	6 699	41 289
Gains/(pertes) actuariels nets non comptabilisés	(905)	-	(279)	-	(1 184)
Passif net au 31 décembre 2015	22 330	646	10 430	6 699	40 105

Rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du droit à remboursement

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Régime de pensions des juges</i>
Droit à remboursement au 1^{er} janvier 2015	23 423
Rendement attendu du droit à remboursement	424
Gains/(pertes) actuariels	(652)
Contributions de l'employeur	1 147
Prestations versées	(992)
Coût d'administration	(115)
Droit à remboursement au 31 décembre 2015	23 235

10.5 Le taux de rendement attendu sur le droit à remboursement est équivalent au taux d'actualisation employé pour calculer la valeur actuelle de l'engagement à prestations définies.

Charge totale comptabilisée à l'État de la performance financière

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Juges</i>		<i>Personnel</i>		<i>Total</i>
	<i>Régime de pensions</i>	<i>Autres, long terme</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Autres, long terme</i>	
Charge au titre des traitements et autres dépenses de personnel pour l'exercice clos le 31 décembre 2015					
Coût des prestations incluant contribution des employés	545	171	1308	1408	3 432
Coût d'intérêts	422	2	299	75	797
Rendement attendu du droit à remboursement	(424)	-	-	-	(424)
(Gains)/pertes actuariels	-	47	152	(752)	(553)
Coût d'administration	115	-	-	-	115
Total	658	220	1 759	731	3 367

10.6 Effet d'une augmentation et d'une diminution d'un point de pourcentage des taux d'évolution des coûts médicaux présumé sur :

- a) le total de la composante « Coût des prestations » et « Coût d'intérêts » des coûts médicaux périodiques nets postérieurs à l'emploi ; et
- b) l'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatif aux coûts médicaux.

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Coût des prestations</i>	<i>Coût d'intérêts</i>
Diminution d'un point de pourcentage (4 %)	1 105	271
Taux d'évolution des coûts médicaux présumé (5 %)	1 297	324
Augmentation d'un point de pourcentage (6 %)	1 533	379

L'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux se monte à 7 989 000 euros. L'engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux est considéré comme un engagement à prestations définies sans prendre en compte les hypothèses d'augmentations salariales.

Une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux présumé se traduit par un engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux de 9 286 000 euros.

Une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux présumé se traduit par un engagement cumulé au titre des prestations postérieures à l'emploi relatives aux coûts médicaux de 6 800 000 euros.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

10.7 L'engagement financier de la Cour envers la Caisse consiste à verser une contribution au taux fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit 15,8 pour cent de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les organisations membres, et 7,9 pour cent pour les participants, ainsi que toute part de tout paiement actuariel compensatoire, en application de l'article 26 du Règlement de la Caisse. Ces paiements compensatoires ne sont dus que si l'Assemblée générale des Nations Unies a invoqué cette disposition de l'article 26, après avoir décidé qu'un paiement compensatoire s'impose sur la base d'une évaluation actuarielle de la Caisse à la date de l'évaluation. Au moment de la préparation du présent rapport, l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas invoqué cette disposition.

10.8 L'évaluation actuarielle effectuée le 31 décembre 2013 a fait ressortir un déficit de capitalisation de 0,72 pour cent (1,87 pour cent dans l'évaluation de 2011) de la rémunération considérée aux fins de pension, ce qui voudrait dire que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel au 31 décembre 2013 serait de 24,42 pour cent de la rémunération considérée aux fins de pension, comparativement au taux de contribution actuel de 23,7 pour cent. La prochaine évaluation actuarielle sera réalisée au 31 décembre 2015.

10.9 Au 31 décembre 2013, le ratio de capitalisation de la valeur actuarielle des actifs et des passifs, en supposant qu'il n'y aura pas de futurs ajustements des pensions, était de 127,5 pour cent (130,0 pour cent en 2011). Le ratio de capitalisation était de 91,2 pour cent (86,2 pour cent en 2011) après la prise en compte du système actuel d'ajustements de pensions.

10.10 Après avoir évalué la suffisance actuarielle du Fonds, l'actuaire externe a conclu qu'au 31 décembre 2013, il n'y avait nul besoin de paiements compensatoires en vertu de l'article 26 du Règlement de la Caisse puisque la valeur actuarielle des actifs était supérieure à la celle de tous les engagements cumulés en vertu du Fonds. De plus, la valeur marchande des actifs était également supérieure à la valeur actuarielle de tous les passifs cumulés à la date d'évaluation.

10.11 Le plan expose les organisations participantes aux risques actuariels liés aux employés actuels et anciens d'autres organisations, de sorte qu'il n'existe aucun moyen prévisible et fiable de répartir avec précision les engagements et actifs du plan parmi les organisations participantes. La Cour, comme d'autres organisations participantes, n'est pas en mesure de cerner sa part de la situation financière et des performances sous-jacentes du plan de façon suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser ; c'est pourquoi elle comptabilise le plan comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations déterminées.

10.12 En 2015, les contributions versées à la Caisse totalisaient 20 093 000 euros.

Accidents imputables au service

10.13 La Cour a conclu un accord avec une compagnie d'assurances pour couvrir ses fonctionnaires, les juges, les consultants et le personnel temporaire de la Cour en cas d'accidents imputables au service. La prime d'assurance, calculée en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires, et selon une formule analogue pour les juges, les consultants et le personnel temporaire, est imputée sur le budget de la Cour et est comptabilisée comme charge. En 2015, le montant de cette prime s'est élevé à 1 259 000 euros.

Secrétariat du Fonds au profit des victimes

10.14 Le personnel du Secrétariat du Fonds au profit des victimes a droit aux indemnités et prestations prévues par le Règlement du personnel et offertes à tous les autres employés de la Cour. Ces indemnités étant mutualisées sur la base de l'ensemble du personnel de la Cour, il n'est pas possible de réaliser une évaluation actuarielle à part pour le Secrétariat. Les prestations à long terme et les prestations consécutives à l'emploi liées au Secrétariat et incluses dans les obligations de la Cour sont estimées à 159 000 euros.

10.15 La valeur des congés annuels payables aux employés du Secrétariat au 31 décembre 2015, également mutualisés, est incluse dans le calcul des engagements de la Cour et est établie à 49 000 euros.

11. Prêt de l'État hôte

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Prêt de l'État hôte (à court terme)	891	-
Prêt de l'État hôte (à long terme)	77 120	84 607
Total	78 011	84 607

11.1 Le prêt est comptabilisé au coût amorti, au taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif diffère du taux d'intérêt nominal. À l'achèvement de la construction des locaux permanents, les recettes ont été comptabilisées (note 15) et la valeur comptable du prêt a été réduite du montant correspondant à la subvention consentie par l'État hôte (17 963 000 euros) tel qu'expliqué dans la note 2.74 (a).

11.2 Le remboursement du prêt de l'État hôte commencera à la date à laquelle expirera l'actuelle ou future entente de location de la Cour pour ses locaux provisoires. Les contributions des États Parties qui n'ont pas opté pour la contribution forfaitaire seront perçues annuellement. Le tableau suivant décompose le prêt restant à courir :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-3 ans</i>	<i>Plus de 3 ans</i>	<i>Total</i>
Prêt de l'État hôte	2 186	10 507	102 391	115 084

12. Recettes reportées et charges accumulées

<i>En milliers d'euros</i>	2015	2014
Contributions mises en recouvrement reçues en avance	280	355
Contributions au Projet des locaux permanents reportées	-	16 900
Contributions volontaires reportées	805	-
Charges accumulées	13 795	5 517
Intérêts accumulés sur le prêt de l'État hôte	2 186	1 060
Total	17 066	23 832

121.1 *Contributions mises en recouvrement reçues en avance* : 280 000 euros ont été reçus des États Parties pour le prochain exercice financier.

121.2 *Contributions au Projet des locaux permanents reportées* : Il s'agit des paiements réglés par l'État hôte pour financer les locaux provisoires de la Cour, bail qui expire en 2016.

13. Provisions

<i>En milliers d'euros</i>	2015	2014
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	251	471
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	131	28
Provision pour prestations de cessation d'emploi	117	473
Provision pour résiliation anticipée du bail, Siège	1 756	1 756
Total	2 255	2 728

Variations des provisions

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Provision TAOIT</i>	<i>Provision impôt É-U</i>	<i>Provision cessation d'emploi</i>	<i>Provision résiliation anticipée</i>	<i>Total</i>
Provision au 1 ^{er} janvier 2015 (actualisé)	471	28	473	1,756	2,728
Augmentation de la provision	-	123	117	-	240
Diminution pour paiements	(9)	(16)	(473)	-	(498)
Diminution pour reprises	(211)	(4)	-	-	(215)
Provision au 31 décembre 2015	251	131	117	1 756	2 255

13.1 *Provision pour affaires en instance devant le TAOIT* : À la fin de 2015, dix-sept affaires avaient été intentées devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) par des employés actuels ou anciens de la Cour. Un total de 251 000 euros sont mis de côté pour sept de ces affaires. D'autres affaires en suspens depuis le 31 décembre 2015 sont comptabilisées comme des passifs éventuels ou il est considéré qu'une sortie de ressources est peu probable.

13.2 *Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)* : D'après les pratiques et principes fondamentaux de la fonction publique internationale, comme en a décidé le TAOIT, les fonctionnaires de la Cour ont tous droit à être exonérés de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse la Cour. La provision pour assujettissement à l'impôt est évaluée à 131 000 euros pour l'exercice 2015 pour huit fonctionnaires de la Cour qui ont acquitté des impôts aux États-Unis durant cette période.

13.3 *Provision pour prestations de cessation d'emploi* : Dans le cadre du projet ReVision, le Greffe a procédé à un examen complet et à un exercice de réorganisation, en vertu duquel la Cour a aboli plusieurs postes et offert à leurs titulaires une indemnité de cessation d'emploi. La provision de 117 000 euros représente les coûts de personnel estimés là où il est déterminé que des postes seront abolis et où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une offre de cessation d'emploi sera acceptée.

13.4 *Provision pour résiliation anticipée du bail, Siège* : Le Siège de la Cour a emménagé dans ses nouveaux locaux permanents en décembre 2015. Certains éléments de l'entente de location des locaux provisoires ne pourront être résiliés avant le 31 mars 2016 et le 30 juin 2016 ; aussi, la provision de 1 756 000 euros se doit au fait qu'un loyer sera dû pour la période pendant laquelle la Cour n'occupera plus ces locaux.

14. Actif net/solde net

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Fonds général		
Fonds en cas d'imprévu	5 791	7 500
Fonds de roulement	1 616	7 406
Fonds généraux		
Fonds destinés aux engagements liés aux prestations au personnel	6 395	11 227
Excédent / (Déficit) de trésorerie	95	(2 269)
Autres fonds	(6 525)	(7 948)
<i>Total partiel des soldes des fonds généraux</i>	<i>7 372</i>	<i>15 916</i>
Solde des autres fonds		
Fonds du projet des locaux permanents	118 583	65 356
Fonds d'affectation spéciale	1 519	1 016
<i>Total partiel des soldes des autres fonds</i>	<i>120 102</i>	<i>66 372</i>
Total	127 474	82 288

14.1 *Fonds en cas d'imprévu* : En application de la résolution ICC-ASP/ICC/Res.4(b), un montant de 9 169 000 euros, soit l'excédent de trésorerie pour les exercices financiers 2002 et 2003, a été utilisé pour créer le Fonds en cas d'imprévu. Le niveau du Fonds en cas d'imprévu a ensuite été réduit à 7 millions d'euros. En 2015, 1 709 000 euros ont été prélevés sur le Fonds en cas d'imprévu, représentant le dépassement des dépenses engagées en 2015 sur les crédits alloués au Fonds général.

14.2 *Fonds de roulement* : Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.1, l'Assemblée établissait le Fonds de roulement pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 à 7 406 000 euros, soit le même niveau que pour l'exercice financier précédent. En 2015, un montant de 5 790 000 euros a été prélevé sur le Fonds de roulement pour couvrir provisoirement la trésorerie en fin d'année, le temps que les contributions mises en recouvrement soient versées.

14.3 *Fonds pour les engagements liés aux prestations au personnel* : Il a été réduit de 4 832 000 euros en 2015 afin de financer les prestations au personnel de 2015 et les coûts de réorganisation du projet ReVision.

14.4 *Excédent de trésorerie* : Après financement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1), il s'élevait à 95 000 euros (État V).

15. Recettes

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Note</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Contributions mises en recouvrement			
Pour le budget-programme	15.1	125 850	117 120
Pour le Projet des locaux permanents		41 365	35 549
Variation des provisions pour créances douteuses		(96)	(170)
<i>Total partiel des contributions mises en recouvrement</i>		<i>167 119</i>	<i>152 499</i>
Contributions volontaires			
Pour le budget-programme	15.2	2 834	3 000
Pour le Fonds d'affectation spéciale		1 409	985
<i>Total partiel des contributions volontaires</i>		<i>4 243</i>	<i>3 985</i>
Recettes financières			
Revenus d'intérêts	15.3	179	268
<i>Total partiel des recettes financières</i>		<i>179</i>	<i>268</i>
Autres recettes			
Contribution de l'État hôte au projet des locaux permanents	15.4	21 463	-
Autres recettes		489	2 468
<i>Total partiel des autres recettes</i>		<i>21 952</i>	<i>2 468</i>
Total		193 493	159 220

15.1 *Contributions mises en recouvrement* : Dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.1, l'Assemblée approuvait l'ouverture des crédits de la Cour pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 pour un montant de 130 666 000 euros, dont 1 816 000 euros en contributions au Secrétariat du Fonds au profit des victimes. Les contributions mises en recouvrement ont fait l'objet d'un nouvel ajustement de 3 000 000 euros de la contribution estimée de l'État hôte au titre du loyer des locaux provisoires. Les contributions mises en recouvrement ont en partie été financées grâce à l'excédent de 2014 pour un montant de 2 068 000 euros, conformément à la résolution ICC/ASP/13/Res.1.

15.2 *Contributions volontaires au budget-programme* : Les recettes de contributions volontaires au budget-programme représentent la contribution de l'État hôte aux coûts des locaux provisoires.

15.3 *Revenus d'intérêts* : Les revenus d'intérêts d'un montant de 157 000 euros représentent les intérêts portés sur les comptes bancaires de la Cour pour le Fonds général, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévu. Le reliquat des revenus d'intérêts est porté sur les comptes du Fonds du Projet des locaux permanents et du Fonds d'affectation spéciale.

15.4 *Revenus de la contribution de l'État hôte au projet des locaux permanents* : Les revenus de la contribution de l'État hôte au projet des locaux permanents représentent une contribution de l'État hôte d'un montant de 3,5 millions d'euros visant à combler le déficit financier estimé qui est survenu entre la réduction du prêt conformément à l'accord et la remise appliquée aux États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire (ICC-ASP/14/Res.5) ; et 17 963 euros du remboursement du prêt de l'État hôte comme indiqué à la note 2.74(a).

Contributions en nature

15.5 En 2015, la Cour a engagé plusieurs agents bénévoles à court terme correspondant à une contribution en nature d'une valeur de 1 451 000 euros.

16. Traitements et autres dépenses de personnel

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Émoluments des juges	2 971	3 131
Prestations et indemnités des juges	1 553	1 148
Traitements des fonctionnaires	44 329	43 353
Prestations et indemnités des fonctionnaires	25 076	20 597
Aide temporaire et consultants	25 334	18 236
Total	99 263	86 465

16.1 La Cour n'a versé aucun paiement *ex-gratia* pendant l'exercice financier.

17. Voyages et frais de représentation

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Représentation	32	29
Voyages	6 651	5 803
Total	6 683	5 832

18. Services contractuels

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Information du public	666	547
Traduction à l'externe	1 031	826
Formation	761	742
Autres services contractuels	6 601	2 298
Total	9 059	4 413

19. Honoraires des conseils

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Conseils pour la Défense	4 761	3 732
Conseils pour les victimes	1 016	1 551
Total	5 777	5 283

20. Charges de fonctionnement

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Loyer, utilités publiques et entretien	8 994	10 000
Maintenance, équipement de communications et informatique	2 817	2 673
Dépenses liées aux témoins	2 889	2 591
Autres charges de fonctionnement	2 357	1 842
Total	17 057	17 106

21. Fournitures et accessoires

<i>En milliers d'euros</i>	2015	2014
Matériel de bureau	385	369
Livres, revues et abonnements	140	203
Autres fournitures	534	286
Achats d'actifs de faible valeur	1 287	450
Total	2 346	1 308

21.1 *Achats d'actifs de faible valeur* : Les meubles, accessoires, équipements informatiques et autres avoirs dont la valeur comptable est inférieure à 1 000 euros qui ne sont pas capitalisés.

22. Dépréciation, amortissement et perte de valeur

<i>En milliers d'euros</i>	2015	2014
Dépréciation	2 894	926
Amortissement	414	374
Perte de valeur	-	61
Total	3 308	1 361

22.1 Aucune perte de valeur d'avoirs incorporels n'a été comptabilisée en 2015.

23. Charges financières

<i>En milliers d'euros</i>	2015	2014
Frais bancaires	58	49
Pertes nettes, opérations de change	77	73
Frais d'intérêt sur le prêt de l'État hôte	2 861	518
Total	2 996	640

23.1 Les frais d'intérêt sur le prêt de l'État hôte, d'un montant de 2 861 000 euros sont comptabilisés au taux d'intérêt effectif. Les frais d'intérêt nominaux pour 2015 se montaient à 2 186 000 euros.

24. État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives

24.1 Les budgets et comptes de la Cour sont établis selon différentes méthodes. L'État de la situation financière, l'État de la performance financière, l'État des variations de l'actif net/du solde net et l'État des flux de trésorerie sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, tandis que l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V) est établi selon la comptabilité de caisse modifiée.

24.2 Comme l'exige la norme IPSAS 24, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas préparés selon des méthodes comparables, les données effectives préparées selon une méthode comparable à celle du budget doivent être rapprochées aux données effectives présentées dans les états financiers, en soulignant toute différence de méthode, de date et d'entité. Il existe également des différences entre les formats et méthodes de classement choisis pour l'établissement des états financiers et du budget.

24.3 Des différences de méthode peuvent se produire lorsque le budget approuvé est préparé selon une méthode autre que celle de la méthode comptable, comme indiqué au paragraphe 24.1 ci-dessus.

24.4 Des différences de date peuvent se produire lorsque la période budgétaire diffère de la période de déclaration des états financiers. Il n'y a pas de différences de date à la Cour aux fins de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives.

24.5 Les différences d'entité se doivent au fait que le budget inclut le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (note 1.2(g)), qui ne fait pas partie de l'entité comptable pour laquelle les états financiers sont établis. À l'inverse, le budget-programme annuel n'inclut pas les secteurs du Fonds du Projet des locaux permanents (note 2.77) ni des fonds d'affectation spéciale (note 2.76), contrairement aux états financiers.

24.6 Les différences de présentation se doivent à des différences entre les formats et méthodes de classement choisis pour la présentation de l'État des flux de trésorerie et de l'État de la On trouvera ci-dessous le rapprochement des données effectives sur une base comparable de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives (État V) et de l'État des flux de trésorerie (État IV) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Données effectives sur une base comparable (État V)	4 737	-	-	4 737
Différences de méthode	(14 663)	(2 342)	-	(17 005)
Différences de présentation	-	165	(2 058)	(1 893)
Différences d'entité	27 822	(56 947)	9 622	(19 503)
Données effectives dans l'État des flux de trésorerie (État IV)	17 896	(59 124)	7 564	(33 664)

24.7 Les engagements en cours, y compris les bons de commande courants et flux de trésorerie nets découlant des activités de fonctionnement, d'investissement et de financement, sont présentés sous Différences de méthode. Les recettes et autres charges liées aux fonds ne faisant pas partie de l'État de la comparaison entre les prévisions budgétaires et des données effectives sont présentées sous Différences de présentation. Sous Différences d'entité, les activités du Secrétariat du Fonds au profit des victimes ne sont pas comptabilisées dans les états financiers, mais sont incluses dans le processus budgétaire. Le Projet des locaux permanents et les fonds d'affectation spéciale sont inclus dans les états financiers mais ne font pas partie des données effectives sur une base comparable.

24.8 L'explication des différences matérielles entre le budget et les données effectives se trouve dans le Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2015.

25. Information sectorielle

État de la situation financière par secteur au 31 décembre 2015

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter-sectoriel</i>	<i>Total</i>
Actif					
Actif à court terme					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13 795	2 153	7 078	-	23 026
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	20 380	130	-	-	20 510
Autres comptes à recevoir	2 892	7	1 062	(1 539)	2 422
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	2 334	26	-	-	2 360
<i>Total de l'actif à court terme</i>	<i>39 401</i>	<i>2 316</i>	<i>8 140</i>	<i>(1 539)</i>	<i>48 318</i>
Actif à long terme					
Immobilisations corporelles	2 037	-	206 533	-	208 570
Avoirs incorporels	1 290	-	63	-	1 353
Droit à remboursement	23 235	-	-	-	23 235
<i>Total de l'actif à long terme</i>	<i>26 562</i>	<i>-</i>	<i>206 596</i>	<i>-</i>	<i>233 158</i>
Total de l'actif	65 963	2 316	214 736	(1 539)	281 476
Passif					
Passif à court terme					
Comptes à payer	4 782	612	6 071	(1 539)	9 926
Engagements liés aux prestations au personnel	9 304	9	9	-	9 322
Prêt de l'État hôte	-	-	891	-	891
Recettes reportées et charges accumulées	4 828	176	12 062	-	17 066
Provisions	2 255	-	-	-	2 255
<i>Total du passif à court terme</i>	<i>21 169</i>	<i>797</i>	<i>19 033</i>	<i>(1 539)</i>	<i>39 460</i>
Passif à long terme					
Comptes à payer	50	-	-	-	50
Engagements liés aux prestations au personnel	37 372	-	-	-	37 372
Prêt de l'État hôte	-	-	77 120	-	77 120
Provisions	-	-	-	-	-
<i>Total du passif à long terme</i>	<i>37 422</i>	<i>-</i>	<i>77 120</i>	<i>-</i>	<i>114 542</i>
Total du passif	58 591	797	96 153	(1 539)	154 002
Actif net/solde net					
Fonds en cas d'imprévus	5 791	-	-	-	5 791
Fonds de roulement	1 616	-	-	-	1 616
Solde des autres fonds	(35)	1 519	118 583	-	120 067
<i>Total de l'actif net/solde net</i>	<i>7 372</i>	<i>1 519</i>	<i>118 583</i>	<i>-</i>	<i>127 474</i>
Total du passif à long terme et de l'actif net/solde net	65 963	2 316	214 736	(1 539)	281 476

État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter-sectoriel</i>	<i>Total</i>
Actif					
Actif à court terme					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	28 016	1 294	27 383	-	56 693
Comptes à recevoir (opérations sans contrepartie directe)	14 352	130	9	-	14 491
Autres comptes à recevoir	1 346	-	375	(546)	1 175
Charges comptabilisées d'avance et autres actifs	2 123	16	4	-	2 143
<i>Total de l'actif à court terme</i>	<i>45 837</i>	<i>1 440</i>	<i>27 771</i>	<i>(546)</i>	<i>74 502</i>
Actif à long terme					
Immobilisations corporelles	1 993	-	151 627	-	153 620
Avoirs incorporels	1 326	-	-	-	1 326
Droit à remboursement	23 423	-	-	-	23 423
<i>Total de l'actif à long terme</i>	<i>26 742</i>	<i>-</i>	<i>151 627</i>	<i>-</i>	<i>178 369</i>
Total de l'actif	72 579	1 440	179 398	(546)	252 871
Passif					
Passif à court terme					
Comptes à payer	5 270	413	8 456	(546)	13 593
Engagements liés aux prestations au personnel	8 871	11	-	-	8 882
Recettes reportées et charges accumulées	2 853	-	20 979	-	23 832
Provisions	972	-	-	-	972
<i>Total du passif à court terme</i>	<i>17 966</i>	<i>424</i>	<i>29 435</i>	<i>(546)</i>	<i>47 279</i>
Passif à long terme					
Comptes à payer	153	-	-	-	153
Engagements liés aux prestations au personnel	36 788	-	-	-	36 788
Prêt de l'État hôte	-	-	84 607	-	84 607
Provisions	1 756	-	-	-	1 756
<i>Total du passif à long terme</i>	<i>38 697</i>	<i>-</i>	<i>84 607</i>	<i>-</i>	<i>123 304</i>
Total du passif	56 663	424	114 042	(546)	170 583
Actif net/solde net					
Fonds en cas d'imprévus	7 500	-	-	-	7 500
Fonds de roulement	7 406	-	-	-	7 406
Solde des autres fonds	1 010	1 016	65 356	-	67 382
<i>Total de l'actif net/solde net</i>	<i>15 916</i>	<i>1 016</i>	<i>65 356</i>	<i>-</i>	<i>82 288</i>
Total du passif	72 579	1 440	179 398	(546)	252 871

État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter-sectoriel</i>	<i>Total</i>
Recettes					
Contributions mises en recouvrement	124 685	-	42 434	-	167 119
Contributions volontaires	2 831	1 400	12	-	4 243
Recettes financières	157	3	19	-	179
Autres recettes	542	-	21 463	(53)	21 952
Total des recettes	128 215	1 403	63 928	(53)	193 493
Charges					
Traitements et autres dépenses de personnel	98 809	157	297	-	99 263
Voyages et frais de représentation	6 419	264	-	-	6 683
Services contractuels	4 781	167	4 111	-	9 059
Honoraires des conseils	5 777	-	-	-	5 777
Charges de fonctionnement	16 355	298	457	(53)	17 057
Fournitures et accessoires	1 405	2	939	-	2 346
Dépréciation et amortissement	1 300	-	2 008	-	3 308
Charges financières	105	2	2 889	-	2 996
Total des dépenses	134 951	890	10 701	(53)	146 489
Excédent/(déficit) pour l'exercice	(6 736)	513	53 227	-	47 004

État de la performance financière par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Général</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Fonds du Projet des locaux permanents</i>	<i>Inter-sectoriel</i>	<i>Total</i>
Recettes					
Contributions mises en recouvrement	116 840	-	35 659	-	152 499
Contributions volontaires	3 000	985	-	-	3 985
Recettes financières	241	10	17	-	268
Autres recettes	2 533	-	-	(65)	2 468
Total des recettes	122 614	995	35 676	(65)	159 220
Charges					
Traitements et autres dépenses de personnel	86 299	166	-	-	86 465
Voyages et frais de représentation	5 393	439	-	-	5 832
Services contractuels	4 072	217	124	-	4 413
Honoraires des conseils	5 283	-	-	-	5 283
Charges de fonctionnement	17 040	131	-	(65)	17 106
Fournitures et accessoires	1 280	-	28	-	1 308
Dépréciation et amortissement	1 357	-	4	-	1 361
Charges financières	121	1	518	-	640
Total des dépenses	120 845	954	674	(65)	122 408
Excédent/(déficit) pour l'exercice	1 769	41	35 002	-	36 812

26. Engagements

Contrats de location-exploitation

26.1 Les coûts de fonctionnement incluent des frais de location-exploitation d'un montant de 7 222 000 euros, comptabilisés comme des dépenses d'exploitation pendant l'exercice. Ce montant inclut les paiements minimaux au titre de la location. Aucun paiement au titre de baux de sous-location ou à loyer conditionnel n'a été versé ou reçu. La plupart des baux, sauf ceux concernant l'immeuble du Siège, sont signés pour une année civile et sont résiliables. Le total des paiements minimaux futurs au titre de baux de location non résiliables se ventile comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>1-5 ans</i>	<i>Total</i>
31 décembre 2015	1 753	-	1 753

Engagements

26.2 Au 31 décembre 2015, la Cour n'avait pris aucun engagement contractuel pour l'acquisition d'immobilisations corporelles vendues, mais non livrées.

27. Passif éventuel

27.1 À la fin de 2015, huit plaintes présentées au TAOIT par des fonctionnaires de la Cour avaient été identifiées, pour un total de 2,2 millions d'euros. Il n'est pas considéré probable que ces plaintes se soldent par une sortie de ressources économiques.

28. Information relative aux parties liées

28.1 Le personnel-clé de la Cour est son Président ou sa Présidente, son Chef de Cabinet, le Greffier ou la Greffière, le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs

28.2 La rémunération globale du personnel-clé de la Cour inclut les salaires nets, indemnités de poste, prestations, primes d'affectation et autres primes, allocations-logement, contributions de l'employeur au régime de pensions et contributions au régime actuel de soins de santé.

28.3 Les montants payés pendant l'exercice et soldes impayés de comptes à recevoir en fin d'exercice sont les suivants :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Rémunération globale</i>	<i>Comptes à recevoir</i>
Personnel-clé	13	2 487	47

28.4 Le personnel-clé touche aussi des avantages consécutifs à l'emploi et d'autres avantages à long terme. En fin d'exercice, les charges à payer étaient les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>Accumulation de droits à congé annuel</i>	<i>Autres avantages à long terme</i>	<i>Avantages consécutifs à l'emploi</i>	<i>Total</i>
À court terme	206	12	1	219
À long terme	-	349	886	1 235
Total	206	361	887	1 454

28.5 Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée établissait le Fonds au profit des victimes en faveur des victimes relevant de la compétence de la Cour, et leur famille.

28.6 En annexe de cette résolution, l'Assemblée créait un Conseil de direction responsable de la gestion du Fonds d'affectation spéciale, décidait que le Greffier de la Cour serait chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement de sa tâche, et qu'il siègerait avec voix consultative au Conseil.

28.7 En 2015, l'Assemblée approuvait une ouverture de crédits de 1 816 000 euros pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui administre le Fonds d'affectation spéciale et fournit un soutien administratif au Conseil et à ses réunions. Le montant non dépensé des crédits pour les exercices en cours et précédent, de 203 000 euros, est comptabilisé comme un engagement envers le Fonds au profit des victimes en attendant d'être crédité aux États Parties. La Cour fournit divers services à titre gracieux au Fonds au profit des victimes, y compris des bureaux, des équipements et des services administratifs.

29. Inscription au compte des profits et pertes des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens

29.1 En plus des éléments inscrits au compte des profits et pertes en 2015, tel qu'indiqué à la note 7 plus haut, 3 000 euros ont été inscrits au titre de la valeur d'effets à recevoir considérés comme étant irrécouvrables.

30. Événements survenus après la date de clôture

30.1 À sa quinzième session, l'Assemblée des États Parties a approuvé la recommandation formulée par le Comité de contrôle d'autoriser le surcoût du Projet de locaux permanents. Suite à l'approbation de l'Assemblée, l'accord de conciliation convenu avec l'entreprise générale (Courtys) a été signé le 1^{er} décembre 2016. Le montant de l'accord, qui couvre les travaux accomplis jusqu'au 31 décembre 2015, ayant été comptabilisé au titre des « charges à payer » de la Cour, il n'exerce aucune incidence financière sur les états financiers de la Cour.

Annexe

Tableau 1

Cour pénale internationale
État des contributions au 31 décembre 2015 (in euros)

États Parties	Contributions non acquittées au 31 décembre 2014		Contributions perçues non acquittées	Contributions mises en recouvrement	Soldes créditeurs de 2014	Contributions perçues non acquittées	Contributions non acquittées	Montant total des contributions non acquittées	Sommes perçues pour 2016
	Exercices précédents								
Afghanistan	-	-	-	9 965	-	9 965	-	-	-
Albanie	-	-	-	19 858	-	19 813	45	45	-
Andorre	-	-	-	15 829	-	15 829	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	3 798	-	3 798	4 018	-	-	4 018	7 816	-
Argentine	813 557	813 557	-	858 214	-	-	858 214	858 214	-
Australie	-	-	-	4 106 707	14 187	4 092 520	-	-	8
Autriche	-	-	-	1 599 660	-	1 599 660	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	12 614	-	12 614	-	-	-
Barbade	-	-	-	15 984	274	15 710	-	-	-
Belgique	-	-	-	2 000 521	-	2 000 521	-	-	-
Belize	-	-	-	2 018	-	2 018	-	-	-
Bénin	15 530	-	15 530	6 054	-	-	6 054	21 584	-
Bolivie	-	-	-	17 895	-	17 895	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	33 899	-	33 899	-	-	-
Botswana	-	-	-	32 064	-	32 064	-	-	-
Brésil	10 761 230	5 229 341	5 531 889	5 881 482	-	-	5 881 482	11 413 371	-
Bulgarie	-	-	-	94 224	1 610	92 614	-	-	6 719
Burkina Faso	-	-	-	6 007	3 146	2 861	-	-	1 545
Burundi	332	332	-	2 018	-	1 645	373	373	-
Cap-Vert	1 900	-	1 900	2 018	-	-	2 018	3 918	-
Cambodge	7 597	7 597	-	8 049	-	8 049	-	-	7 632
Canada	-	-	-	5 906 274	-	5 906 274	-	-	-
République centrafricaine	-	-	-	2 018	1 223	-	795	795	-
Tchad	4 020	4 020	-	4 015	-	3 318	697	697	-
Chili	-	-	-	665 720	-	665 720	-	-	-
Colombie	-	-	-	516 693	-	203 183	313 510	313 510	-
Comores	12 420	-	12 420	2 018	-	-	2 018	14 438	-
Congo	23 063	-	23 063	9 965	-	-	9 965	33 028	-
Îles Cook	-	-	-	2 018	-	1 999	19	19	-
Costa Rica	-	-	-	75 419	7 383	68 036	-	-	18 254
Côte d'Ivoire	19 323	19 323	-	22 074	-	22 074	-	-	-
Croatia	-	-	-	252 525	-	252 525	-	-	9 849
Chypre	-	-	-	94 224	1 610	92 614	-	-	-
République tchèque	-	-	-	767 052	-	767 052	-	-	-
République démocratique du Congo	-	-	-	5 983	-	5 983	-	-	-
Danemark	-	-	-	1 350 060	-	1 350 060	-	-	-
Djibouti	-	-	-	2 018	-	-	2 018	2 018	-
Dominica	6 840	3 140	3 700	2 018	-	-	2 018	5 718	-
République dominicaine	232 731	67 036	165 695	90 187	-	-	90 187	255 882	-
Équateur	217	217	-	87 565	-	87 565	-	-	-

États Parties	Contributions non acquittées au 31 décembre 2014		Contributions perçues non acquittées	Contributions mises en recouvrement	Soldes créditeurs de 2014	Contributions perçues non acquittées	Contributions non acquittées	Montant total des contributions non acquittées	Sommes perçues pour 2016
	Exercices précédents								
Estonie	-	-	-	79 859	-	79 859	-	-	-
Fidji	-	-	-	6 054	-	6 054	-	-	943
Finlande	-	-	-	1 027 114	-	1 027 114	-	-	-
France	-	-	-	11 211 620	-	11 211 620	-	-	8
Gabon	37 744	-	37 744	39 937	-	-	39 937	77 681	-
Gambie	1 898	1 898	-	2 018	-	2 018	-	-	-
Géorgie	-	-	-	13 840	-	13 840	-	-	-
Allemagne	-	-	-	14 314 824	-	14 314 824	-	-	15
Ghana	-	-	-	28 002	28 002	-	-	-	8 589
Grèce	-	-	-	1 278 896	21 856	1 257 040	-	-	-
Grenade	5 944	1 777	4 167	2 018	-	-	2 018	6 185	-
Guatemala	53 314	53 314	-	54 113	-	3 458	50 655	50 655	-
Guinée	9 730	1 900	7 830	2 018	-	-	2 018	9 848	-
Guyane	-	-	-	2 018	2 018	-	-	-	3 683
Honduras	1 918	1 918	-	16 019	-	7 623	8 396	8 396	-
Hongrie	-	-	-	527 389	1 347	526 042	-	-	1 363
Islande	-	-	-	53 423	-	53 423	-	-	-
Irlande	-	-	-	836 078	14 320	821 758	-	-	-
Italie	-	-	-	8 802 823	-	8 802 823	-	-	8
Japon	-	-	-	21 711 758	-	21 711 758	-	-	4 244
Jordanie	-	-	-	43 863	373	43 490	-	-	-
Kenya	-	-	-	26 110	-	26 110	-	-	1 008
Lettonie	-	-	-	93 794	-	93 794	-	-	-
Lesotho	-	-	-	2 018	1 268	-	750	750	-
Libéria	5 228	5 228	-	2 018	-	230	1 788	1 788	-
Liechtenstein	-	-	-	17 808	-	17 808	-	-	-
Lituanie	-	-	-	145 583	-	145 583	-	-	169 166
Luxembourg	-	-	-	160 279	-	160 279	-	-	-
Madagascar	-	-	-	6 054	6 054	-	-	-	10 791
Malawi	8 995	-	8 995	4 036	-	-	4 036	13 031	-
Maldives	169	-	169	2 018	-	-	2 018	2 187	-
Mali	7 599	-	7 599	8 073	-	-	8 073	15 672	-
Malte	-	-	-	31 647	-	31 647	-	-	-
Îles Marshall	9 010	9 010	-	2 018	-	984	1 034	1 034	-
Maurice	-	-	-	25 791	-	25 791	-	-	-
Mexique	-	-	-	3 645 459	-	8	3 645 451	3 645 451	-
Mongolie	-	-	-	6 024	103	5 921	-	-	-
Monténégro	-	-	-	9 906	-	9 906	-	-	-
Namibie	18 880	18 880	-	19 828	-	19 828	-	-	-
Nauru	1 985	1 985	-	2 018	-	2 018	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-	3 273 367	-	3 273 367	-	-	8
Nouvelle-Zélande	-	-	-	507 194	-	507 194	-	-	-
Niger	17 889	-	17 889	4 036	-	-	4 036	21 925	-
Nigéria	98 051	-	98 051	180 375	-	-	180 375	278 426	-
Norvège	-	-	-	1 705 867	-	1 705 867	-	-	-

<i>États Parties</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2014</i>	<i>Contributions perçues non acquittées Exercices précédents</i>	<i>Contributions non acquittées</i>	<i>Contributions mises en recouvrement</i>	<i>Soldes créditeurs de 2014</i>	<i>Contributions perçues non acquittées</i>	<i>Contributions non acquittées</i>	<i>Montant total des contributions non acquittées</i>	<i>Sommes perçues pour 2016</i>
Panama	-	-	-	51 565	27	-	51 538	51 538	-
Paraguay	18 981	15 578	3 403	20 056	-	-	20 056	23 459	-
Pérou	9 401	9 401	-	234 487	-	221 032	13 455	13 455	-
Philippines	-	-	-	306 810	-	306 810	-	-	26
Pologne	-	-	-	1 846 257	-	1 846 257	-	-	-
Portugal	-	-	-	938 076	52 334	885 742	-	-	-
République de Corée	-	-	-	3 992 121	-	3 992 121	-	-	-
République de Moldavie	-	-	-	6 041	-	6 041	-	-	-
Roumanie	-	-	-	453 082	-	453 082	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	2 018	-	-	2 018	2 018	-
Sainte-Lucie	30	30	-	2 018	-	2 018	-	-	58
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	5 303	-	5 303	2 018	-	-	2 018	7 321	-
Samoa	-	-	-	1 994	-	1 994	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	5 983	-	5 983	-	-	-
Sénégal	-	-	-	11 983	-	11 983	-	-	-
Serbie	-	-	-	79 724	-	79 724	-	-	711
Seychelles	-	-	-	2 018	-	2 018	-	-	-
Sierra Leone	5 913	5 913	-	2 018	-	2 018	-	-	6 609
Slovaquie	-	-	-	341 348	-	341 348	-	-	-
Slovénie	-	-	-	200 430	-	85 372	115 058	115 058	-
Afrique du Sud	-	-	-	738 837	-	738 837	-	-	-
Espagne	-	-	-	5 883 741	-	5 883 741	-	-	8
État de Palestine	-	-	-	7 970	-	7 970	-	-	-
Suriname	-	-	-	8 049	-	-	8 049	8 049	-
Suède	-	-	-	1 899 937	-	1 899 937	-	-	7
Suisse	-	-	-	2 072 036	-	2 072 036	-	-	-
Tadjikistan	3 089	3 089	-	6 054	-	2 611	3 443	3 443	-
The FYR of Macedonia	17 761	17 761	-	16 019	-	204	15 815	15 815	-
Timor-Leste	-	-	-	4 013	3 852	161	-	-	147
Trinité-et-Tobago	-	-	-	87 446	-	87 446	-	-	-
Tunisie	-	-	-	72 150	-	71 986	164	164	-
Ouganda	21 874	-	21 874	11 983	-	-	11 983	33 857	-
Royaume-Uni	-	-	-	10 379 778	177 424	10 202 354	-	-	28 134
République unie de Tanzanie	47 514	-	47 514	12 614	-	-	12 614	60 128	-
Uruguay	50 408	50 408	-	104 189	-	104 189	-	-	-
Vanuatu	5 173	-	5 173	2 018	-	-	2 018	7 191	-
Venezuela	2 122 901	-	2 122 901	1 256 822	-	-	1 256 822	3 379 723	-
Zambie	-	-	-	11 983	-	11 983	-	-	-
<i>Écart d'arrondissement</i>				5		5			
Total (123 États Parties)	14 489 260	6 342 653	8 146 607	125 597 640	338 411	112 620 162	12 639 067	20 785 674	279 533

Tableau 2

Cour pénale internationale État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au 31 décembre 2015 (en euros)

<i>État du Fonds de roulement</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Solde en début d'exercice	7 286 473	7 285 093
Remboursement aux États Parties	(581)	-
Contributions des États Parties	119 696	1 380
Retraits	(5 790 464)	-
Solde au 31 décembre	1 615 124	7 286 473
Niveau établi	7 405 983	7 405 983
Sommes dues par les États Parties (Tableau 3)	(395)	119 510
Retraits	(5 790 464)	-
Solde au 31 décembre	1 615 124	7 286 473
<i>État du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Solde en début d'exercice	7 468 427	7 462 950
Remboursement aux États Parties	-	-
Contributions des États Parties	25 450	5 477
Retraits	(1 708 954)	-
Solde au 31 décembre	5 784 923	7 468 427
Niveau établi	7 000 000	7 000 000
Sommes dues par les États Parties (Tableau 4)	6 123	31 573

Tableau 3

Cour pénale internationale État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2015 (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2015</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Afghanistan	0,0079	585	585	-
Albanie	0,0159	1 178	1 178	-
Andorre	0,0127	941	941	-
Antigua-et-Barbuda	0,0032	237	237	-
Argentine	0,6865	50 842	50 842	-
Australie	3,2960	244 101	244 101	-
Autriche	1,2682	93 923	93 923	-
Bangladesh	0,0100	741	741	-
Barbade	0,0127	941	941	-
Belgique	1,5860	117 459	117 459	-
Belize	0,0016	118	118	-
Bénin	0,0048	355	355	-
Bolivie	0,0143	1 059	1 059	-
Bosnie-Herzégovine	0,0270	2 000	2 000	-
Botswana	0,0254	1 881	1 881	-

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2015</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Brésil	4,6627	345 319	345 319	-
Bulgarie	0,0747	5 532	5 532	-
Burkina Faso	0,0048	355	355	-
Burundi	0,0016	118	118	-
Cap-Vert	0,0016	118	118	-
Cambodge	0,0064	474	474	-
Canada	4,7422	351 207	351 207	-
République centrafricaine	0,0016	118	118	-
Tchad	0,0032	237	237	-
Chili	0,5308	39 311	39 311	-
Colombie	0,4116	30 483	30 483	-
Comores	0,0016	118	118	-
Congo	0,0079	585	420	165
Îles Cook	0,0016	118	118	-
Costa Rica	0,0604	4 473	4 473	-
Côte d'Ivoire	0,0175	1 296	1 296	-
Croatia	0,2002	14 827	14 827	-
Chypre	0,0747	5 532	5 532	-
République tchèque	0,6134	45 428	45 428	-
République démocratique du Congo	0,0048	355	355	-
Danemark	1,0727	79 444	79 444	-
Djibouti	0,0016	118	118	-
Dominica	0,0016	118	118	-
République dominicaine	0,0715	5 295	5 295	-
Équateur	0,0699	5 177	5 177	-
Estonie	0,0636	4 710	4 710	-
Fidji	0,0048	355	355	-
Finlande	0,8248	61 085	61 085	-
France	8,8884	658 273	658 273	-
Gabon	0,0318	2 355	2 355	-
Gambie	0,0016	118	118	-
Géorgie	0,0111	822	822	-
Allemagne	11,3485	840 468	840 468	-
Ghana	0,0222	1 644	1 644	-
Grèce	1,0139	75 089	75 089	-
Grenade	0,0016	118	118	-
Guatemala	0,0429	3 177	3 177	-
Guinée	0,0016	118	118	-
Guyane	0,0016	118	118	-
Honduras	0,0127	941	941	-
Hongrie	0,4227	31 305	31 305	-
Islande	0,0429	3 177	3 177	-
Irlande	0,6643	49 198	49 198	-
Italie	7,0688	523 514	523 514	-
Japon	17,2126	1 274 762	1 274 762	-
Jordanie	0,0350	2 592	2 592	-
Kenya	0,0207	1 533	1 533	-
Lettonie	0,0747	5 532	5 532	-
Lesotho	0,0016	118	118	-
Libéria	0,0016	118	118	-
Liechtenstein	0,0143	1 059	1 059	-
Lituanie	0,1160	8 591	8 591	-
Luxembourg	0,1287	9 532	9 532	-
Madagascar	0,0048	355	355	-
Malawi	0,0032	237	140	97

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2015</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Maldives	0,0016	118	118	-
Mali	0,0064	474	474	-
Malte	0,0254	1 881	1 881	-
Îles Marshall	0,0016	118	118	-
Maurice	0,0207	1 533	1 533	-
Mexique	2,9273	216 795	216 795	-
Mongolie	0,0048	355	355	-
Monténégro	0,0079	585	585	-
Namibie	0,0159	1 178	1 178	-
Nauru	0,0016	118	118	-
Pays-Bas	2,6285	194 666	194 666	-
Nouvelle-Zélande	0,4021	29 779	29 779	-
Niger	0,0032	237	222	15
Nigéria	0,1430	10 591	10 591	-
Norvège	1,3524	100 159	100 159	-
Panama	0,0413	3 059	3 059	-
Paraguay	0,0159	1 178	1 178	-
Pérou	0,1859	13 768	13 768	-
Philippines	0,2447	18 122	18 122	-
Pologne	1,4637	108 401	108 401	-
Portugal	0,7533	55 789	55 789	-
République de Corée	3,1689	234 688	234 688	-
République de Moldavie	0,0048	355	355	-
Roumanie	0,3592	26 602	26 602	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	118	118	-
Sainte-Lucie	0,0016	118	118	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0016	118	118	-
Samoa	0,0016	118	118	-
Saint-Marin	0,0048	355	355	-
Sénégal	0,0095	704	704	-
Serbie	0,0636	4 710	4 710	-
Seychelles	0,0016	118	118	-
Sierra Leone	0,0016	118	118	-
Slovaquie	0,2718	20 129	20 129	-
Slovénie	0,1589	11 768	11 768	-
Afrique du Sud	0,5912	43 784	43 784	-
Espagne	4,7247	349 910	349 910	-
État de Palestine	0,0079	585	585	-
Suriname	0,0064	474	474	-
Suède	1,5256	112 986	112 986	-
Suisse	1,6639	123 228	123 228	-
Tadjikistan	0,0048	355	355	-
The FYR of Macedonia	0,0127	941	941	-
Timor-Leste	0,0032	237	237	-
Trinité-et-Tobago	0,0699	5 177	5 177	-
Tunisie	0,0572	4 236	4 236	-
Ouganda	0,0095	704	704	-
Royaume-Uni	8,2289	609 431	609 431	-
République unie de Tanzanie	0,0100	741	741	-
Uruguay	0,0826	6 117	6 117	-
Vanuatu	0,0016	118	-	118
Venezuela	0,9964	73 793	73 793	-
Zambie	0,0095	704	704	-
<i>Écart d'arrondissement</i>		8	8	-
Total (123 États Parties)	100,00	7 405 983	7 405 588	395

Tableau 4

Cour pénale internationale
État des contributions au Fonds en cas d'imprévus pour 2015 (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2014</i>	<i>Reconstitution du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Contributions perçues</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2015</i>
Afghanistan	-	-	-	-
Albanie	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Argentine	-	-	-	-
Australie	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-
Belgique	-	-	-	-
Belize	-	-	-	-
Bénin	24	-	-	24
Bolivie	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-
Brésil	23 316	-	23 316	-
Bulgarie	-	-	-	-
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-
Cap-Vert	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-
Canada	-	-	-	-
République centrafricaine	-	-	-	-
Tchad	16	-	16	-
Chili	-	-	-	-
Colombie	-	-	-	-
Comores	46	-	-	46
Congo	73	-	-	73
Îles Cook	-	-	-	-
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-
Croatia	-	-	-	-
Chypre	-	-	-	-
République tchèque	-	-	-	-
République démocratique du Congo	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-
Djibouti	-	-	-	-
Dominica	46	-	38	8
République dominicaine	1 955	-	1 597	358
Équateur	-	-	-	-
Estonie	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-
France	-	-	-	-
Gabon	-	-	-	-
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Allemagne	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-
Grenade	24	-	16	8
Guatemala	215	-	215	-
Guinée	84	-	-	84
Guyane	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	-	-	-	-
Islande	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-

<i>États Parties</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2014</i>	<i>Reconstitution du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Contributions perçues</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre 2015</i>
Japon	-	-	-	-
Jordanie	-	-	-	-
Kenya	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-
Libéria	8	-	8	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-
Malawi	26	-	-	26
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-
Îles Marshall	46	-	46	-
Maurice	-	-	-	-
Mexique	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru	8	-	8	-
Pays-Bas	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	-	-	-	-
Niger	92	-	-	92
Nigéria	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Paraguay	80	-	80	-
Pérou	-	-	-	-
Philippines	-	-	-	-
Pologne	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-
République de Corée	-	-	-	-
République de Moldavie	-	-	-	-
Roumanie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	11	-	-	11
Samoa	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-
Serbie	-	-	-	-
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	46	-	46	-
Slovaquie	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	-	-	-
Espagne	-	-	-	-
État de Palestine	-	-	-	-
Suriname	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-
Suisse	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
The FYR of Macedonia	64	-	64	-
Timor-Leste	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-
Tunisie	-	-	-	-
Ouganda	48	-	-	48
Royaume-Uni	-	-	-	-
République unie de Tanzanie	354	-	-	354
Uruguay	-	-	-	-
Vanuatu	8	-	-	8
Venezuela	4 983	-	-	4 983
Zambie	-	-	-	-
Total (123 États Parties)	31 573	-	25 450	6 123

Tableau 5

Cour pénale internationale
État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015 (en euros)

<i>Exercice en cours</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Soldes créditeurs		
Règlement des contributions mises en recouvrement	112 958 573	110 671 643
Règlement des contributions volontaires	2 822 142	2 962 927
Encaissement des recettes accessoires	593 278	2 609 652
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1)	2 068 000	-
	118 441 993	116 244 222
Charges		
Charges décaissées	126 865 432	113 949 003
Engagements non liquidés	4 440 901	4 347 077
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	122 996	28 000
Provision pour créances douteuses	443 800	514 015
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	-	393 443
Provisions pour indemnités de cessation de service	116 930	472 534
Congés annuels cumulés et indemnités de réinstallation des juges	203 000	65 869
	132 193 059	119 769 941
Déficit de l'exercice précédent	-	(2 269 012)
Prélèvement sur Fonds en cas d'imprévus (Tableau 2)	1 708 954	-
Excédent/(déficit) provisoire²	(12 042 112)	(5 794 731)
État de l'excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent		
Excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent	(5 794 731)	(4 644 724)
Plus : Versement des contributions mises en recouvrement d'exercices antérieurs	6 432 115	1 038 315
Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements	1 525 636	1 627 397
Remboursement de l'excédent IPSAS 2013 en 2014	-	(290 000)
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent	2 163 020	(2 269 012)
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1)	(2 068 000)	-
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent après ajustement	95 020	(2 269 012)
Rapprochement de l'excédent/(déficit) provisoire à l'excédent/(déficit) budgétisé		
Excédent/(déficit) provisoire de trésorerie	(12 042 112)	(3 525 719)
Contributions mises en recouvrement à recevoir	12 639 067	8 034 207
Contributions volontaires reçues	177 858	(12 577)
Recettes accessoires reçues	(593 278)	(2 609 652)
Augmentation de budget pour demandes de prélèvements sur le Fonds en cas d'imprévus	6 264 000	3 815 000
Retrait sur le Fonds en cas d'imprévus	(1 708 954)	-
Excédent/(déficit) de budget (État V)	4 736 581	5 701 259

¹ dont Grand programme VI : Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

Tableau 6

Cour pénale internationale
État des contributions volontaires au 31 décembre 2015 (en euros)

<i>Projet</i>	<i>Contributeur</i>	<i>Contributions acquittées</i>	<i>Remboursement aux donateurs</i>
Fonds d'affectation spéciale général	République de Corée	39 496	-
<i>Total partiel</i>		39 496	-
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	Commission européenne	(473)	-
<i>Total partiel</i>		(473)	-
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2015-2016)	Commission européenne	850 000	-
	Norvège	25 000	-
	Finlande	3 412	-
	Organisation internationale de la Francophonie	16 000	-
	Pays-Bas	5 116	-
<i>Total partiel</i>		899 528	-
Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations	Luxembourg	20 000	-
	Australie	205 890	-
	Pays-Bas	175 000	-
<i>Total partiel</i>		400 890	-
Séminaire des points focaux 2014	Finlande	-	3 412.00
	Pays-Bas	-	5 116.00
<i>Total partiel</i>		-	8 528.00
Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés	Finlande	25 000	-
	Australie	25 445	-
	Pologne	5 000	-
	Irlande	5 000	-
<i>Total partiel</i>		60 445	-
Total, contributions volontaires		1 399 886	8 528

Description générale et objectifs de 2015 des différents fonds d'affectation spéciale aux tableaux 6 et 7.

Le *Fonds d'affectation spéciale général* : Le Fonds d'affectation spéciale général couvre divers projets, dont la mise en œuvre a été mise en veille en 2015.

Des contrats signés avec la Commission européenne et plusieurs donateurs pour le *Renforcement des compétences juridiques et de la coopération* ont permis d'organiser des séminaires de haut-niveau sur la coopération à San José (Costa Rica), Gaborone (Botswana) et Bucarest (Roumanie) en vue de promouvoir la coopération avec la Cour en renforçant la connaissance des modalités de coopération parmi les participants, en dissipant tout malentendu sur la Cour et en consolidant les contacts et les partenariats de haut niveau et techniques entre la Cour et des interlocuteurs clés. Les séminaires sur la coopération ont abordé des domaines importants, dont notamment la protection des témoins, la coopération des États au cours des enquêtes de la Cour, le renforcement des capacités nationales, différents types d'accords volontaires, l'application de la législation ainsi que les avantages

à rejoindre le système du Statut de Rome. S'appuyant sur les nombreuses années de dialogue continu entre la Cour et la profession juridique, la Cour a également organisé son deuxième Séminaire sous-régional annuel des conseils et de la profession juridique, à Arusha (Tanzanie) en février 2016, avec comme objectif principal de renforcer la coopération avec la Cour, en permettant aux avocats de tisser des liens avec leurs confrères et en élargissant la liste des conseils ou leur capacité à intervenir dans la procédure en temps opportun. Une Table ronde interactive sur le thème du « gel des avoirs » a été organisée au siège de la Cour en octobre 2015, permettant un échange direct entre la Cour et les représentants d'États et d'autres entités, l'accent étant mis sur les acteurs impliqués dans les enquêtes financières. La deuxième Table ronde pour les points focaux des pays de situation a été organisée au siège de la Cour en novembre 2015, permettant un échange direct de points de vue et expériences entre le personnel de la Cour et leurs interlocuteurs primaires en coopération dans les pays de situation, afin de maintenir la dynamique de la première table ronde qui s'est tenue en 2014. Le quatrième Séminaire technique commun entre la Cour et l'Union africaine, qui a eu lieu à Addis-Abeba (Éthiopie), représentait une importante occasion de maintenir l'élan des trois premiers séminaires, tenus en 2011, 2012 et 2014, et de renouveler le dialogue avec l'Union africaine.

Le projet d'outils juridiques, placé sous la responsabilité du Bureau du Procureur, permet de faciliter le développement de la capacité d'enquêter, de poursuivre et de statuer sur des affaires relatives à des crimes internationaux fondamentaux au niveau national. Les outils juridiques ont, par conséquent, été conçus pour aider les professionnels du droit à travailler de façon plus efficace et performante sur des crimes internationaux fondamentaux relevant du Statut de Rome et prévus dans les réglementations nationales, en fournissant a) un accès gratuit aux sources juridiques en matière de droit pénal international, aux compilations desdites informations et au logiciel spécialisé afin de pouvoir travailler sur de telles réglementations ; et b) une formation, des conseils et un service d'assistance. En 2015, 1) cinq ensembles de travaux préparatoires ont été inclus dans la base de données sur les outils juridiques de la Cour (dont les documents relatifs à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977) ; 2) la base de données s'est étoffée avec l'inclusion de plus de 102 700 documents ; 3) la base de données a fait l'objet de 3 109 049 entrées et 67 974 visites avec, par exemple, plus de 800 000 entrées en provenance de Chine (en règle générale, entre 155 523 et 429 073 entrées par mois issues d'un nombre mensuel de visiteurs uniques situé entre 2 204 et 3 498) ; 4) plus de 650 utilisateurs sont enregistrés sur la Matrice des affaires de la Cour ; 5) l'Ain Shams University (Égypte), les universités de Cape Town et de KwaZulu-Natal (Afrique du Sud), l'Aoyama Gakuin University (Japon), la National University of Singapore, la Faculté de droit de Stanford, le WSD Handa Center for Human Rights and International Justice et la Peking University Law School ont rejoint la liste des partenaires externes ; et 6) cinq films liés au projet d'outils juridiques ont été réalisés et diffusés en ligne (Introduction to the ICC Legal Tools (Emilie Hunter), How to use the ICC Legal Tools (Emilie Hunter), On Legal Tools Database Search (Ilia Utmelidze), On CLICC (Mark Klamberg), et un entretien avec Morten Bergsmo sur l'accès gratuit).

Le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins a été créé pour aider les États qui désirent conclure avec la Cour des accords tendant à la réinstallation de témoins, mais n'ont pas les moyens de le faire. Il est financé sur la base de contributions volontaires émanant d'États Parties.

Le séminaire régional de l'Est de l'Asie et du Pacifique, initialement prévu à Phnom Penh (Cambodge) a été reporté en 2015 et pourrait avoir lieu dans un autre pays francophone de la région.

Visites familiales à des détenus indigents : ce fonds a été créé au sein du Greffe par la résolution ICC-ASP/8/Res.4 de l'Assemblée. Le but visé est de financer les visites familiales rendues à des détenus indigents par l'entremise de contributions volontaires émanant d'États Parties.

Le Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés a été établi par la résolution ICC-ASP/2/Res. 6 et amendé par la résolution ICC-ASP/4/Res. 4. Il est géré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et couvre les frais de voyage afférents à la participation des représentants des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux réunions de l'Assemblée.

Tableau 7

Cour pénale internationale État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2015 (en euros)

<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Soldes reportés</i>	<i>Contributions</i>	<i>Charges</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Remboursement aux donateurs</i>	<i>Transfert vers le fonds général</i>	<i>Solde reporté</i>
Fonds d'affectation spéciale général	61 812	39 496	1	188	-	825	100 670
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	4 288	(473)	(5 779)	-	-	9 594	-
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2015-2016)	-	899 528	553 014	-	-	-	346 514
Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations	842 183	400 890	265 512	2 844	-	-	980 405
Séminaires régionaux	62 256	-	-	189	-	-	62 445
Séminaire des points focaux 2014	10 889	-	-	-	8 528	-	2 361
Visites familiales à des détenus indigents	19 439	-	9 625	59	-	-	9 873
Pays les moins avancés	14 455	60 445	58 706	67	-	-	16 261
Total	1 015 322	1 399 886	881 079	3 347	8 528	10 419	1 518 529

Tableau 8

Cour pénale internationale Paiements forfaitaires versés par les États Parties pour le Projet des locaux permanents (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>Exercices précédents</i>	<i>2015</i>	<i>Total</i>
Albanie	24 645	-	24 645
Andorre	18 305	1 380	19 685
Antigua-et-Barbuda	1 741	-	1 741
Argentine	743 641	325 194	1 068 835
Australie	5 108 955	-	5 108 955
Barbade	19 685	-	19 685
Bolivie	13 729	8 436	22 165
Bosnie-Herzégovine	41 850	-	41 850
Burkina Faso	4 576	-	4 576
Cambodge	2 288	-	2 288
Canada	7 350 410	-	7 350 410
Tchad	2 281	-	2 281
Chili	822 740	-	822 740
Colombie	239 532	398 448	637 980
Costa Rica	73 989	19 631	93 620
Chypre	-	115 785	115 785
République tchèque	642 963	307 807	950 770
République démocratique du Congo	6 864	-	6 864
Danemark	858 139	804 546	1 662 685
Equateur	108 345	-	108 345

<i>États Parties</i>	<i>Exercices précédents</i>	<i>2015</i>	<i>Total</i>
Estonie	67 540	31 040	98 580
Finlande	1 290 503	-	1 290 503
Gabon	18 220	-	18 220
Géorgie	17 205	-	17 205
Allemagne	9 500 000	8 090 485	17 590 485
Grèce	-	1 571 545	1 571 545
Hongrie	558 303	-	558 303
Islande	84 661	-	84 661
Irlande	1 039 355	(9 690)	1 029 665
Italie	11 621 392	-	11 621 392
Jordanie	54 250	-	54 250
Lettonie	41 483	-	41 483
Liechtenstein	22 881	-	22 881
Lituanie	70 932	108 868	179 800
Luxembourg	199 485	-	199 485
Malte	39 370	-	39 370
Maurice	32 085	-	32 085
Mexique	5 164 300	-	5 164 300
Mongolie	7 440	-	7 440
Monténégro	12 245	-	12 245
Namibie	24 645	-	24 645
Pays-Bas	4 272 802	3 500 000	7 772 802
Panama	51 038	-	51 038
Philippines	177 938	201 475	379 413
Pologne	2 268 735	-	2 268 735
Portugal	1 205 842	-	1 205 842
République de Corée	675 567	238 000	913 567
République de Moldavie	7 440	-	7 440
Roumanie	-	556 760	556 760
Samoa	2 288	192	2 480
Saint-Marin	6 864	576	7 440
Serbie	48 051	7 000	55 051
Slovaquie	143 804	277 486	421 290
Slovénie	-	246 295	246 295
Afrique du Sud	663 557	252 803	916 360
Espagne	7 323 898	-	7 323 898
Suriname	2 281	-	2 281
Suède	2 450 583	-	2 450 583
Suisse	2 774 014	-	2 774 014
Timor-Leste	2 226	2 701	4 927
Trinité-et-Tobago	108 345	-	108 345
Royaume Uni	-	12 757 430	12 757 430
Total, paiements forfaitaires versés	68 136 246	29 814 193	97 950 439

Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale - Exercice clos le 31 décembre 2015

Sommaire

	<i>Page</i>
Opinion de l'auditeur externe	131
I. Objectifs, périmètre et approche de l'audit.....	131
II. Resume des recommandations	132
III. Suivi des recommandations précédentes.....	132
IV. Vue d'ensemble de la situation financière	134
V. Observations et recommandations relatives aux états financiers de 2015.....	136
A. Evolution de la masse salariale	136
B. Les réserves financières	138
C. Les arriérés de contributions obligatoires	142
D. La comptabilité du projet des locaux permanents.....	143
E. L'emprunt de l'Etat Hôte.....	144
F. Le contrôle interne financier	144
G. Le contrôle interne comptable	145
VI. Remerciements.....	146
Annexe 1 : Tableau synthétique présentant les modifications ayant un impact sur le résultat.....	146
Annexe 2 : Suivi des recommandations précédentes issues du rapport sur les réserves de trésorerie 2015 (CPI-2015-6).....	147

I. Objectifs, périmètre et approche de l'audit

1. Nous avons audité les états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et à la règle 12 de son règlement financier et des règles de gestion financière, y compris le mandat additionnel régissant la vérification des comptes.

2. L'audit avait pour objet de déterminer avec une assurance raisonnable si les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, afin que l'auditeur puisse exprimer une opinion indiquant si ces états sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS¹) pour l'exercice 2015.

3. Le mandat additionnel de l'auditeur externe s'applique conformément à l'annexe 6.c) du règlement financier et des règles de gestion financière. Celui-ci dispose que doit être porté à la connaissance de l'assemblée des Etats Parties l'utilisation irrégulière de fonds de la Cour et d'autres actifs et les dépenses non conformes aux intentions de l'assemblée des Etats Parties.

4. Les états financiers préparés conformément aux normes IPSAS contiennent un état de la situation financière, un état de la performance financière, un état des variations de l'actif net, un état des flux de trésorerie, une comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives et autres informations et des notes pour l'exercice financier clos à cette date.

¹ *International Public Sector Accounting Standards.*

5. Un groupe de huit états présentant certaines informations additionnelles, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent audit, a été joint par l'Organisation dans une annexe aux états financiers.
6. La mission d'audit a compris deux phases :
- a) Un audit intermédiaire axé sur les aspects relatifs aux contrôles internes (du 11 au 22 janvier 2016).
 - b) Un audit final axé sur les états financiers et les obligations d'informations imposées par les normes IPSAS (du 23 mai au 10 juin 2016).
7. Les constatations et les recommandations ont été discutées avec le Greffier et son équipe. La réunion finale avec le directeur de la division des services administratifs (*Division of Management Services*), le chef de la section Finance et tous les responsables des unités concernant les points techniques soulevés pendant l'audit a eu lieu le 10 juin 2016.
8. Nous émettons une nouvelle opinion **sans réserve** sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

II. Resume des recommandations

Recommandation n° 1. L'auditeur externe recommande à la section des ressources humaines, d'une part de mettre en place un suivi des effectifs moyens pour faciliter la comparaison entre l'effectif moyen et le tableau des effectifs du budget et d'autre part, d'effectuer un rapprochement des différents fichiers de paie afin d'établir avec certitude le nombre des effectifs.

Recommandation n° 2. L'auditeur externe recommande de reclasser les dépenses des contractants individuels et consultants dans la catégorie des dépenses de services (*Expenses for contractual services*) des états financiers pour faciliter la lecture des comptes.

Recommandation n° 3. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur les dépenses d'entretien à réaliser et pour les anticiper budgétairement, l'auditeur externe recommande à la CPI : (i) dans un premier temps, de finaliser au plus vite l'élaboration d'un plan de maintenance et d'entretien fiable ; et (ii) consécutivement, de revoir la ventilation des composantes de façon à l'aligner avec les projections du plan de maintenance et d'entretien et de distinguer correctement les composants.

Recommandation n° 4. Afin d'assurer un suivi régulier de l'emprunt, l'auditeur externe recommande à la CPI de convenir avec l'Etat hôte d'un plan d'amortissement détaillant le capital amorti, les intérêts et les annuités à verser, qui sera validé par les deux parties.

Recommandation n° 5. Afin d'améliorer le contrôle budgétaire de l'ensemble des segments d'activité de la CPI, l'auditeur externe recommande de réviser la configuration du progiciel de gestion intégré SAP en rendant obligatoire le renseignement d'un champ additionnel indiquant, pour chaque écriture comptable, s'il s'agit d'une écriture ayant une incidence budgétaire ou une incidence comptable.

Recommandation n°6. Afin d'assurer un contrôle interne efficace et efficient, l'auditeur externe recommande à la CPI d'achever le déploiement complet du système d'information afin d'établir les états financiers suivant les normes IPSAS et de veiller à la stabilité et au renforcement de la fonction comptable.

III. Suivi des recommandations précédentes

9. L'auditeur externe a examiné la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des audits des états financiers des exercices des années précédentes et non encore mises en œuvre à la date de la mission.

N°	Objet	Recommandations en suspens	Mise en œuvre	Partielle- mise en œuvre	Non mise en œuvre

2014/1	Reversement des excédents budgétaires aux États parties	Afin d'améliorer la stabilité financière générale de la Cour pénale internationale, l'auditeur externe recommande que les articles 4.7 et 5.4 du règlement financier relatifs à la gestion financière des excédents budgétaires soient modifiés de sorte à respecter les meilleures pratiques des organisations internationales. Les excédents budgétaires ne devraient plus être reversés systématiquement aux États parties, mais plutôt crédités à un compte de réserve et comptabilisés en report à nouveau			X	
2014/2	Réservation de fonds pour les coûts de l'aide juridique et du remplacement des immobilisations	Afin d'améliorer la prévisibilité du budget de la Cour pénale internationale, de la gestion financière des coûts de l'aide juridique du remplacement des immobilisations et la stabilité financière générale, l'auditeur externe recommande que deux réserves soient créées au sein du report à nouveau, sous l'autorité de l'Assemblée des États parties, pour faire face à l'imprévisibilité des coûts de l'aide juridique et au caractère de long terme du coût de remplacement des immobilisations liées aux locaux permanents.			X	
2013/1	Provisions pour créances douteuses et fonds reçus de la part d'accusés	Aux fins de clarifier le processus décisionnel concernant le traitement des fonds reçus dans le cadre de la saisie d'avoirs, l'auditeur externe recommande que la Cour établisse une directive officielle reprenant le détail du traitement des fonds reçus aux différentes étapes de la procédure judiciaire avec une définition précise des fonctions et responsabilités au sein du système de la Cour. Cette directive formera la base d'un traitement comptable et budgétaire adéquat.		X		
2013/4	Budgéter l'assistance temporaire en fonction de sa nature à court ou long terme	Afin d'assurer que le budget est présenté de manière à permettre aux États parties d'approuver des fonctions temporaires renouvelées sur des périodes longues et qui sont donc plutôt à long terme par nature, tout en respectant la souplesse requise par la nature des opérations de la Cour, l'auditeur externe recommande de modifier le mode de budgétisation de l'assistance générale temporaire (GTA) en créant deux lignes de budget séparées, l'une liée aux fonctions temporaires à long terme (assistance à long terme ou ALT) et l'autre associée à l'assistance temporaire de courte durée (ATC). La ligne de budget ALT serait estimée par la reprise des fonctions requises telles que détaillées dans le texte des budgets approuvés. La ligne de budget ATC, d'une grande flexibilité par nature, serait estimée sur une base forfaitaire calculée sous la forme d'un pourcentage des coûts salariaux et par rapprochement avec les dépenses effectives antérieures sur une base annuelle. Par ailleurs, l'auditeur externe recommande que la Cour reprenne dans un tableau synthétique l'ensemble des fonctions d'assistance à long terme (ALT) actuellement décrites dans le texte du budget approuvé comme c'est déjà le cas pour les effectifs en poste permanent. Les États parties seraient ainsi en mesure d'approuver un effectif total de base constitué de postes établis et de fonctions d'assistance à long terme. Enfin, partant du principe que les consultants sont censés ne pas conduire des activités similaires à celles d'un membre du personnel, l'auditeur externe recommande de supprimer la ligne de budget correspondant aux consultants de la catégorie « Autres personnels » et de l'inclure dans la catégorie « Prestataires ».	X			
2013/5	Établir des règles distinctes pour le personnel et les prestataires individuels sous contrats de courte durée	L'auditeur externe recommande d'établir une procédure assortie d'un ensemble de règles pour tous les contrats de courte durée. Cette procédure devrait s'appliquer aux contrats de courte durée et aux prestataires individuels sous contrats spéciaux de service (SSA) qui conduisent des fonctions similaires à un membre du personnel. Ces règles devraient également prévoir une validation de la section des ressources humaines afin de minimiser le risque potentiel de népotisme et d'éviter tout favoritisme dans le processus de recrutement.		X		
Nombre total des recommandations en suspens : 5				1	2	2

10. Les recommandations 2014-1 et 2014-2 sont considérées comme abandonnées car n'ayant pas été adoptée par l'AEP sur avis du Comité du budget et des finances (CBF).

11. La recommandation 2013-1 est considérée comme partiellement mise en œuvre, compte-tenu de la préparation en cours de cette directive par les services juridiques de la CPI. Les services juridiques doivent recenser en premier lieu les différents cas dans lesquels la Cour peut recevoir des fonds par saisie d'actifs dans son cadre légal d'intervention. Par la suite, en s'appuyant sur les expériences préalables, il est envisagé de développer la procédure actuelle de traitement des fonds collectés au cours des différentes phases du processus judiciaire, et la définition des rôles et responsabilité au sein de la Cour.

12. La recommandation 2013-4 est considérée comme mise en œuvre. Afin de gérer les ressources de manière optimale, la CPI a créé un nouveau type de contrat, les engagements de courte durée (*Short-term appointment*) par le biais d'une nouvelle instruction administrative parue en janvier 2016. Cette instruction prévoit que ces engagements ne soient pas utilisés pour des besoins d'une durée supérieure à un an. Tout besoin d'une durée supérieure à un an étant pourvu par des postes d'assistance temporaire (*General Temporary Assistance*). La présentation budgétaire a été adaptée afin de distinguer sur une ligne les fonctions d'assistance à long-terme (*Assistance Long-Terme*).

13. La recommandation 2013-5 est considérée comme partiellement mise en œuvre suite à la nouvelle instruction portant sur les engagements de courte durée (*short-term appointment*) publiée en janvier 2016. Concernant la nouvelle instruction administrative relative aux consultants et aux contractants individuels publiée en 2016, l'auditeur externe pourra analyser ses effets lors de son prochain audit financier.

14. Le suivi des recommandations relatives à l'audit sur les réserves de trésorerie (CPI-2015-6) figure en annexe du présent rapport.

IV. Vue d'ensemble de la situation financière

15. Les actifs (*total assets*) représentent 281 476 k€ en 2015 contre 252 871 k€ en 2014, soit une hausse de près de 28 605 k€ (11,31%). Cette augmentation est notamment due à la finalisation du projet des locaux permanent (*Permanent project premises*) sur l'année qui s'est également traduite par une baisse globale des disponibilités et équivalents de trésorerie (*cash and cash equivalents*) d'un montant de 33 667 k€, en lien avec le paiement des prestataires du projet. Les montants affichés dans les disponibilités et équivalents de trésorerie correspondent à des fonds immédiatement disponibles ou des dépôts à vue.

16. Les postes de créances (*accounts receivables*) et autres créances (*other receivables*) représentent au total 22 932 k€. Ils retracent essentiellement les créances sur les Etats Parties (*State parties*) ainsi que des créances sur l'Etat hôte au titre du remboursement des taxes payées. Les créances sur les contributions des Etats Parties représentent globalement 20 786 k€ et sont constituées à 89% des créances du Brésil, du Mexique et du Venezuela. A la date du présent audit, l'essentiel de ces créances n'avaient pas été recouvrées. Conformément à la norme IPSAS 19, les créances présentant un risque d'impayé ont été entièrement dépréciées.

17. S'agissant des immobilisations corporelles (*property, plant and equipment*), ce poste représente 208 570 K€ soit 74% de l'actif. Les locaux permanents ont été mis en service (*capitalized*) pour un montant global de 205 497 k€ comprenant le prix du terrain et le coût de la construction.

18. Le terrain sur lequel sont bâtis les locaux permanents fait l'objet d'un contrat de mise à disposition par l'Etat hôte sans contrepartie, pour une valeur de 9 741 k€. Les nouveaux locaux permanents ont été enregistrés au bilan pour une valeur brute de 195 756 k€.

19. Les droits de remboursements (*reimbursement right*) correspondent au fonds Allianz auquel cotise la Cour afin de couvrir la pension des juges après leurs fonctions.

20. Les passifs sont essentiellement composés des dettes envers les fournisseurs, les salariés et l'Etat hôte au titre de l'emprunt pour le financement des locaux permanents. Des risques avérés y sont également enregistrés au titre de la provision pour risques et charges (*provisions*).

21. Les soldes des dettes envers les fournisseurs sont essentiellement composés des soldes à payer aux prestataires du projet des locaux permanents pour 6 071 k€. Celles relatives au fonctionnement de la Cour s'élèvent à 4 782 k€.

22. Les « Provisions pour risques et charges » sont réparties entre passif courant et passif non courant, cette distinction reposant essentiellement sur le degré d'exigibilité de la somme provisionnée². La provision pour charges est essentiellement constituée des sommes (1 756 k€) destinées à couvrir les loyers des anciens locaux (*interim premises*) pour lesquels les contrats de bail seront échus en 2016. La provision pour risques comprend principalement les montants (251 k€) couvrant les litiges portés devant le Tribunal administratif de l'OIT (*ILOAT*³) ainsi qu'un montant de 117 k€ au titre des indemnités de cessation d'emploi.

23. Les avantages au personnel (*Employee benefits*) sont également répartis entre passif courant et non courant. Figurent au passif courant la provision pour congés payés et les indemnités de départs à la retraite à échéance de moins d'un an. La partie non courante correspond aux dettes à long terme de la Cour telles que les pensions des juges et les indemnités d'assurance après la cessation de service (*After-service health insurance*).

24. L'emprunt contracté auprès de l'Etat hôte est destiné à financer le projet des locaux permanents. Le montant à la fin de cette année s'établit à 78 011 k€ (contre 84 607 k€ en 2014). La baisse de ce poste de 6 596 k€ par rapport à l'exercice précédent s'explique essentiellement par la remise (*discount*) accordée par l'Etat hôte.

25. Les produits constatés d'avance et les charges à payer (*deferred revenue and accrued expenses*), d'un montant global de 17 066 k€, sont essentiellement composées des prestations liées au fonctionnement de la CPI ainsi que celles relatives au projet des locaux permanents dont la facture n'était pas réceptionnée au moment de la clôture des comptes.

26. L'actif net, soit 127 474 k€ (82 288 k€ en 2014), constitue la situation nette de la CPI dont les différentes composantes sont détaillées dans l'état III - « tableau de variation de la situation nette » (*statement III - statement of changes in net assets/equity*).

27. Ce tableau fait apparaître que la situation nette est composée, à hauteur de :

a) 7 407 k€ (soit 5,7% de la situation nette) au titre de l'apport des Etats membres afin de financer la réserve pour le fonds de roulement (*Working Capital Fund*) et celle pour le fonds pour imprévus (*Contingencies Fund*). Le fonds de roulement a été utilisé à hauteur de 5 790 k€ pour faire face à des besoins de liquidités à court terme intervenus en fin d'année, et le fonds pour imprévus a été utilisé à hauteur de 1 709 k€ pour financer le fonctionnement de la CPI.

b) 120 102 k€ (soit 94% de la situation nette) au titre des réserves non disponibles provenant du projet des locaux permanents d'un montant de 118 583 k€ et au titre des fonds spéciaux (*Trust Funds*) d'un montant de 1 519 k€

28. Les réserves disponibles de l'activité générale de la CPI (*General Funds*) sont négatives et s'élèvent à - 35 k€.

29. L'état de la performance financière fait apparaître un résultat positif de 47 004 k€, qui inclut le résultat des activités opérationnelles de la Cour, celui du projet des locaux permanents et celui des fonds spéciaux.

30. Les performances de ces trois segments sont sensiblement inégales : près de l'essentiel du résultat provient du projet des locaux permanents qui affiche un résultat bénéficiaire de 53 227 k€. En effet, conformément aux normes IPSAS, les contributions volontaires des Etats (*One Time Payment*) constituent un produit de l'état de performance alors que les locaux permanents qu'ils financent sont considérés comme un actif du bilan. Cette situation génère un bénéfice comptable qui est réservé au financement des locaux permanents, et ne saurait être considéré comme un résultat distribuable. En 2015, l'activité générale de la Cour se solde par un déficit comptable de -6 736 k€ (contre + 1 769 k€ en 2014). Cette détérioration de la performance opérationnelle de la Cour provient essentiellement de la hausse des charges de personnel pour 12 510 k€ soit une hausse de 14,5%. Ce déficit traduit une fragilité financière de l'organisation.

² Les dettes dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont considérées comme courantes (*current*) alors que les autres sont classées en dettes non courantes (*non current*).

³ International Labour Organization Administrative Tribunal

V. Observations et recommandations relatives aux états financiers de 2015

A. Evolution de la masse salariale

1. Le plan ReVision

31. A la suite de l'approbation du plan par l'Assemblée des États Parties, le Greffier a lancé en janvier 2014 le projet « ReVision » pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'organisation du Greffe⁴.

32. Les motifs de suppression d'un poste dans le cadre du projet étaient limités aux cas suivants :

- a) lorsque les fonctions attachées à un poste ne sont plus nécessaires ;
- b) lorsque des changements structurels entraînent une modification substantielle des fonctions, missions et responsabilités attachés à un poste, ou lorsqu'un poste n'est plus nécessaire à la suite du redéploiement de ses fonctions vers un autre poste ;
- c) lorsqu'un changement intervient dans les exigences des programmes ou les besoins opérationnels.

33. L'exercice 2014 s'était soldé par la suppression de cinq postes supérieurs de direction. Une provision de 473 k€ avait été enregistrée dans les états financiers 2014 représentant les coûts estimés susceptibles d'être engagés. Le plan ReVision a pesé significativement sur l'état de la situation financière en 2015 pour un montant de 4 974 k€ dû au coût d'une nouvelle vague de licenciements. Ce montant était conforme aux hypothèses réalisées par le Greffe au 30 juin 2015 (5 771 k€ au maximum et 3 464 k€ au minimum) hors impact financier des contentieux éventuels.

34. Les suppressions de poste ont concerné au total 69 personnes en 2015 y compris deux salariés en détachement auprès du Tribunal spécial pour le Liban (TSL).

Tableau 1 : Détail des indemnités du plan ReVision versées en 2015 (en milliers d'euros)

<i>Grades</i>	<i>Effectif</i>	<i>Indemnités de fin de contrat (A)</i>	<i>Indemnités additionnelles de 50% (B)</i>	<i>Indemnités de préavis (C)</i>	<i>Indemnités additionnelles de trois mois (D)</i>	<i>Indemnités totales (A+B+C+D)</i>	<i>Contributions au fonds de pensions des Nations-Unies</i>	<i>Assurance maladie</i>
G-2	13	229	64	15	44	353	10	3
G-3	1	9	4	6	10	29	0	0
G-4	5	115	57	53	53	279	26	6
G-5	8	193	87	46	66	392	16	5
G-6	10	368	170	95	124	758	22	6
G-7	4	191	95	40	53	379	16	3
P-2	10	255	127	114	186	682	38	10
P-3	8	321	109	63	77	570	38	3
P-4	8	476	226	146	166	1014	66	13
P-5	2	74	37	45	55	211	24	2
Total	69	2 229	977	625	835	4 667	255	52

Source : Auditeur externe sur base des informations communiquées par la section des ressources humaines

⁴ Source : Assemblée des États Parties - ICC-ASP/14/19.

35. Le coût global du plan ReVision, non encore chiffré à ce stade pourrait comprendre, outre les coûts directs de licenciement :

- a) les honoraires de conseil, relatifs à l'équipe de projet (*Project team*) engagée pour piloter le plan ;
- b) les coûts directs d'embauches de contractants et de consultants, du fait du gel des embauches ;
- c) et enfin les hausses de salaires induites par l'embauche de salariés de catégorie plus qualifiée.

2. Des dépenses de personnel en progression

36. Au total, les dépenses de personnel augmentent de 12 798 k€ en 2015 comparativement à l'exercice 2014, soit une hausse de +15%.

Tableau 2 : Evolution de la masse salariale 2015 (en milliers d'euros)

	2015	2014	Var	Var %
Salaires des juges (<i>Judges' salaries</i>)	2 971	3 131	- 160	-5%
Droits et indemnités des juges (<i>Judges' entitlements and allowances</i>)	1 553	1 148	405	35%
Salaires du personnel (<i>Staff salaries</i>)	44 329	43 353	976	2%
Droits et indemnités du personnel (<i>Staff entitlements and allowances</i>)	25 076	20 597	4 479	22%
Assistance temporaire et consultants (<i>Temporary assistance and consultants</i>)	25 334	18 236	7 098	39%
Total	99 263	86 465	12 798	15%

Source : Auditeur externe, sur base de la note 16 des états financiers

37. Cette progression de la masse salariale s'explique principalement par :

- a) le coût des indemnités de licenciement versées aux 69 salariés dans le cadre du plan ReVision pour un montant total de 4 974 k€ ;
- b) la croissance des effectifs sur l'année 2015 malgré la suppression de 69 postes. L'effectif passe de 995 à 990 postes occupés⁵. Cette évolution s'accompagne d'une hausse sensible de la masse salariale car les embauches réalisées en début d'année 2015 concernent majoritairement la catégorie « professionnel » ;

Tableau 3 : Recrutements réalisés en 2015

Grade	G-3	G-4	G-5	G-6	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	D-1	Total
Embauches 2015	13	13	15	2	4	23	15	6	5	1	97

Source : Auditeur externe, sur base des états transmis par la section des ressources humaines.

a) l'effectif moyen passe de 860 en 2014 contre 915 en 2015. On constate une augmentation des salaires versés et des ajustements de traitements (*post-adjustments*) (4 433 k€), des cotisations auprès du fonds de pension des Nations unies (1 160 k€), et des cotisations pour l'assurance maladie (454 k€)⁶;

b) l'augmentation des dépenses de contractants individuels pour 1 493 k€ doit être mise en parallèle avec la croissance d'activité du bureau du Procureur (OTP) (procès et enquêtes en cours). A cet effet, l'auditeur externe a constaté que parmi les salariés ayant bénéficié du plan ReVision, cinq salariés sont devenus contractants individuels (*individual contractors*) pour la CPI ;

⁵ Compte-tenu des difficultés à fiabiliser les données des effectifs transmises par les ressources humaines car issues de multiples sources, l'auditeur externe a préféré se baser sur les salaires versés.

⁶ Ces hausses incluent également l'effet ancienneté des salariés, ainsi que l'évolution des barèmes des Nations unies pour lesquels l'impact est difficilement déterminable.

c) 248 k€ de dépenses de consultants principalement ont été utilisés par la section des ressources humaines dans le cadre de l'assistance au plan ReVision ainsi que le conseil aux victimes (27 consultants en 2015 contre 22 consultants en 2014).

38. L'auditeur externe a constaté que les différents fichiers de la paie n'étaient pas concordants, car issus de données de paie différentes, et qu'ils faisaient apparaître des écarts d'effectifs. Ainsi, l'effectif présenté dans le fichier des mouvements du personnel (*Staff movements*) issu de la section des ressources humaines affichait un effectif de 908 personnes à fin 2015, tandis que l'effectif issu du journal de paie s'élevait à 934 personnes. L'effectif issu du fichier des paiements fourni par la comptabilité s'élève à 990 personnes. Face à ces disparités, l'auditeur a préféré s'appuyer sur l'effectif issu du fichier des paiements. Le budget approuvé en 2014 pour l'exercice 2015 prévoyait un effectif de 790 personnes.

Recommandation n° 1. L'auditeur externe recommande à la section des ressources humaines, (i) d'une part de mettre en place un suivi des effectifs moyens pour faciliter la comparaison entre l'effectif moyen et le tableau des effectifs du budget et (ii) d'autre part, d'effectuer un rapprochement des différents fichiers de paie afin d'établir avec certitude le nombre des effectifs.

39. L'article 4.7 du règlement du personnel (*staff regulation*)⁷ interdit de considérer les contractants individuels et consultants comme des membres du personnel (*staff*). Ils ne sont d'ailleurs pas suivis dans le fichier des effectifs. Durant la réalisation de ses travaux, l'auditeur externe a constaté que les contractants individuels et consultants étaient correctement classés dans les données de paie, mais étaient comptablement classés parmi les paies versées aux salariés alors qu'ils auraient dû être classés dans la catégorie des dépenses de services (*expenses for contractual services*).

Recommandation n° 2. L'auditeur externe recommande de reclasser les dépenses des contractants individuels et consultants dans la catégorie des dépenses de services (*Expenses for contractual services*) des états financiers pour faciliter la lecture des comptes.

B. Les réserves financières

40. La situation nette (*net assets*) représente la situation patrimoniale nette de l'organisation à une date donnée et correspond en général aux capitaux apportés par les Etats membres ainsi qu'à la somme des réserves, de l'excédent comptable (*surplus*) ou déficit de la période et des reports à nouveau issus des surplus ou déficits comptables des années antérieures. L'état de la situation nette doit par conséquent refléter l'ensemble des réserves disponibles ainsi que le montant des distributions (qui ne constituent pas le remboursement du capital) proposées ou déclarées après la date de clôture des états financiers.

41. L'auditeur externe a estimé que la première version de l'état III - Situation nette des états financiers ne permettait pas au lecteur des états financiers de visualiser les éléments cités précédemment.

⁷ « Les consultants, prestataires de services, stagiaires et autres personnels qui peuvent être recrutés selon les conditions que détermine le Greffier ou le Procureur, selon le cas, n'ont pas la qualité de fonctionnaire aux fins du présent Statut. »

Tableau 4 : Etat de la situation nette au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	<i>Fonds général</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Fonds du projet de locaux permanents</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Total de l'actif net/solde net</i>
Bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2014	3 500	7 406	7 500	26 029	975	45 476
Évolution de l'actif net/solde net en 2014						
Excédent/(déficit)	1 769	-	-	35 002	41	36 812
Transfert au Fonds du Projet des locaux permanents	(4 325)	-	-	4 325	-	-
<i>Total des variations en cours d'exercice</i>	<i>(2 556)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>39 327</i>	<i>41</i>	<i>36 812</i>
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2014	1 010	7 406	7 500	65 356	1 016	82 288
Évolution de l'actif net/solde net en 2015						
Excédent/(déficit)	(10 821)	-	-	56 811	513	46 503
Transfert au Fonds général	217 132	(5 790)	(1 709)	(209 623)	(10)	-
Excédent du Secrétariat du Fonds au profit des victimes de 2013	250	-	-	-	-	250
<i>Total des variations en cours d'exercice</i>	<i>206 561</i>	<i>(5 790)</i>	<i>(1 709)</i>	<i>(152 812)</i>	<i>503</i>	<i>46 753</i>
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2015	207 571	1 616	5 791	(87 456)	1 519	129 014

Source : État III État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (première version des états financiers transmise à l'auditeur externe).

42. Il a donc demandé un changement de présentation de l'état III Situation nette (*Net assets*) des états financiers afin d'afficher les réserves de trésorerie, ainsi que l'excédent ou déficit budgétaire (*cash surplus*) assimilable à des distributions d'excédent comptable (surplus) ou de déficits reportés.

43. Ces modifications ont été apportées dans la version finale des états financiers.

Tableau 5 : Etat de la situation nette au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)

	<i>Général</i>							
	<i>Fonds général</i>							
	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Fonds pour les engagements liés aux prestations au personnel</i>	<i>Excédent/ (Déficit) de trésorerie</i>	<i>Soldes des autres fonds généraux</i>	<i>Projet de locaux permanents</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Total de l'actif net/solde net</i>
Actif net/solde net au 31 décembre 2014	7 406	7 500	11 227	(2 269)	(7 948)	65 356	1 016	82 288
Évolution de l'actif net/solde net en 2015								
Excédent/(déficit)	-	-	-	-	(6 736)	53 227	513	47 004
Transferts	(5 790)	(1 709)	(4 832)	-	12 341	-	(10)	-
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent)	-	-	-	4 432	(4 432)	-	-	-
Ajustement des contributions mises en recouvrement en 2015 (ICC-ASP/13/Res.1)	-	-	-	(2 068)	-	-	-	(2 068)
Excédent du Secrétariat du Fonds au profit des victimes en 2013	-	-	-	-	250	-	-	250
<i>Total des variations en cours d'exercice</i>	<i>(5 790)</i>	<i>(1 709)</i>	<i>(4 832)</i>	<i>2 364</i>	<i>1 423</i>	<i>53 227</i>	<i>503</i>	<i>45 186</i>
Total de l'actif net/solde net au 31 décembre 2015	1 616	5 791	6 395	95	(6 525)	118 583	1 519	127 474

Source : Version corrigée de l'État III des États financiers, État de la variation de l'actif net/solde net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

44. La CPI a choisi de présenter ses capitaux propres sous information sectorielle (norme IPSAS 18 – *Segment reporting*), ce qui conduit à constater ainsi trois segments d'activité :

a) les activités générales, dont le Fonds général (*General Fund*) correspondant au budget-programme de la CPI (Major programmes) ;

b) le segment d'activité du projet de locaux permanents (*Permanent Premises Fund*) relatif à l'activité de construction des nouveaux bâtiments de la CPI, il comprend principalement les bâtiments comptabilisés, l'emprunt de l'Etat hôte, ainsi que les dettes fournisseurs résiduelles du projet ;

c) le segment d'activité des projets spéciaux, comprenant les Fonds d'affectation spéciale (*Trust Funds*), provient, en vertu de l'article 6.5 du règlement financier, de diverses activités financées intégralement par des contributions volontaires. En 2015, les projets ont été financés principalement par des contributions volontaires de l'Union européenne, l'Australie et l'Etat néerlandais.

45. Le segment relatif aux activités générales comprend trois réserves budgétaires :

a) la réserve pour Fonds de roulement appelée « *Working Capital Fund* » pour un montant de 1 616 K€ en 2015 contre 7 406 k€ en 2014. Elle a été établie par l'Assemblée des Etats Parties conformément à l'article 6.2 du règlement financier de la CPI « *pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement* » ;

b) le Fonds en cas d'imprévus appelé « *Contingency Fund* » pour un montant de 5 791 k€ en 2015 contre 7 500 K€ en 2014. Ce fond répond au principe de spécialité prévu à l'article 6.5 du règlement financier de la CPI. Selon cet article, « *l'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial* ». Cette réserve de trésorerie immédiatement disponible a été créée par l'Assemblée des Etats Parties (Résolution ICC/ASP/3/Res.4) afin de permettre à la Cour de faire face aux dépenses qui ne peuvent pas être prévues au moment de l'adoption du budget et qui concernent soit une situation nouvelle créée par une décision du Procureur d'ouvrir une affaire, soit un développement nouveau dans une affaire ancienne, soit une réunion imprévue de l'Assemblée des Etats Parties ;

c) le Fonds général comprend notamment une réserve (*Money Set Aside*) destinée à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel appelée « *Employee Benefits liabilities* » pour un montant de 6 395 k€ en 2015 contre 11 227 k€ en 2014, et dont environ 3,4 M€ ont servi à financer le plan ReVision et 1,4 M€ le fonctionnement du Fonds général (*General Fund*).

46. Le Fonds général (*General Fund*) comprend également les excédents budgétaires (*cash surplus/ deficit*) des exercices antérieurs assimilables à des distributions de résultats ainsi que les reports à nouveaux des déficits de l'année et des années antérieures indiqués dans la colonne « *Other General Fund Balances* ».

47. Le paragraphe 4.6 relatif à l'article 4 du règlement financier définit l'excédent budgétaire (*Cash Surplus*)⁸ comme étant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement et effectivement reçues et les recettes diverses perçues au cours de

⁸ « On détermine l'excédent de l'exercice en ajoutant au montant de l'excédent provisoire tous arriérés de contributions au titre d'exercices précédents versés par des États Parties pendant l'exercice considéré et toutes économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours. Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 6.6 du Règlement financier, tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. Au 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions ; et, troisièmement, les contributions mises en recouvrement pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin. Tout excédent est réparti entre tous les États Parties, mais le montant ainsi réparti est crédité uniquement aux États Parties qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour l'exercice considéré. Les montants répartis non portés au crédit d'un État Partie sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que cet État Partie ait versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré. Le montant réparti est alors porté au crédit de l'État Partie comme indiqué ci-dessus. »

l'exercice) et les dépenses (total des dépenses imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des paiements et provisions pour engagements non réglés), augmenté des arriérés de contributions des années précédentes et des économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés. Cet excédent est réparti (*apportioned*) entre les Etats Parties suivant le barème de contribution à la fin de chaque exercice. Cet excédent doit être crédité (*surrendered*) aux comptes des Etats Parties au cours de l'exercice suivant (N+2), sous réserve qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues. La formule de « l'excédent budgétaire » correspond donc à une notion hybride budgétaro-comptable sur une base pluriannuelle, budgétaire car les contributions sont déterminées sur une base de trésorerie et comptable car les dépenses sont déterminées sur base des charges comptabilisées et non uniquement payées.

48. La situation nette (*Net assets*) de la CPI est passée de 82 288 k€ en 2014 à 127 474 k€ en 2015. Cette évolution s'explique par la réalisation d'un excédent comptable (*surplus*) de 47 004 k€ en 2015, partiellement compensé par les montants crédités aux Etats durant la période. En effet, l'excédent budgétaire 2014 (*cash surplus*) d'un montant de 4 432 k€ a servi à absorber le déficit budgétaire (*cash deficit*) de l'exercice 2013 de 2 269 k€, et à rembourser les avances à l'aide juridique aux Etats Parties pour 2 068 k€ par déduction des contributions à verser en 2015. Il présente un reliquat de 95 k€ à fin 2015.

49. Les excédents comptables (*surplus*) correspondent en général à deux catégories de résultat : les résultats distribuables du fait de la réalisation d'un profit budgétaire et les résultats non distribuables générés à la suite d'écritures purement comptables. En effet, une reprise de provision est un produit qui ne participe pas à la constitution d'un profit distribuable tandis que par exemple, le produit réalisé du fait d'une saisie bancaire constitue un profit budgétaire. L'auditeur externe constate que l'excédent comptable (*surplus*) de 2014 pour un montant de 36 812 k€ correspondait pour 35 002 k€ à l'inscription à l'actif des locaux permanents et en aucun cas à un profit budgétaire. Ainsi, l'excédent comptable (*surplus*) ne reflète-t-il pas forcément le niveau de trésorerie disponible de l'Organisation. Afin de financer son activité, cette dernière a dû ponctionner en 2015 12 331 k€ sur ses réserves budgétaires : la réserve pour fonds de roulement - *Working Capital Fund* – pour 5 790 k€, le fonds en cas d'imprévus - *Contingency Fund* - pour 1 709 k€, le fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel - *Employee Benefits Liabilities* - pour 4 832 k€.

50. Le fait de créditer les comptes des Etats membres du remboursement des avances à l'aide juridique pour 2 068 k€ a conduit la CPI à fragiliser du même montant son niveau de trésorerie du fait d'une baisse des contributions versées en 2015.

51. L'auditeur externe attire l'attention des Etats Parties sur le fait que la formule de l'excédent budgétaire définie par le règlement financier de la CPI conduit à distribuer aux Etats un résultat dont la contrepartie budgétaire n'est pas toujours existante. Cette situation peut conduire dans certains cas à fragiliser la santé financière de l'Organisation car elle l'a amenée à s'amputer de ressources budgétaires dont elle ne dispose pas en réalité.

L'auditeur externe attire l'attention des Etats Parties sur l'importance d'éviter la pratique qui consiste à distribuer l'excédent budgétaire provisoire (*provisional cash surplus*) avant que l'excédent budgétaire (*cash surplus*) définitif ne soit disponible.

52. Durant ses travaux, l'auditeur externe a pu constater que le niveau de trésorerie disponible de la CPI avait considérablement baissé en passant de 56 693 k€ en 2014 à 23 026 k€ à fin 2015 qui se répartissent de la manière suivante :

- a) la réserve du Fonds de roulement appelé « *Working Capital Fund* » pour un montant de 1 616 k€ ;
- b) la réserve pour cas d'imprévus appelé « *Contingency Fund* » pour un montant de 5 785 k€ ;
- c) le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel appelé « *Employee Benefits liabilities* » pour un montant de 6 395 k€ ;

d) le fonds de financement du projet des locaux permanents pour un montant de 7 078 k€ avant paiement des intérêts de l'emprunt de l'Etat hôte d'un montant de 2 186 k€ ;

e) la trésorerie liée aux « *Trusts Funds* » pour un montant de 2 153 k€.

53. Le niveau de trésorerie immédiatement mobilisable de la CPI à fin 2015 (le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et la réserve du fonds de roulement) correspond à l'équivalent des dépenses de paie pour un mois hors consultants et contractants individuels (7 M€).

A ce titre, l'auditeur externe renouvelle son constat sur la faiblesse de la trésorerie effectué lors du rapport CPI-2015-6.

C. Les arriérés de contributions obligatoires

54. Les créances au titre des contributions des Etats Parties s'élèvent à 20 786 k€ au 31 décembre 2015. Les créances antérieures à un an représentent un montant de 8 146 k€, soit 39% des créances.

Tableau 6 : Créances au titre des contributions sur les Etats Parties (en milliers d'euros)

<i>Etats contributeurs</i>	<i>Total des créances au 31 décembre 2015</i>	<i>Créances 2015</i>	<i>Créances liées aux exercices antérieurs</i>
Brésil	11 413	5 881	5 532
Mexique	3 645	3 645	-
Venezuela	3 380	1 257	2 123
Argentine	858	858	-
Colombie	313	313	-
Slovénie	115	115	-
<i>Total des six premières créances</i>	<i>19 724</i>	<i>12 069</i>	<i>7 655</i>
<i>% des six premières créances</i>	<i>95%</i>	<i>95%</i>	<i>94%</i>
Total des créances	20 786	12 639	8 147

Source : Auditeur externe sur base de la balance âgée 2015

55. Le Brésil et le Venezuela représentaient 94% des retards de paiement, soit 7 655 k€. La créance sur le Brésil s'élevait à 16 642 k€ début 2015 dont 10 761 K€ relatifs aux contributions des exercices antérieurs. De ce montant, 5 229 k€ avaient été payés en avril 2015 au titre de la contribution de 2013, ce qui portait le montant de l'encours à 11 413 k€ à fin 2015. La créance sur le Venezuela s'élevait à 3 380 k€ dont 940 k€ demeuraient impayés depuis 2013. La contribution 2013 du Venezuela s'élevait à 1 116 k€ sur lesquels seuls 177 k€ avaient été réglés, soit seulement 15% du montant de la contribution.

56. Des courriers de relance ont été adressés par le Greffier aux représentants du Brésil et du Venezuela, en date du 8 et 25 avril 2016. Aucun retour n'avait été obtenu à la date de l'audit.

L'auditeur externe réitère sa mise en garde⁹ aux Etats Parties sur le risque de fragilisation des liquidités de la CPI que font courir les retards de paiement des contributions à l'Organisation.

57. La CPI constitue une provision pour dépréciation de créances douteuses au titre des contributions obligatoires. Elle représente 90% du solde des créances des États Parties impayées depuis plus de deux ans. Au 31 décembre 2015, le montant de cette dépréciation

⁹ L'auditeur externe avait déjà alerté les Etats Parties sur ce risque dans le chapitre relatif à la politique de recouvrement des contributions de son rapport sur les réserves de trésorerie 2015 (CPI-2015-6).

s'élevait à 412 k€ et concernait principalement les créances de la République dominicaine (230 k€), la Tanzanie (55 k€) et le Congo (30 k€).

58. Cependant au regard du montant faible réglé par le Venezuela en 2013, de l'absence totale de règlements en 2014 et 2015 ayant conduit à la suspension en 2016 du droit de vote de ce membre, la créance de cet Etat présente un caractère douteux.

59. L'Assemblée des Etats parties (AEP) a décidé en 2005 de doter la CPI de locaux permanents. La construction des bâtiments de la CPI a été confiée au groupement néerlandais Courtys, par la signature d'un contrat de type NEC3 au 1^{er} octobre 2012. Le contrat NEC3 prévoit des cas d'indemnisation (*compensation events*) permettant au constructeur d'être dédommagé des retards ou des travaux supplémentaires.

60. Les travaux de construction ont démarré en 2012 avec l'aménagement du terrain mis à disposition puis l'élaboration des premières fondations en avril 2013, et se sont achevés au 2 novembre 2015.

61. Le budget initial du projet avait été approuvé par l'AEP lors de sa septième séance plénière du 14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/Res.1) pour 190 M€ correspondant uniquement aux coûts de construction des bâtiments. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, le budget des locaux permanent a été revu successivement à la hausse afin d'élargir le périmètre des coûts à financer (déménagement, équipements etc.). Ainsi, le 17 décembre 2014, l'AEP (ICC-ASP/13/Res.2) portait le budget autorisé de 195,7 M€ à 200 M€ au maximum.

62. Toutefois, cette augmentation s'avérait insuffisante pour financer l'intégralité du projet. Par une résolution en date du 25 juin 2015 (ICC(ASP/13/Res.6), l'AEP approuvait une nouvelle hausse de l'enveloppe budgétaire pour la porter à 204 M€ avec un maximum de 206 M€.

63. Les projections de coûts du projet au 9 mai 2016, s'établissaient à 205,7 M€ dont 195 M€ pour la partie construction, affichant ainsi, un dépassement probable de 1,7 M€ par rapport au budget annoncé de 204 M€.

64. A la suite de la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre le maître d'œuvre (la société Courtys) et la Cour pénale internationale (CPI) en date du 1^{er} décembre 2016, permettant de déterminer le prix définitif des locaux permanents, la Cour pénale internationale (CPI) a procédé à un nouvel arrêté des comptes le 2 décembre 2016 afin de traduire les conséquences de cet événement. Nous sommes donc amenés à émettre un nouveau rapport qui se substitue à notre premier rapport du 29 juillet 2016. Ce nouvel élément nous conduit à exprimer une opinion sans réserve.

D. La comptabilité du projet des locaux permanents

65. L'inscription à l'actif des nouveaux locaux permanents a été faite à la date de remise des clés le 12 novembre 2015. Le traitement comptable lié à la reconnaissance d'un actif se doit d'être conforme à la norme IPSAS 17 « immobilisations corporelles », qui prévoit que les composants d'un actif sont obligatoirement traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes.

66. Pour ce faire, les nouveaux locaux permanents ont fait l'objet d'une expertise de la part de la société Brink, spécialisée dans l'expertise immobilière. Cette société a procédé à une ventilation comptable des locaux permanents par composantes comme le gros œuvre (structure), la façade, la toiture, le sol, les installations électriques, etc. Elle a également élaboré un plan prévisionnel de maintenance provisoire.

67. L'auditeur externe a analysé la pertinence de cette ventilation. La définition des différentes composantes ne prenait pas en considération le plan de maintenance prévisionnelle, dans lequel figurent les durées de vie détaillées de chaque composante, les gros travaux d'entretien et de remplacements de certaines installations.

68. Par ailleurs, le coût des travaux et équipements liés au système audiovisuel n'avaient pas été identifiés et individuellement comptabilisés. Les travaux et équipements sont de natures comptables différentes, les premiers étant directement liés au coût de la construction (frais de câblage et d'agencement), alors que les seconds correspondent

davantage à des achats de matériels distincts des locaux. Il convient ainsi d'identifier et de séparer les achats d'équipements audiovisuels du coût de la construction.

Recommandation n° 3. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur les dépenses d'entretien à réaliser et pour les anticiper budgétairement, l'auditeur externe recommande à la CPI : (i) dans un premier temps, de finaliser au plus vite l'élaboration d'un plan de maintenance et d'entretien fiable ; et (ii) consécutivement, de revoir la ventilation des composantes de façon à l'aligner avec les projections du plan de maintenance et entretien et de correctement les composantes.

69. L'auditeur externe a également vérifié par sondage les coûts compris dans l'évaluation de la construction. Dans le respect des dispositions de la norme IPSAS 17, un reclassement en charges d'un montant de 1 576 k€ a été effectué à la demande de l'auditeur externe, puisque les frais de sélection de l'architecte, les frais de communication et des honoraires d'experts figuraient à tort dans le coût des locaux permanents.

E. L'emprunt de l'Etat Hôte

70. Le projet des locaux permanents a bénéficié de deux sources de financement externes dont le total s'élève à 190 000 k€ : les contributions volontaires des Etats Parties (*One Time Payments – OTP*) et l'emprunt de l'Etat hôte diminué des remises que ce dernier accorde en fonction des OTP reçus.

71. Au 31 décembre 2015, les OTP reçus s'élevaient à 96 101 k€ ; ce montant inclut une contribution volontaire additionnelle de 3 500 k€ de l'Etat hôte. Le montant total de l'emprunt s'élevait à 95 893 K€ au 31 décembre 2015. Le montant de la remise sur l'emprunt s'élevait à 17 963 k€ au 31 décembre 2015. Le solde de 72 426 k€ correspondait à l'estimation capital emprunté et remboursable sur 30 ans. Un excès de tirage de 2 037 k€ a été calculé sur la période subséquente à la clôture des comptes et a été remboursé en date du 30 mai 2016. Le montant définitif de l'emprunt devait être déterminé au 30 juin 2016, une fois le recouvrement des OTP finalisé.

72. Le remboursement de l'emprunt devait commencer à partir du 1^{er} juillet 2016. A la date de l'audit, aucun tableau d'amortissement de l'emprunt n'était arrêté, car le capital emprunté n'était pas encore définitivement fixé¹⁰. Le tableau d'amortissement indique pour chaque échéance le montant du remboursement ainsi que la répartition entre le capital et les intérêts. Il s'agit d'un élément important de l'information des Etats Parties car il leur permet d'anticiper les annuités de remboursement à échoir.

Recommandation n° 4. Afin d'assurer un suivi régulier de l'emprunt, l'auditeur externe recommande à la CPI de convenir avec l'Etat hôte d'un plan d'amortissement détaillant le capital amorti, les intérêts et les annuités à verser, qui sera validé par les deux parties.

F. Le contrôle interne financier

73. Les dépenses budgétaires font l'objet d'un contrôle budgétaire par l'allocation de ressources dans le module SAP « *Funds Management* ». Les dépenses autorisées ne peuvent être supérieures aux ressources allouées.

74. Généralement, les écritures comptables sont rattachées soit à un fonds budgétaire dont l'objet est de financer les activités, soit à un fonds « comptable » dont la vocation est de recenser tous les retraitements IPSAS. Cette information est indiquée via un champ additionnel renseigné pour chaque écriture. En effet, les progiciels de gestion tels que SAP prévoient qu'une dépense comptabilisée soit directement rattachée à un fonds budgétaire afin de réserver les crédits à cet effet, tandis qu'une dotation de provision pour dépréciation sera rattachée à un fonds technique IPSAS.

75. La mise en place de ce paramétrage permet à l'auditeur externe de rapprocher les budgets de chaque segment de reporting, à savoir le budget du Fonds général (*General Fund*), le budget du projet des locaux permanents (*Permanent Premises Fund*) et le budget

¹⁰ La date limite pour le recouvrement des OTP était fixée au 29 mai 2016.

des projets spéciaux (*Trust Funds*) avec la comptabilité générale, et ainsi de détecter des éventuelles anomalies.

76. Durant ses travaux, l'auditeur externe a constaté que le paramétrage SAP de la CPI ne permettait pas de distinguer les écritures ayant une incidence budgétaire, de celles ayant uniquement une incidence comptable car l'ensemble des écritures est comptabilisé dans un seul journal comptable (*General ledger*).

77. Les services comptables réalisent une réconciliation manuelle uniquement pour le budget du Fonds General (*General Fund*), ce qui constitue un contrôle moins probant qu'un contrôle automatisé.

Recommandation n° 5. Afin d'améliorer le contrôle budgétaire de l'ensemble des segments d'activité de la CPI, l'auditeur externe recommande de réviser la configuration du module d'information comptable SAP, en rendant obligatoire le renseignement d'un champ additionnel indiquant pour chaque écriture, s'il s'agit d'une écriture ayant une incidence budgétaire ou une incidence comptable.

G. Le contrôle interne comptable

78. En adoptant les normes IPSAS, la CPI a fait le choix d'améliorer la transparence de ses états financiers et de son exécution budgétaire. L'Organisation présente ainsi pour la deuxième année consécutive des états financiers suivant les normes IPSAS.

79. L'effort de la section Finance de la CPI en vue d'appliquer ces normes doit être salué. Cependant la mission de vérification de l'auditeur externe de cette année a démontré que l'établissement des états financiers dans le respect des normes IPSAS représente un travail conséquent et laborieux pour la CPI.

80. L'une des causes de ces difficultés tient à ce que, d'une part le système d'information n'est pas entièrement paramétré pour le respect complet d'une comptabilité en droits constatés requise par les normes IPSAS (module FI), d'autre part à ce que les états financiers ne sont pas établis automatiquement par le système informatique.

81. Ainsi, les contrôles de clôture sont effectués « manuellement » : des états financiers restent élaborés sous Excel. De nombreux retraitements de données sont effectués en dehors du système d'information SAP (notamment la réconciliation des données budgétaires avec les données comptables), échappant ainsi au contrôle interne inhérent à ce système.

82. Au vu du volume important des données à traiter, les contrôles manuels effectués ne sont pas satisfaisants et ne respectent pas les canons d'un environnement de contrôle interne efficace et efficient.

83. Il est ainsi attendu de la CPI qu'elle achève le déploiement complet du système informatique dans toutes ses composantes y compris pour l'établissement des états financiers suivant les normes IPSAS.

84. Par ailleurs, l'auditeur externe a constaté la restructuration de la section Finance ainsi que la suppression de l'unité IPSAS. L'unité de trésorerie a été fusionnée avec l'unité en charge des comptes et l'unité paie a été transférée à la section des ressources humaines. Par conséquent, la section Finance a été réduite, en passant d'une section composée de cinq unités en 2014, à savoir l'unité de trésorerie (trois postes permanents), l'unité paie (quatre postes permanents), l'unité des décaissements (huit postes dont sept permanents), l'unité en charge des comptes (cinq postes permanents) et l'unité IPSAS (quatre postes dont deux non pourvus en raison de contraintes budgétaires) à une section composée uniquement de deux unités en 2016 avec un chef de section et un poste d'assistant financier et administratif. Les deux unités actuelles sont l'unité des décaissements (huit postes permanents) en charge des décaissements de la CPI, ainsi que de responsabilités incombant précédemment à l'unité paie (trois postes transférés aux ressources humaines), ainsi que l'unité en charge des comptes et de la trésorerie (sept postes permanents) avec des responsabilités supplémentaires induites par la complexité des IPSAS.

85. Cette réduction des équipes comptables est d'autant plus paradoxale que les normes IPSAS requièrent davantage de ressources à forte technicité et capables de réaliser des travaux de révision des comptes du fait de la complexité des normes notamment pour la comptabilisation des immobilisations, les engagements du personnel, les dettes fournisseurs etc.

86. De plus, la CPI a connu une progression d'activité de façon constante au cours de ces dernières années, ce qui a eu pour effet d'accroître en proportion les volumes d'opérations comptables à traiter. L'accroissement de ces volumes a été temporairement pourvu par des contrats court-terme, alors qu'une stabilité dans les équipes comptables permet de préserver la mémoire des comptes et de commencer à assoir les bases indispensables du contrôle interne comptable.

Recommandation n°6. Afin d'assurer un contrôle interne efficace et efficient, l'auditeur externe recommande à la CPI d'achever le déploiement complet du système d'information afin d'établir les états financiers suivant les normes IPSAS et de veiller à la stabilité et au renforcement de la fonction comptable.

VI. Remerciements

87. L'auditeur externe souhaite remercier les personnels de la Cour pénale internationale, notamment les membres du Greffe, pour la coopération et le soutien général accordés aux équipes d'audit pendant leur mission.

Fin des observations d'audit.

Appendice I

Tableau synthétique présentant les modifications ayant un impact sur le résultat

<i>Liste des ajustements</i>	<i>Impact sur le compte de résultat</i>		<i>Impact sur le bilan</i>			<i>Situation nette</i>
	<i>Actifs à court terme</i>	<i>Actifs à long terme</i>	<i>Passif à court terme</i>	<i>Passif à long terme</i>		
Totaux audités						
Ajustement des contributions appelées		+ 2 068 k€				
Corrections des charges non activables		- 1 576 k€				
Correction de la dotation aux amortissements		+ 9 k€				
Totaux définitifs		+ 501 k€				
<i>Ajustements non comptabilisés</i>						
Néant						
Totaux avec ajustements non comptabilisés						

Appendice II

Suivi des recommandations précédentes issues du rapport sur les réserves de trésorerie 2015 (CPI-2015-6)

1. L'examen de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'audit des réserves de trésorerie 2015, conduit à noter que sur un total de huit recommandations en suspens, une a été mise en œuvre et sept ont été partiellement mises en œuvre.

N°	Objet	Recommandations en suspens	Mise en œuvre	Partielle-	
				ment mise en œuvre	Non mise en œuvre
1	Réserves de trésorerie:	Utiliser temporairement la réserve pour Fonds de roulement et la réserve du Fonds en cas d'imprévus, pour faire face aux situations passagères d'insuffisance de trésorerie dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme de financement plus durable.	X		
2	Réserves de trésorerie:	En complément de l'utilisation temporaire des réserves de trésorerie, négocier avec les banques l'ouverture d'une ligne de trésorerie, afin de disposer d'une assurance supplémentaire en cas de difficultés ponctuelles résultant de retards de contributions auxquelles la réserve pour Fonds de roulement ne pourrait plus faire face. Dès l'établissement de la ligne de crédit, la réserve en cas d'imprévus pourra continuer à être utilisée conformément au règlement financier de la CPI.		X	
3	Réserves de trésorerie:	Mettre en place un plan de financement des engagements pris à l'égard du personnel, afin de lisser les charges correspondantes, dont il est probable qu'elles augmenteront dans le futur. Une étude devrait être entreprise afin de déterminer l'opportunité de la constitution d'une réserve et quel devrait être son montant.		X	
4	Réserves de trésorerie:	Améliorer la prévisibilité de l'encaissement des contributions à percevoir au titre de l'année en cours, par une planification du recouvrement, avec mise en place d'un échéancier de paiement, négocié avec tout Etat Partie en retard de paiement.		X	
5	Réserves de trésorerie:	Mettre en place des plans d'apurement de dettes de manière à responsabiliser les Etats débiteurs depuis plusieurs années.		X	
6	Réserves de trésorerie:	En l'absence d'amélioration du recouvrement des arriérés, mettre en pratique les sanctions prévues dans le règlement financier.		X	
7	Réserves de trésorerie:	Examiner comment mieux adapter le rythme des décaissements en fonction des disponibilités dont dispose la CPI.		X	
8	Réserves de trésorerie:	Intensifier la procédure qui consiste à réviser le budget en cours d'année, afin de maîtriser les dépenses restant à engager au regard des contributions encaissées, redéployer les activités et absorber les dépenses imprévues.		X	
Nombre total des recommandations en suspens : 8			1	7	-

2. La recommandation n°2 est considérée comme partiellement mise en œuvre car la CPI a amorcé des négociations avec ses partenaires bancaires. Une proposition de résolution de l'AEP est en projet afin d'ouvrir une nouvelle ligne de crédit en septembre 2016.

3. La recommandation n°3 reste à l'étude au niveau de la CPI.

4. Les recommandations n°4, n°5 et n°6 sont considérées comme en cours de mise en œuvre car la CPI a transmis plusieurs notes verbales aux Etats Parties en avril 2016, et organisé diverses rencontres ayant pour objet de trouver des solutions pour apurer les contributions en retard. Le statut de Rome prévoit en son article 112 que les Etats dont les retards de paiement concernent deux années pleines soient suspendus de leur droit de vote.

5. Les recommandations n°7 et 8 restent à l'étude.

Annexe X

Liste des documents

ICC-ASP/15/1/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/15/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/15/2	Rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (juillet – décembre 2015)
ICC-ASP/15/3	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2015
ICC-ASP/15/4	Audit externe de la Cour pénale internationale : Rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents
ICC-ASP/15/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-sixième session
ICC-ASP/15/6	Élection de membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/15/7	Rapport du Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/15/8	Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa cinquième session
ICC-ASP/15/9	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/15/10	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017
ICC-ASP/15/10/Corr.2	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017 - Rectificatif
ICC-ASP/15/11	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2016
ICC-ASP/15/12/Corr.1	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 - Rectificatif
ICC-ASP/15/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015
ICC-ASP/15/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016
ICC-ASP/15/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-septième session
ICC-ASP/15/16	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/17	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/15/18	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/15/19	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/20	Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Quinzième session, La Haye, 16-24 Novembre 2016, volume II
ICC-ASP/15/21	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/15/22	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/15/23	Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges
ICC-ASP/15/24	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/15/24/Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les amendements – Additif: partie III.B.
ICC-ASP/15/24/Add.2	Rapport du Groupe de travail sur les amendements – Additif: annexes VI et VII
ICC-ASP/15/25	Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/15/26	Rapport du chef du Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/15/27	Relevé d'observations définitives sur le projet ReVision du Greffe de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/28	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/15/29	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale

ICC-ASP/15/30	Rapport du Greffe relatif au coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de Sécurité
ICC-ASP/15/31	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États
ICC-ASP/15/31/Add.1	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération – Addendum - Annexe I : Boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures concernant le défaut de coopération : dimension informelle
ICC-ASP/15/32*	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/33	Rapport intérimaire de la Cour relatif aux incidences du modèle de « configuration de base » du Bureau du Procureur sur l'ensemble de la Cour
ICC-ASP/15/34	Rapport final de la Cour relatif aux incidences du modèle de « configuration de base » du Bureau du Procureur sur l'ensemble de la Cour
ICC-ASP/15/35	Rapport du Président du groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/36	Résumé informel du Président au sujet de la relation qu'entretiennent l'Afrique et la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/37	Soumission par la Bosnie-Herzégovine concernant l'élection de membres au Comité du budget et des finances
ICC-ASP/15/38	Soumission par l'Estonie concernant l'élection de membres au Comité du budget des finances Estonie
ICC-ASP/15/INF.2	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017 - Résumé analytique
ICC-ASP/15/L.1	[Projet de] Rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/15/L.2	[Projet de] Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/15/L.3	[Projet de résolution] Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/15/L.4/Rev.1	[Projet de] Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2017, le Fonds de roulement pour 2017, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2017 et le Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/15/L.5	[Projet de] Résolution concernant les locaux permanents
ICC-ASP/15/L.6	[Projet de] Résolution sur la coopération
ICC-ASP/15/L.7	[Projet de] Résolution sur les amendements de la règle 101 et de la règle 144 (2)(b) du Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/15/WGPB/CRP.1	[Projet de] Rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017
